

REPUBLIQUE DU SENEGAL

*Un Peuple-Un But-Une Foi*

Ministère de la justice  
CENTRE DE FORMATION JUDICIAIRE



---

***TRAVAUX DE FIN DE FORMATION***

***ANNOTATION DES ARTICLES 37 A 52 DU CODE  
DES DOUANES DU SENEGAL***

***Présentés par l'auditeur de justice :***  
**Monsieur Cheikh Maty CAMARA**



**CENTRE  
DE FORMATION  
JUDICIAIRE**

**Section Magistrature**

**Promotion 2021– 2023**

## DEDICACES

Je dédie ce travail à :

- Mes merveilleux parents **Serigne CAMARA** et **Ndèye SOW**. Dans une autre vie, comme le dit l'adage, j'aimerais bien vous reprendre comme parents ;
- tous **mes frères et sœurs** ;
- Mes **neveux et nièces** ;
- Ma Maman **Adoptive Gnagna NDIAYE** ;
- Ma **famille paternelle et maternelle** ;
- Feus **Papa CAMARA** (petit-frère de mon père), **Ousmane FALL** et **Baye Malick FALL** (pour avoir été les meilleurs amis de mon père). Qu'ALLAH SWT ait pitié de vos âmes et de tous ceux qui vous ont précédé ;
- **Cheikh Hamidou KANE**, Lieutenant des Douanes, l'alter ego ;
- **Djibril DIENG**, **Abdoulaye NDIAYE**, durant ces deux années, vous m'avez montré le sens du mot « *ami* » ;
- Tonton **Mamadou SOW** pour m'avoir fait aimer le Droit ;
- La **Promotion 24 de l'UFR SJP de l'UGB** ;
- La **promotion 2021-2023 du Centre de formation judiciaire** ;
- **Ibrahima NDOYE** et **Malick LAMOTTE**. Je vous ai choisis comme référence ;
- Feu **Kéba MBAYE** ;

## Remerciements

Tout d'abord, je remercie **ALLAH SWT** le Miséricordieux qui m'a donné la force d'arriver jusqu'ici.

J'adresse aussi mes remerciements à :

**Mes Parents Serigne et Ndeye SOW** qui m'ont donné une bonne éducation et n'ont cessé de s'investir jusqu'à ce jour pour me voir gravir les échelons de la réussite. Je ne trouve pas les mots justes pour vous remercier, tous les mots du monde ne suffisent pour exprimer mes sentiments à votre égard. Je vous aime suffit simplement ;

**Gamou, Malick Ousmane, Binetou et Moriba** qui me voient comme leur fils et non comme un petit-frère ;

**Djiby et Mouhamed**, mes petits-frères à qui je voue une admiration particulière ;

Ma Maman Adoptive **Gnagna NDIAYE**. Comme j'ai l'habitude de le dire, tu as la main dans le cœur, Que DIEU te prête longue vie ;

Au Lieutenant des Douanes **Cheikh Hamidou KANE** (maitre comme on aimait bien t'appeler à Sanar). Sans toi ce travail n'aurait pas pu aboutir peut-être. Merci pour la documentation et les orientations, cela ne saurait guère surprendre pour qui te connaît. Depuis l'université, tu ne cesses de me montrer que la famille n'est pas que biologique.

**Djibril DIENG** avec qui j'ai cheminé du C.I à l'université et qui, au fil des années, est devenu un membre de ma famille ;

**Abdoulaye NDIAYE dit Papalaye**, qui sans doute, pourrait, pour m'éviter le pire, prendre tout sur lui ;

**Khadija DIOP** devenue une sœur au fil des années, **Adja Khady FALL** sa maman et à toute la famille **DIOP** du quartier Hamo 04. Merci de m'avoir accueilli durant mon stage au Tribunal d'Instance de Pikine ;

Mes amis d'enfance **Touba MBAYE, Dame Fall NIANG, Serigne Modou NDIAYE etc.** ;

Mes sœurs de cœur comme j'ai l'habitude de vous appeler : **Adji Coumba Abdoulaye NDIAYE, Ramatoulaye DIOP, Adji Maguette NDIAYE, Ndeye Seck DIAGNE et Ndeye Fama THIAM** ;

**Maguette Al Amine NIANG** pour ton altruisme et ton sens de la responsabilité ;

Toutes les personnes que j'ai connues à l'UGB plus particulièrement **Daouda NDIAYE, Gora Dia SOW, Ramatoulaye DIAW, Khady NIANG, Abdoulaye NIANG, Al Ousseynou Tairou DIAKHITE, Mouhamed FALL** ;

**François Jean Paul DIOP**, Juge d'Instruction en charge du Premier Cabinet du Tribunal de Grande Instance de Thiès et **Ndèye Codou SECK**, juge au Tribunal du Travail Hors Classe de Dakar pour m'avoir pris non pas comme un stagiaire mais comme leur petit-frère :

Aux **Directeurs du Centre de Formation Judiciaire** ainsi qu'à tout **le Personnel** ;

Tous ceux qui ont contribué à ma formation et à tous ceux, qui de près ou de loin ont participé à la réalisation de ce travail.

## Liste des abréviations

**CAA** : Cour d'Appel administrative

**Cass. Com** : Chambre commerciale de la Cour de Cassation française

**Cass. Crim** : Chambre criminelle de la Cour de Cassation française

**CC** : Conseil constitutionnel

**C.C** : Cour de Cassation Sénégal

**CE** : Conseil d'Etat

**CEDEAO** : Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest

**CFJ** : Centre de Formation judiciaire

**Ch. d'Accus** : Chambre d'Accusation de la Cour d'Appel

**Ch. Crim** : Chambre criminelle

**CS** : Cour suprême

**DGD** : Directeur général des Douanes

**DGDDI** : Directeur général des Douanes et des Droits indirects en France

**Dr** : Docteur

**MEPF** : Ministre de l'Economie et des Finances publiques

**Op cité** : opera cité

**OPJ** : Officier de police judiciaire

**TGAP** : Taxe générale sur les Activités polluantes

## Sommaire

<b>Introduction générale.....</b>	<b>1</b>
<b>CHAPITRE III - SAUVEGARDE, OBLIGATIONS ET PRIVILEGES DES AGENTS DES DOUANES.....</b>	<b>5</b>
<b>Article 37.....</b>	<b>5</b>
<b>Article 38.....</b>	<b>8</b>
<b>Article 39.....</b>	<b>9</b>
<b>Article 40.....</b>	<b>9</b>
<b>Article 41.....</b>	<b>11</b>
<b>Article 42.....</b>	<b>12</b>
<b>Article 43.....</b>	<b>13</b>
<b>Article 44.....</b>	<b>15</b>
<b>CHAPITRE IV - POUVOIRS DES AGENTS DES DOUANES.....</b>	<b>17</b>
<b>SECTION I - DROIT DE VISITE DES MARCHANDISES, DES MOYENS DE TRANSPORT ET DES PERSONNES.....</b>	<b>18</b>
<b>Article 45.....</b>	<b>18</b>
<b>Article 46.....</b>	<b>21</b>
<b>Article 47.....</b>	<b>23</b>
<b>Article 48.....</b>	<b>25</b>
<b>Article 49.....</b>	<b>25</b>
<b>Article 50.....</b>	<b>29</b>
<b>Article 51.....</b>	<b>30</b>
<b>Article 52.....</b>	<b>32</b>
<b>Annexes Jurisprudence.....</b>	<b>34</b>

## **INTRODUCTION GENERALE**

Dans le cadre des études universitaires, la rédaction d'un mémoire ou d'un rapport de stage constitue un passage obligé pour l'obtention du diplôme de Master II Recherche ou Professionnel de droit. Le Centre de Formation judiciaire (CFJ) n'a pas dérogé à la règle en soumettant, toutefois, à ses auditeurs de justice, au terme de leur formation, l'annotation ou la sommairisation d'un code comme sujet de mémoire.

Relativement à la promotion 2021-2023, composée de trente-cinq (35) Auditeurs de Justice, il s'agira d'annoter le code des douanes sénégalais, réputé être à la fois un code technique et hermétique.

Nous concernant, les articles 37 à 52 de ce code, dispositions situées dans les chapitres III et IV du titre II intitulé « *organisation et fonctionnement du service des douanes* » devront faire l'objet d'une étude critique et explicative<sup>1</sup>.

Le chapitre III traite de « *la sauvegarde, des obligations et des privilèges des agents de la douane* ». Le chapitre IV, qui fait état des « *des pouvoirs des agents des douanes* » est, quant à lui, composé de dix (10) sections.

Relativement à ce dernier, seule la section I intitulée « *droit de visite des marchandises, des moyens de transport et des personnes* » fait partie de notre champ d'étude

Néanmoins, avant de s'adonner à l'exercice susvisé, il est utile de dégager les contours de ce code qui est considéré par beaucoup de théoriciens et praticiens comme dérogatoire du droit commun poussant même certains à prôner l'arrimage de certaines de ses dispositions au droit commun.

En effet, même si la présence de la Douane au Sénégal remonte dans les années 1819, il y a lieu de préciser que le premier texte réellement appliqué est le décret de 1932<sup>2</sup>. Pour l'adoption d'un Code des douanes au Sénégal, il aura fallu attendre plus de vingt ans (20) après l'accession à la souveraineté nationale avec la loi 74-48 du 17 juillet 1974. Cette loi a été abrogée et remplacée

---

<sup>1</sup> L'annotation est une note critique ou explicative qui accompagne un texte. Voir, Ch. A. ROBERT, L'annotation pour la recherche d'information dans le contexte d'intelligence économique, Thèse de doctorat, université Nancy 2, 16 février 2007

<sup>2</sup>Décret français numéro 09.03.1932 après les codes douaniers de 1928, 1848, 1865

par la loi 87-47 du 28 décembre 1987<sup>3</sup>. La dernière réforme est intervenue avec la loi 2014-10 du 28 février 2014 portant code des douanes sénégalais.

L'adoption d'un nouveau code des douanes était favorisée par plusieurs facteurs.

Au plan international, l'environnement du commerce avait profondément changé avec une profonde mutation institutionnelle qui avait conséquemment engendré, au plan juridique, une forte production de normes que le code de 1987 n'avait pas intégrées.

Au niveau national, et entre autres faits, l'évolution du système informatique douanier avait permis d'amorcer la phase de la dématérialisation des procédures et formalités du commerce extérieur qui a rendu désuètes les procédures contenues dans le code de 1987 inspiré par un environnement fondamentalement marqué par le papier<sup>4</sup>.

Ce nouveau code, divisé en XVI titres a consacré, par rapport au code de 1987, un certain nombre de réformes majeures. Il serait un peu superfétatoire de recenser toutes les innovations du nouveau code mais il serait utile de faire état de quelques points saillants.

Il en est ainsi de la transposition des dispositions pertinentes des conventions et accords internationaux et des textes communautaires et nationaux entrant dans le champ d'intervention de l'Administration des douanes, la définition de certains termes et concepts comme le commissionnaire en douane agréé, l'intéressement à la fraude, l'aéroport douanier, le plateau continental etc., l'introduction de la saisie en matière de données informatiques, l'incrimination et la sanction des infractions relatives aux systèmes informatiques douaniers, le doublement de l'amende pour certaines infractions douanières, l'ajout de la notion d'adhérents à la fraude qui sont des complices en matière douanière, la limitation, conformément à l'article 18 de l'Acte uniforme portant Organisation des suretés en précisant, sauf clause contraire, que les cautions sont tenues au même titre que les principaux obligés, de payer les droits et taxes, pénalités pécuniaires et autres sommes dues par les redevables dans la limite maximale garantie qu'elles ont cautionnées.

Montesquieu dans « *l'Esprit des lois* » définit le rôle de la douane dans ses liens avec le commerce : « *Là où il y a du commerce, il y a des douanes. L'objet du commerce est l'exportation et l'importation des marchandises en faveur de l'Etat ; et l'objet des douanes est*

---

<sup>3</sup> Selon Malick FAYE, dans son ouvrage le droit douanier sénégalais, la réforme de 1987 a apporté des innovations axées sur le rétablissement de l'orthodoxie douanière à travers une meilleure régulation de l'économie.

<sup>4</sup> Mamadou GUEYE, « Synopsis des innovations des innovations du code des douanes » publié sur [www.village-justice.com](http://www.village-justice.com) le 24 octobre 2019 mis à jour le 04 novembre 2019.

*un certain droit sur cette même exportation et importation, aussi en faveur de l'Etat. Il faut donc que l'État soit neutre entre sa douane et son commerce, et qu'il fasse en sorte que ces deux choses ne se croisent point ; et alors on jouit de la liberté du commerce »<sup>5</sup>.*

Il faudrait aussi ne pas méconnaître non plus l'autre face de la douane, gardienne des frontières contre la pénétration de marchandises des pays ennemis, dans le cadre d'une action stratégique faisant participer la douane à la guerre entre les nations, par son rôle économique<sup>6</sup>.

La douane a l'avantage tout de même d'appartenir à la régie financière et en pareille occurrence, elle exerce différentes missions notamment économique, sécuritaire et fiscale<sup>7</sup>. Cette dernière mission est la plus importante selon le docteur Malick FAYE pour qui *« l'importance du rôle fiscal du droit de douane dans l'économie des pays en développement n'est plus à démontrer, en raison du caractère souvent extraverti de leur économies »<sup>8</sup>.*

Le droit douanier, faut-il le rappeler, à bien des égards, déroge au droit commun.

Selon le Colonel Malick FAYE, la Douane présente de multiples aspects, reflets de la diversité de ses missions définies et enrichies au cours de son histoire. Elle constitue, sans conteste une administration au caractère régalien très affirmé, dotée de moyens d'action particuliers sur le plan juridique, notamment par l'étendue des pouvoirs de contrainte dont elle dispose et des sanctions prononcées contre les fraudeurs au cœur d'un arsenal répressif spécifique et particulièrement efficace<sup>9</sup>.

Pour le Colonel Ndiaga SOUMARE, l'administration des douanes possède des pouvoirs exorbitants de droit commun pour intervenir et enquêter, en particulier, dans des relations financières avec l'étranger<sup>10</sup>.

En droit français, un auteur, pour faire état des pouvoirs dont dispose la douane, a affirmé que les *« douaniers »* peuvent pénétrer en tous pays, terres, seigneuries, habitations, maisons

---

<sup>5</sup> Montesquieu, De l'esprit des lois, Livre XX, chapitre XIII

<sup>6</sup> Jean PANNIER, « Poursuites et sanctions en droit pénal douanier », thèses, Université Panthéon Assas, novembre 2011,

<sup>7</sup> Cheikh Hamidou KANE, « Analyse critique des mécanismes de recouvrement de créances douanières au Sénégal, Mémoires Master II Droit douanier et Droit du Commerce international, UCAD, 2020-2021, page 06

<sup>8</sup> Malick FAYE, « Rôle de l'Administration des Douanes dans la mobilisation des recettes fiscales », Revue Douanes, numéro 56 du 10 aout 2018, page 56.

<sup>9</sup> Malick FAYE, Le droit douanier sénégalais, l'Harmattan, page 18.

<sup>10</sup> Ndiaga SOUMARE, Le droit douanier à l'épreuve de la criminalité transnationale organisée dans l'espace CEDEAO, l'Harmattan, page 299.

religieuses sans que l'on puisse leur opposer une quelconque immunité. Ces pouvoirs exorbitants ont, selon lui, pour but de faire face à l'imagination des contrebandiers.<sup>11</sup>

Au-delà de toutes ces considérations, le code des douanes fait partie des textes dont l'application par la jurisprudence est quasi-exceptionnelle, en dehors des dispositions qui traitent du contentieux douanier proprement dit.

Ainsi, il s'avère nécessaire de faire appel à la jurisprudence française à titre comparatif en plus des éléments de la doctrine et de la législation aussi bien nationale que communautaire. Ce choix s'explique par le fait que malgré les recherches effectuées au niveau du Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Dakar, de la Cour d'Appel de Dakar et de la Cour suprême, seules quelques décisions relatives à la partie à annoter ont pu être trouvées.

Cela corrobore l'idée que certaines dispositions du code des douanes sont plus liées à l'opérationnel qu'à l'aspect contentieux de la matière.

Sous un autre angle, cette carence jurisprudentielle pourrait tirer sa source du fait que les usagers des services de la douane ont exceptionnellement saisi les juridictions sénégalaises pour déterminer la portée de certaines règles contrairement en droit français où le Conseil constitutionnel et la Cour de Cassation sont intervenus à plusieurs reprises pour juger anticonstitutionnelles ou déterminer la portée de certaines dispositions du code des douanes<sup>12</sup>.

En somme, la démarche adoptée par le législateur constituera notre fil conducteur tout en essayant autant que faire se peut, d'apporter des éclaircissements ou des améliorations aux dispositions à commenter en se fondant sur la jurisprudence et la doctrine.

---

<sup>11</sup> Jean PANIER, *op cité*, page 19.

<sup>12</sup> Voir Jurisprudences annexées.

## **CHAPITRE III - SAUVEGARDE, OBLIGATIONS ET PRIVILEGES DES AGENTS**

### **DES DOUANES**

Aujourd'hui, au regard de l'essor du libéralisme avec comme maître mot, vitesse, rapidité, fluidité, d'un côté mais aussi sécurisation des opérations commerciales et surtout sûreté de la chaîne logistique de l'autre, l'administration des douanes doit être au cœur du processus<sup>13</sup>. Et pour ce faire, elle se doit d'être compétitive et efficace.

Ainsi, la douane, au regard des missions à elle assignées, se doit de mettre en place une institution forte dotée d'un personnel qui bénéficie d'un statut assez particulier pour accomplir à bien leurs missions. Dans cet élan, le législateur a su comprendre cet impératif en conférant aux agents des douanes un certain nombre de droits considérés comme protecteur mais a su aussi les soumettre à des obligations eu égard à leurs missions régaliennes.

Déjà, dans le rapport de présentation de la loi 69-64 du 30 octobre 1969 portant statut du personnel de la douane, il est clairement affirmé que l'objet de cette loi est de créer à l'intention du personnel des douanes un statut particulier qui s'inspire, dans une très large mesure, du statut qui a été appliqué au personnel de la Police<sup>14</sup>.

Ainsi, cette partie du code des douanes composé des articles 37 à 44, vient consacrer les droits et obligations des agents des douanes.

### **ARTICLE 37**

**1. Les agents des douanes sont sous la sauvegarde spéciale de la loi.**

**2. Il est interdit à toute personne :**

- a) de les maltraiter, de les diffamer, de les outrager, de les menacer et de les injurier dans l'exercice ou en raison de l'exercice de leurs fonctions ;**
- b) de se livrer sur leur personne à des violences ou des voies de fait en raison de leur fonction ;**
- c) de s'opposer d'une manière quelconque à l'exercice de leurs fonctions.**

---

<sup>13</sup> Kalidou SY, Douanes sénégalaises, vie et vue d'un brigadier de brousse, l'Harmattan, pages 23.

<sup>14</sup> Voir rapport de présentation de la loi sur le statut du personnel de la douane.

**3. L'Etat doit protéger les agents des douanes contre les troubles, diffamations, menaces, outrages, injures, violences, voies de fait ou attaques de quelque nature que ce soit dont ils peuvent être l'objet dans l'exercice ou en raison de l'exercice de leur fonction.**

**4. Les autorités civiles et militaires sont tenues, à la première réquisition, de prêter main-forte aux agents des douanes pour l'accomplissement de leur mission.**

**5. Les infractions commises par les agents des douanes dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, sont connues des juridictions ordinaires à formation spéciale.**

**Note :**

- Il ressort de cette disposition d'abord l'idée que la Douane est régie par un texte spécial. Ainsi, ce n'est pas la loi 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires qui les régit mais plutôt la loi 69-64 du 30 octobre 1969 portant statut du personnel de la douane. Les agents des douanes, en, vertu de ce texte, sont divisés en six corps que sont les inspecteurs et officiers, les contrôleurs, les agents de constatation, les sous-officiers, les agents brevetés et les préposés<sup>15</sup>.
- Ensuite, il est prévu une double protection des agents des douanes dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions. La première consiste à l'interdiction faite au particulier de commettre des exactions sur eux sous peine de poursuites pénales<sup>16</sup>. La seconde est celle qui doit venir de l'Etat qui doit jouer un rôle non moins important<sup>17</sup>.
- Enfin, le pan le plus intéressant concerne le dernier alinéa qui vient conférer à la juridiction ordinaire à formation spéciale la compétence exclusive pour les infractions de droit commun commises par les douaniers dans l'exercice de leurs fonctions.

---

<sup>15</sup> Article 02 de la loi 69-64 du 30 octobre 1969 portant statut du personnel de la douane.

<sup>16</sup> Articles 194 à 204 du code pénal sénégalais.

<sup>17</sup> L'article 09 de la loi 69-64 du 30 octobre 1969 va dans ce sens en prévoyant que « *Indépendamment de la protection à laquelle le personnel des douanes a droit conformément aux lois et règlements, l'administration est tenue de le protéger contre les blessures, coups, menaces, outrages, injures et diffamation dont il peut être l'objet dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et de réparer le cas échéant, le préjudice qui en est résulté dans tous les cas non prévus par la réglementation sur les pensions.*

*Les frais résultant des poursuites judiciaires engagées avec l'accord de l'autorité administrative compétente par le personnel des douanes dans les conditions prévues à l'alinéa 1<sup>er</sup> ci-dessus sont à la charge du budget de l'Etat sauf si les plaignants sont déboutés de leur action ».*

- D'emblée, les juridictions ordinaires à formation spéciale, selon le code de justice militaire sont le Tribunal de Grande Instance hors Classe de Dakar<sup>18</sup>, la Cour d'Appel de Dakar et la Cour d'assises militaire<sup>19</sup>.
- Cet alinéa ainsi introduit en 2014 avec la réforme du code des douanes vient combler le vide laissé par l'abrogation par le code de justice militaire sénégalais institué par la loi 94-44 du 27 mai 1994 auquel renvoyait la loi 69-64 du 30 octobre 1969 portant statut du personnel de la douane notamment en son article 18. Avant 2014, les infractions de droit commun commises par les douaniers dans l'exercice de leurs fonctions étaient de la compétence des juridictions de droit commun. Mais depuis 2014, le tribunal militaire de Dakar est la juridiction dédiée pour juger les infractions de droit commun commises par les douaniers dans l'exercice de leurs fonctions.
- A y voir de près, l'alinéa 5 de l'article 37 ne semble pas être en phase avec l'article 27 du code de justice militaire qui prévoit que, pour la compétence des juridictions ordinaires à formation spéciale relativement aux corps paramilitaires en dehors de l'infraction militaire, il faudrait que le statut du corps le prévoit. Or, la compétence des juridictions ordinaires à formation spéciale pour les infractions de droit commun a été insérée dans le code des douanes et non dans la loi ayant institué le statut du personnel de la douane. Cette situation n'est pas prise en compte car, depuis la réforme du code des douanes en 2014, les agents de la douane sont traduits devant les juridictions ordinaires à formation spéciale dans le cadre des infractions commises dans l'exercice de leurs fonctions.

**CS, Ch. Crim, 20 mars 2014, Ministère public contre Serigne Mbaye (1).**

- Le meurtre commis par un agent de douane est une infraction de droit commun relevant de la compétence de la cour d'Assises en formation ordinaire et non celle de la justice militaire.

---

<sup>18</sup> L'article 5 du code de justice militaire prévoit que « La Cour d'Appel et le Tribunal régional de Dakar en formation spéciale rendent la justice militaire. A cette occasion, ces juridictions prennent l'appellation de juridiction ordinaire à formation spéciale ». Par rapport à la compétence personnelle de ces deux juridictions, l'article 06 du même code prévoit qu'en matière de contravention et de délit, le tribunal régional de Dakar est compétent pour le jugement des hommes de troupes, sous-officiers et officiers jusqu'au grade de capitaine inclusivement ainsi que le jugement des personnels des corps paramilitaires de grade correspondant.

<sup>19</sup> « En matière de crime la cour d'Assises militaire est compétente. Le jury est composé quatre jurés militaires désignés dans les mêmes conditions que pour les assesseurs comme prévu à l'article 07 » article 08 CJM. Il faut dire que la cour d'assises n'est plus de vigueur avec la nouvelle architecture juridictionnelle au Sénégal qui les a supplantées en créant les chambres criminelles.

**Cass. Crim. 07 mars 1984, n°83-91.574 P (2)**

- Les poursuites pénales et celles engagées pour les injures formulées à l'encontre d'un agent des douanes dans l'exercice de ses fonctions s'éteignent globalement en raison de la conclusion d'une transaction.

**ARTICLE 38**

**1. Les agents des douanes de tout grade doivent prêter serment devant le tribunal compétent.**

**2. La prestation de serment est enregistrée sans frais au greffe du tribunal. L'acte de ce serment est dispensé de timbre et d'enregistrement. Il est transcrit gratuitement sur les commissions d'emploi visées à l'article 39 du présent code.**

**Note :**

- Comme tout agent assermenté de l'Etat, les agents de la douane prêtent serment avant leur entrée en fonction. Relativement, à cette prestation de serment, c'est le Directeur des Ressources humaines de la Douane<sup>20</sup> qui saisit le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Dakar, la juridiction dédiée, pour recevoir le serment des agents de la Douane. Ce sont les chambres civiles qui les reçoivent<sup>21</sup>.
- La chambre civile, qui s'adjoint dans sa composition du ministère public qui prend des réquisitions en l'espèce prononce le serment en audience publique et les agents répondront en ces termes « *je le jure* ».
- La formule du serment est la suivante : « *je jure sur l'honneur d'obéir à mes chefs, d'exercer les charges de ma profession avec conscience et probité, de garder le secret professionnel et d'observer scrupuleusement les prescriptions de la loi et des règlements* »<sup>22</sup>.

---

<sup>20</sup> L'arrêté n°03620/MFB/DGD du 15 mars 2021 abrogeant et remplaçant celui n°7282/MEF/DGD du 30 juillet 2009 portant organisation de la Direction générale des Douanes a scindé la Direction du Personnel et de la Logistique en deux (2) : Direction de la Logistique et des Finances et Direction des Ressources humaines

<sup>21</sup> Procès-verbal de prestation de serment numéro 544/17 du 18 avril 2017 du Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Dakar.

<sup>22</sup> Voir décret N°69-1373 du 10 décembre 1969 fixant les modalités d'application de la loi n° 69-064 du 30 octobre 1969 relative au statut du personnel des Douanes.

## **ARTICLE 39**

**1. Dans l'exercice de leurs fonctions, les agents des douanes doivent être munis de leur commission d'emploi faisant mention de leur prestation de serment.**

**2. Ils sont tenus de l'exhiber à la première réquisition.**

### **Note :**

- La commission d'emploi des douanes, à la différence de la carte d'identité professionnelle qui n'est pas prévue par la réglementation douanière mais s'avère être une pratique consacrée, constitue la carte professionnelle de fonction de la douane. Le droit douanier français prévoit le même document en ce sens<sup>23</sup>.
- La commission d'emploi est très fournie en termes d'informations. Outre l'identité et la matricule de l'agent, elle contient son grade, la réquisition faite aux autorités constituées civiles et militaires de prêter appui et protection dans l'exercice des fonctions qui sont confiées à l'agent de la douane et enfin le numéro et la date du jugement qui a constaté le serment.
- Ainsi, en cas de réquisition, les agents de la douane ont l'obligation de l'exhiber pour être assistés par lesdites autorités. Toutefois, cette disposition ne prévoit aucune contrainte au niveau de la personne à qui la commission d'emploi est exhibée pour prêter main forte à la douane. Ainsi, il aurait été plus utile de prévoir un régime contraignant relativement à la réquisition comme il est des cas en matière pénale avec l'infraction d'entrave à l'action de la justice.

## **ARTICLE 40**

**1. Les agents des douanes ont, pour l'exercice de leurs fonctions, le droit au port d'armes.**

---

<sup>23</sup>L'article 54 du code des douanes français prévoit « dans l'exercice de leur fonction, les agents des douanes doivent être munis de leur commission d'emploi faisant mention de leur prestation de serment ; ils sont tenus de l'exhiber à la première réquisition ».

## **2. Outre le cas de légitime défense, ils peuvent en faire usage :**

**a) lorsque des violences ou voies de fait sont exercées contre eux ou lorsqu'ils sont menacés par des individus armés ;**

**b) lorsqu'ils ne peuvent immobiliser autrement les véhicules, embarcations et autres moyens de transport dont les conducteurs n'obtempèrent pas à l'ordre d'arrêt ;**

**c) lorsqu'ils ne peuvent autrement s'opposer au passage d'une réunion de personnes qui ne s'arrêtent pas aux sommations qui leur sont adressées ;**

**d) lorsqu'ils ne peuvent capturer vivants les animaux employés pour transporter les marchandises que l'on tente d'importer ou d'exporter frauduleusement.**

## **3. Les modalités de mise en œuvre du droit à l'usage d'armes sont définies, en tant que de besoin, par décisions du Directeur général des douanes.**

### **Note :**

- L'agent des douanes, en vertu de la spécificité de sa mission expressément répressive et de sa nature risquée et dangereuse, a besoin, pour être dissuasif et éventuellement se défendre, d'être armé. Ce droit au port d'arme est légalement justifié par l'agressivité des délinquants et la nature belliqueuse de certains individus<sup>24</sup>. Le législateur a compris cela en conférant aux agents des douanes, à travers cette disposition, le droit au port d'armes tout en conditionnant l'usage des armes à feu.
- Le droit au port d'arme est la prérogative reconnue aux agents des douanes, durant l'exercice de leurs fonctions de porter une arme à feu<sup>25</sup>. Ainsi, le législateur, conscient des risques liés à ce port d'armes, l'a cantonné sur le plan temporel en soulignant que celui-ci doit être fait à l'occasion de l'exercice des fonctions. Sous cet angle, aucun agent de la douane ne peut, sous prétexte d'avoir le droit au port d'arme, la porter en dehors de l'exercice de ses fonctions.
- Quant à l'usage des armes par les agents des douanes, il est conditionné. Déjà, le législateur douanier prévoit la situation de légitime défense avec la formule, outre les cas de légitime défense. Cette dernière, à notre niveau, pourrait être perçue comme une redondance. L'article 316 du Code pénal prévoit déjà la légitime défense en toute

---

<sup>24</sup> Kalidou SY, op cité, page 83.

<sup>25</sup> La réglementation relative au port d'arme est prévue par la loi 66-03 du 18 janvier 1966 portant régime général des armes et munitions et son décret d'application 66-888 du 17 novembre 1966.

hypothèse lorsqu'il dispose qu'il n'y a ni crime ni délit, lorsque l'homicide, les blessures et les coups étaient commandés par la légitime défense de soi-même ou d'autrui.

- Les autres cas extrêmes sont prévus et sont destinés soit à protéger l'agent de la douane contre les exactions qu'il pourrait subir, soit, dans une perspective de mener à bien leur mission.
- Toutefois, le problème majeur pour les agents de douane est d'apporter la preuve qu'ils étaient dans cette situation au moment d'user de l'arme à feu.

## **ARTICLE 41**

**Tout agent des douanes qui est destitué de son emploi ou qui le quitte est tenu de remettre immédiatement à son administration sa commission d'emploi, les attributs de la tenue, les registres, sceaux, armes et objets d'équipement dont il est chargé pour son service et de rendre ses comptes.**

### **Note :**

- L'agent des douanes, qui n'exerce plus les fonctions doit restituer, tout ce qui lui permettait d'exercer celles-ci. L'article 19 du statut du personnel de la douane l'a prévue des cas de destitution<sup>26</sup>. L'agent des douanes peut aussi quitter le corps de manière volontaire avec la démission ou indépendamment de sa volonté avec le décès ou la retraite.
- Si l'agent des douanes ne satisfait pas à cette obligation, l'article 326 du Code des Douanes prévoit que les autorités compétentes peuvent décerner une contrainte en vue de l'amener à se conformer. Celle-ci peut être définie comme « *un acte administratif qui permet à l'administration des douanes, le recouvrement de certaines de ses créances par une procédure simple et rapide, sans avoir besoin d'engager une action en justice* »<sup>27</sup>.

---

<sup>26</sup> Indépendamment des sanctions d'ordre intérieur dont la définition et l'application feront l'objet d'un décret, le personnel des douanes peut être frappé des sanctions disciplinaires suivantes (...) - Radiation des cadres sans suspension des droits à pension - Radiation des cadres avec suspension des droits à pension ».

<sup>27</sup> Marcellin DJEUWO, Le contentieux douanier dans les pays de la CEMAC, L'Harmattan, 2015, p.169.

- En cas de perte de la qualité d'agent des douanes, la personne qui continue de prétendre à celle-ci peut être poursuivie au plan pénal avec l'article 226 du Code pénal.<sup>28</sup>

**CAA Marseille, 17 janvier 2006 numéro 022MA00924 (3).**

- Violent l'article 57 l'agent qui a conservé à son domicile alors qu'il a été suspendu de ses fonctions, une photocopie de sa carte professionnelle pouvant être confondue avec l'original.

## **ARTICLE 42**

**Il est interdit aux agents des douanes, sous les peines prévues par le code pénal contre les fonctionnaires publics, de se laisser corrompre.**

**Note :**

- Comme tout agent dépositaire de l'autorité publique ou privée, la corruption est interdite aux agents des douanes. Déjà, l'article précise que l'agent ne doit pas se faire corrompre. Ainsi, la seule corruption qui est proscrite est celle passive. Pour y voir clair, il faut juste rappeler que la corruption peut être soit, active, soit passive. On parle de corruption passive lorsqu'on se place du côté du corrompu et de corruption active lorsqu'on se place du côté du corrupteur. La corruption est une infraction qui suppose que des actes frauduleux soient accomplis par au moins deux personnes agissant de concert<sup>29</sup>.
- Sous cet angle, la corruption passive peut se définir comme l'agissement par lequel une personne investie d'une fonction déterminée, publique ou privée, sollicite ou accepte un don, une offre ou une promesse en vue d'accomplir, retarder ou omettre d'accomplir un acte entrant, d'une façon directe ou indirecte, dans le cadre de ses fonctions.
- Plus spécifiquement, le Code des Douanes vient pour rappeler déjà l'incrimination et la répression de la corruption des agents des douanes qui, comme agents publics, entrent dans les dispositions du Code pénal<sup>30</sup>. Cela peut paraître superfétatoire mais en réalité,

---

<sup>28</sup> Quiconque, sans titre, se sera immiscé dans des fonctions publiques, civiles ou militaires, ou aura fait acte d'une de ces fonctions, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans, sans préjudice de la peine de faux si l'acte porte le caractère de cette infraction.

<sup>29</sup> Michel VERON, Droit Pénal spécial, Sirey, 17<sup>ème</sup> Ed, Page 452.

<sup>30</sup> Articles 159 à 162 du code pénal

il pourrait être perçu comme une réelle politique pour lutter contre la corruption qui sévit dans l'administration douanière, considérée comme terrain fertile de ce phénomène. Dit-on souvent que l'administration douanière au regard des missions à elle assignées, est très exposée aux risques de corruption.

- Relativement à la peine, le Code des Douanes fait de la pénalité par référence en renvoyant aux dispositions du code pénal qui sanctionnent la corruption passive. Il s'agit de l'article 159 de ce texte qui punit d'une peine de deux (02) à dix ans (10) et d'une amende qui ne peut être inférieure à cent cinquante mille (150.000) FCFA, tout agent qui se fait corrompre. Le Code des Douanes pouvait être plus marquant s'il avait prévu des peines complémentaires ou des peines accessoires qui s'adosseraient ces peines pour lutter efficacement contre la corruption dans cette administration.

**CAA Paris, 20 mai 1997 numéro 96PA0013 (4).**

- En acceptant un don et un avantage de la part d'une société dont l'activité de location de bateaux de plaisance était soumise à son contrôle, un agent de la DGDDI a commis une infraction au regard de l'article 59 du code des douanes ;

**ARTICLE 43**

**Sont tenus au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues par l'article 363 du code pénal, les agents des douanes ainsi que toutes personnes appelées, à l'occasion de leurs fonctions ou de leurs attributions à exercer à quelque titre que ce soit, des fonctions auprès de l'administration des douanes ou à intervenir dans l'application de la législation des douanes.**

**Note :**

- Les agents de la douane traitent des informations qui peuvent être considérés comme sensibles. En ce sens, le code des douanes les astreint au respect de la confidentialité. Selon un auteur, traiter de l'atteinte au secret professionnel se révèle fort délicat, car le problème se présente dans un contexte ambigu<sup>31</sup>. Cette disposition, outre le renvoi au code pénal par rapport à l'obligation de respect du secret professionnel et de la peine en

---

<sup>31</sup> Michel VERON, op cité, page 250.

violation de celle-ci, a voulu ratisser large en prévoyant une large palette de personnes soumises au secret professionnel.

- Ainsi, par rapport à l'obligation de respect du secret professionnel, outre les agents de la douane, le code vise toutes personnes qui, à l'occasion de l'exercice de leur fonction ou de leur titre, sont appelées à exercer des fonctions auprès de l'administration des douanes ou à intervenir dans l'application de la législation des douanes. Pour être prévenant au risque de voir des données sensibles, le législateur douanier a décidé de parer à toute éventualité. A titre illustratif, les personnes, appelées à exercer des fonctions auprès des administrations douanières pourraient être le personnel de la police ou de la gendarmerie qui va apporter son concours dans l'exercice d'une mission bien déterminée.
- Le secret professionnel toutefois n'est pas opposable au juge. Déjà l'alinéa 2 de l'article 363 Code pénal le prévoit expressément<sup>32</sup>. De même, il est inopposable aux officiers de police judiciaire et aux agents de la Direction générale des Impôts et Domaines agissant dans le cadre des enquêtes préliminaires diligentées sur instructions écrites du Procureur spécial près la Cour de Répression de l'Enrichissement illicite, pour la recherche et la constatation des infractions prévues à l'article 163 bis du code pénal<sup>33</sup>.
- En dehors de ces dérogations expresses, toute personne qui manquerait à l'obligation de respect du secret professionnel sera punie d'une peine d'un à six mois et d'une amende de 50.000 à 500.000 FCFA<sup>34</sup>.

#### **CE France, 21 mai 2008 (5)**

- Les déclarations établies par les redevables de la TGAP détenues par les agents des douanes ne sont pas communicables aux tiers, en l'absence d'une disposition législative expresse déliant ces agents du secret professionnel auquel ils sont tenus.

#### **C.C, 21 décembre 1999, T. MBOUP contre O. SAMB (6).**

- Le secret professionnel n'est jamais opposable au juge.

#### **CE France, 02 octobre 1991 (07)**

---

<sup>32</sup> Article 363 alinéa 2 du Code pénal « le secret professionnel n'est jamais opposable au juge qui pour les nécessités des investigations qu'il accomplit ou ordonne, peut en délier ceux qui y sont astreints ».

<sup>33</sup> Article 363 in fine du code pénal.

<sup>34</sup> Article 363 alinéa 1<sup>er</sup> du code pénal.

- Le directeur général des douanes et droits indirects ne commet pas d'erreur manifeste d'appréciation en infligeant une sanction de révocation à l'encontre d'un agent qui a adressé des documents administratifs concernant le dossier commercial d'une entreprise à une société concurrente, quand bien même il n'aurait reçu aucun versement d'argent en échange de cet acte ;

## **ARTICLE 44**

**1. L'administration des douanes est autorisée, sous réserve de réciprocité, à communiquer les informations qu'elle détient en matière de commerce extérieur et de relations financières avec l'étranger aux services relevant des autres départements ministériels et de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest qui, par leur activité, participent aux missions de service public auxquelles concourt l'administration des douanes. Les informations communiquées doivent être nécessaires à l'accomplissement de ces missions.**

**La communication de ces informations ne peut être effectuée qu'à des fonctionnaires de hiérarchie A ou assimilés.**

**Les personnes ayant à connaître et à utiliser les informations ainsi communiquées sont, dans les conditions et sous les peines prévues par les dispositions communautaires pertinentes et par l'article 363 du code pénal, tenues au secret professionnel pour tout ce qui concerne lesdites informations.**

**2. L'administration des douanes est autorisée, sous réserve de réciprocité, à fournir aux autorités qualifiées des pays étrangers tous renseignements, certificats, procès-verbaux et autres documents quel qu'en soit le support, susceptibles d'établir la violation des lois et règlements applicables à l'entrée ou à la sortie de leur territoire.**

### **Note :**

- Cette disposition vient consacrer une certaine collaboration des autorités douanières aux autorités externes nationales et avec les services des douanes des autres Etats.
- Le devoir de communication des autorités douanières aux autorités externes ne suscite pas de développements particuliers. Il s'agit juste pour les agents de douanes de communiquer certains documents spécifiques toutes les fois où le besoin se fera sentir.

- Quant à la collaboration avec les services des douanes des autres Etats, il importe de rappeler que plusieurs réseaux ont été mis par d'autres autorités pour faire face à la criminalité transnationale organisée notamment le réseau ouest africain des autorités centrales et des procureurs et la plateforme de coopération judiciaire pénale des Pays du Sahel. Ainsi, en s'inspirant de la Convention de Palerme<sup>35</sup>, les Etats africains ont mis en place la Convention sur l'Assistance mutuelle en Matière douanière<sup>36</sup>. Ainsi l'article 02 de cette convention prévoit que l'administration compétente d'un Etat membre peut demander l'assistance d'un autre pays membre au cours du déroulement d'une enquête ou dans le cadre d'une procédure judiciaire administrative engagée par cet Etat.

**Cass. Crim. 22 avril 1992 (08).**

- Les procès-verbaux de constat des agents de douanes consignant les résultats d'une procédure d'assistance mutuelle administrative constituent d'ailleurs des actes de poursuites et d'instruction qui entrent dans les prévisions de la réglementation douanière et interrompent la prescription pour les faits qu'ils concernent.

---

<sup>35</sup> Convention de Palerme du 15 novembre 2000 sur la criminalité transnationale organisée.

<sup>36</sup> La Convention d'Assistance mutuelle en Matière douanière signée à Nairobi le 29 mai 1982

## **CHAPITRE IV - POUVOIRS DES AGENTS DES DOUANES**

Selon le Dr. Boubacar CAMARA, avec le développement de la criminalité internationale organisée qui interpelle l'administration des douanes, la diversification des missions de la Douane s'est instaurée comme nouvelle donne<sup>37</sup>. Ainsi, Face à la mutation des infractions douanières tournées vers les nouvelles méthodes de fraude comme le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme, le piratage, les armes chimiques et nucléaires, le trafic d'êtres humains, d'organes et de migrants etc.<sup>38</sup>, le code des douane sénégalais se devait d'être implacable en dotant à ses agents des pouvoirs exorbitants de droit commun<sup>39</sup> dans la recherche et la constatation des infractions douanières.

Se devant dès lors d'être présents pour faire face à ces défis, le législateur a doté aux agents des douanes un certain nombre de pouvoirs qui doivent être regardées comme nécessaires pour accomplir à bien leurs missions. Toutefois, il aurait été beaucoup plus important de faire concilier ce pouvoir avec les droits et libertés des citoyens.

En France, le Conseil constitutionnel a été saisi à plusieurs reprises pour apprécier de la conformité de certaines dispositions à la Constitution.

En droit sénégalais, certaines questions ne sont même pas soumises aux juridictions ordinaires qui disposent pourtant d'un pouvoir de contrôle des actes des agents des douanes.

Dans ce chapitre, la section I, relative au droit de visite des marchandises, des moyens de transports et des personnes, est soumise à notre appréciation.

---

<sup>37</sup> Boubacar CAMARA, « Le contentieux douanier sénégalais, réflexions sur la place du juge dans le traitement des infractions », thèses, Université Pierre Mendès France Grenoble 2, page 172

<sup>38</sup> Ndiaga SOUMARE, op cité, page 297.

<sup>39</sup> Kalidou SY, op cité, page 83.

**SECTION I - DROIT DE VISITE DES MARCHANDISES, DES MOYENS DE  
TRANSPORT ET DES PERSONNES**

**ARTICLE 45**

**Pour l'application des dispositions du présent code et en vue de la recherche de la fraude ou pour des raisons de sécurité, les agents des douanes peuvent procéder à la visite des marchandises, des moyens de transport et à celle des personnes, à l'entrée, à la sortie, en transit ou en transbordement.**

**Note :**

- L'administration des douanes, qui agit en tant que « *police des marchandises* », possède des pouvoirs généraux de visite des marchandises, des moyens de transport, mais également des personnes. Ces pouvoirs, d'une portée très générale, sont étroitement réglementés<sup>40</sup>.
- Cette disposition vient poser le principe du droit de visite conféré aux agents des douanes. De portée générale, la visite est exercée sur les marchandises, les personnes et les moyens de transport. Par rapport au moment de la visite, le code vise l'entrée, la sortie, le transit ou le transbordement. Les notions d'entrée et de sortie n'appellent pas d'observations particulières. Par contre, celles de transit et de transbordement doivent être explicitées.
- Le transit est régi par le chapitre III du Titre VI du Code des Douanes (articles 160 à 174). Il est défini par l'article 160 du Code des Douanes comme « *le régime douanier sous lequel sont placées les marchandises transportées sous contrôle douanier d'un bureau de douane à un autre en suspension des droits et taxes, et autres mesures de prohibition* ».
- Le Chapitre 9 du Titre VI du Code des Douanes est consacré au transbordement ainsi que l'arrêté n°13721/MEFP/DGD du 14 juillet 2015 fixant les conditions d'application du régime du transbordement. L'article 242 de ce texte dispose que « *Le transbordement est le régime douanier en application duquel s'opère, sous contrôle du service des douanes, le transfert de marchandises d'un moyen de transport à un autre, en suspension des droits et taxes exigibles, des prohibitions et des restrictions*

---

<sup>40</sup> Rozenn CREN, « poursuites et sanctions en droit pénal douanier », th, soutenue le 16 novembre 2011 à l'Université Panthéon-Assas, page 41.

*d'entrée et de sortie autres que celles prévues par l'arrêté d'application prévu à l'article 245 du présent code ».*

- Relativement à la visite, elle porte en premier lieu sur les marchandises. Ce droit de visite s'effectue dans le rayon de douane et exceptionnellement dehors des rayons de douane. Le rayon des douanes (article 27, 28 et 29 du Code des Douanes) concerne les zones maritimes et les zones terrestre avec les frontières maritimes et terrestres. Hors les rayons de douane, le droit de visite de marchandises concerne les marchandises visées par arrêté du Ministre de l'économie et des Finances<sup>41</sup>. Entre autres, il s'agit du sucre, du thé vert et noir, des biscuits gaufres et gaufrettes, de la tomate, de l'alcool et des boissons alcooliques, des médicaments.
- En deuxième lieu, le droit de visite porte sur les moyens de transports aussi bien terrestres que sur les navires et les aéronefs. Pour les moyens de transport terrestres, il s'agit de la visite des véhicules. Les véhicules connaissent une acception très large et concerne les wagons, les chemins de fer, les motocyclettes, les vélos. Spécifiquement ont reçu la qualification de véhicule, les accumulateurs truqués, les cavités, les portières à parois doubles<sup>42</sup>.
- Le droit de visite suppose en ce sens le pouvoir de les faire immobiliser, de s'y introduire et de faire vérifier les endroits supposés contenir les marchandises recherchées<sup>43</sup>.
- En dernier lieu, le droit de visite des personnes recouvre plusieurs cas allant du simple contrôle d'identité à la véritable fouille à corps. Cette caractéristique du droit de visite douanier exorbitant du droit commun n'est pas contestée. De plus, le fait pour le Code des douanes d'évoquer la « visite des personnes » sans autre précision laisse la possibilité de contrôles variés. La pratique douanière a eu tendance à retenir une conception large de l'exercice du droit de visite des personnes<sup>44</sup>.
- En effet, certains objets frauduleux d'un faible volume mais d'une grande valeur sont de préférence gardés par leur détenteur dans ses habits ou sur son corps. La fouille est généralement effectuée au hasard selon le flair de l'agent à déceler des indices apparents de fraude. Cette visite emporte le droit de tâter la personne, d'examiner de façon approfondie ses habits et les objets qu'elle porte sur elle et qui peuvent dissimuler les produits recherchés<sup>45</sup>.

---

<sup>41</sup>Arrêté 2015-013720 MEFP du 15 juillet 2015 portant application de l'article 280 du code des douanes.

<sup>42</sup> Ce fut le cas dans l'affaire TAJ MAHAL où l'or a été découvert dans des parois de portières d'un véhicule.

<sup>43</sup> Boubacar KAMARA, op cité, page 185.

<sup>44</sup> Rozenn CREN, op cité page 51

<sup>45</sup> Boubacar CAMARA, op cité, page 190.

- Ce droit de visite sur les personnes aujourd'hui est sujet à débat en ce qu'il n'existe aucune règle qui l'encadre. Cela pouvait poser problème avant le recrutement de personnel féminin dans les douanes.
- Ainsi, il serait souhaitable que, par voie de circulaire, l'administration produise une réglementation détaillée de ce droit sensible. Il pourrait être même prévu la consignation dans des registres du déroulement de la visite des personnes, des incidents et des résultats obtenus<sup>46</sup>.
- Il appartiendrait dans le même sens au juge, en tant que garant des droits et libertés, dans l'hypothèse où il serait saisi de la question, de préciser les termes de cette disposition qui ne fait que poser le principe du droit de visite sans pour autant l'encadrer.

**Cass. Crim. 23 février 2022, Administration des Douanes contre M.L.G (9).**

- Il se déduit des articles 6 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et 60 du code des douanes, qu'en l'absence de toute garantie posée par la loi visant à s'assurer de l'authentification des recherches et découvertes effectuées, les dispositions du second de ces textes ne sauraient être interprétées comme autorisant les agents des douanes à procéder à la visite d'un véhicule stationné sur la voie publique ou dans un lieu accessible au public libre de tout occupant.
- Encourt la cassation, l'arrêt qui, après avoir constaté que les agents des douanes ont pénétré en brisant une vitre à l'intérieur d'un véhicule stationné sur une aire d'autoroute sans occupant, rejette l'exception de nullité de la visite douanière, aux motifs que ces agents ont agi dans le cadre des prérogatives qu'ils tiennent de l'article 60 du code des douanes et après autorisation de leur hiérarchie, afin de rechercher et de constater des infractions de blanchiment douanier et de circulation irrégulière de marchandises soumises à justificatif d'origine réputées avoir été importées en contrebande prévues par le code des douanes.

**Cass. Crim., 24 janvier 1994, Administration des douanes contre l'EURL Cho (10).**

- Le droit de visite général ayant cours dans les lieux où s'exerce normalement l'activité des services des douanes ou sur la voie publique, doit être annulée la procédure de visite des locaux professionnels basée sur l'article 60 du code des douanes.

**Cass. Crim., 23 mars 1992, (11)**

---

<sup>46</sup> Boubacar KAMARA, op cité, page 193.

- Le droit de visite s'exerce sur l'ensemble du territoire douanier français. Ce droit de visite s'exerce aux frontières tierces à l'Union européenne, dans les ports et plus largement sur la voie publique.

**Cass. Crim. 18 avril 1988, 87-80.387 (12)**

- Le droit des visites des personnes peut porter sur l'examen de mentions manuscrites figurant sur un agenda

**CAA de Marseille le 1<sup>er</sup> octobre 1998 (13)**

- Même si aucun délai n'est fixé par la loi pour le contrôle des marchandises diligenté par la douane, il appartient au juge de rechercher l'excès de pouvoir en examinant le caractère raisonnable ou non du délai.

**Cass. Crim. 15 juin 1987, 86-93.945, (14).**

- En l'absence de flagrant délit, les agents des douanes ont la possibilité de retenir les personnes contrôlées, mais cette mesure ne peut s'exercer que pendant le temps nécessaire à la visite et à l'établissement du procès-verbal qui le constitue.

## **ARTICLE 46**

**1. Lorsque des indices sérieux laissent présumer qu'une personne transporte des drogues dissimulées dans son organisme, les officiers de police judiciaire et les fonctionnaires de douanes habilités à constater l'infraction peuvent saisir les services médicaux en vue de soumettre la personne mise en cause à des examens médicaux de dépistage.**

**2. Le refus de toute personne présumée transporter des drogues dans son organisme, de se soumettre à l'examen médical de dépistage, est puni d'un emprisonnement de trois (03) mois à un (01) an et d'une amende de 500.000 à 3.000.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.**

**3. Des décisions du Directeur général des douanes déterminent les modalités de mise en œuvre de cette procédure.**

**Note :**

- Généralement, les fraudeurs sont en avance sur la législation. C'est ainsi qu'ils avaient imaginé l'idée de dissimuler de la drogue dans leur organisme par ingestion ou par insertion. Pour pallier cela, le législateur a consacré le dépistage « *in corpore* ».
- En effet, le transport par dissimulation de la drogue est un mécanisme très dangereux, appelée mule, la personne qui avale des boulettes de cocaïne s'expose à des risques d'overdose et donc, la mort si la drogue avalée venait à entrer en contact avec l'organisme notamment, par suite de rupture des emballages<sup>47</sup>.
- Pour pouvoir procéder au dépistage, il faudrait la présence d'indices de dissimulation de la drogue dans l'organisme de la personne. L'indice sérieux peut résider dans l'absence de bagages, le mode de paiement du billet d'avion, la brièveté de la durée du séjour, les renseignements émanant d'un service extérieur de l'administration des douanes désignant la personne comme étant en possession de drogues, le lieu de délivrance du billet d'avion<sup>48</sup> etc.
- Ce dépistage médical se heurte à la protection de l'intégrité physique qui est un droit garanti par la Constitution. A titre comparatif, le droit douanier français a prévu comme condition préalable, le consentement de la personne soupçonnée<sup>49</sup>. Ainsi, la pratique du dépistage par les autorités douanières sénégalaises constitue une réelle entorse aux libertés fondamentales relativement au temps nécessaire à la visite et l'établissement du procès-verbal.
- En ce sens, il serait assez important de prévoir des mesures adéquates pour aller dans le sens du droit français pour respecter la constitution ainsi que les différentes conventions ratifiées par le Sénégal.
- Le refus pour toute personne de se soumettre au dépistage est une infraction douanière qui a été consacrée en 2014. Il s'agit de l'infraction du refus de se soumettre à un examen médical différent de l'opposition aux fonctions. Cela entre dans la continuité du premier alinéa de l'article 46 qui ne prévoit pas le consentement de la personne à dépister.
- En ce qui concerne la décision qui règlemente les modalités du dépistage, il s'agit de la Décision du Directeur général des Douanes sénégalaises numéro 2882 MEFP/DGD du

---

<sup>47</sup> Ndiaga SOUMARE, op cité, page 298.

<sup>48</sup> Ndiaga SOUMARE, op cité page 298.

<sup>49</sup> L'article 60 du code des douanes français prévoit que lorsque des indices sérieux laissent présumer qu'une personne franchissant les frontières transporte des produits stupéfiants dissimulés dans son organisme, un examen médical peut être diligenté à la demande des agents des douanes si l'intéressé y consent expressément. Dans le cas contraire, il appartient aux agents des douanes de présenter au président du tribunal ou au juge délégué à cet effet, une demande tendant à autoriser la visite médicale.

10 septembre 2015 déterminant les modalités de mise en œuvre de la procédure de dépistage de drogue dissimulée dans l'organisme d'une personne en application de l'article 46 du code des douanes.

**Cass. Crim. 30 juin 1999, (15).**

- Doit être cassé pour insuffisance de motifs, l'arrêt qui se borne à évoquer les circonstances de l'espèce pour justifier le retard avec lequel une personne interpellée en application de l'article 60 du code des douanes est informée des raisons de son arrestation.

**C.A de Paris, 4<sup>ème</sup> Ch. Accus. 18 décembre 1997 (16)**

- Doit être annulée la procédure de dépistage pour défaut de consentement exprès malgré la signature du procès-verbal constatant l'ingestion de stupéfiants.

**C.A de Paris, 3<sup>ème</sup> Ch. Accus. 19 mars 1991 (17)**

- Bien qu'un procès-verbal récapitulatif qui se rapporte à la fois au constat, à la saisie, et à la notification aux personnes en cause des infractions relevées, fasse état de deux séries de consentements écrits obtenus par les agents des douanes les autorisant à pratiquer les examens médicaux, ces deux séries d'écrits n'ont pas été joint à la procédure douanière. Les agents de douane ne sauraient s'exonérer de cette obligation légale et substantielle.

## **ARTICLE 47**

**1. Tout conducteur de moyens de transport doit se soumettre aux injonctions ou signaux d'arrêt des agents des douanes.**

**2. Ces derniers peuvent faire usage de tous engins ou moyens appropriés pour immobiliser les moyens de transport lorsque les conducteurs n'obtempèrent pas à leurs injonctions ou à leurs signaux.**

**Note :**

- Les moyens de transport, surtout terrestre et maritime, constituent des outils prisés de transport de produits illicites ou de la fraude. Cela est d'autant plus prégnant avec la

porosité des frontières accentuée par la liberté de circulation des personnes des biens et des capitaux instaurée par la CEDEAO. Ainsi, le contrôle des moyens de transport s'avère plus que nécessaire pour y faire face. Cette disposition permet dès lors aux agents des douanes de pouvoir immobiliser tout véhicule pour effectuer le contrôle.

- Il est fait dès lors obligation au conducteur du moyen de transport de s'arrêter quand l'agent des douanes le lui demande. Son refus de se soumettre à cette obligation peut s'analyser comme une opposition aux fonctions. En effet, l'article 389 du code des douanes qui prévoit l'opposition aux fonctions dispose que toute infraction aux dispositions entre autres de l'article 47 alinéa du code est passible, sans préjudice de l'application des articles 185, 186, 187 et 196 du code pénal, d'une amende de 200.000 FCFA à 1.000.000 FCFA.
- Monsieur Kalidou SY considère que la peine pécuniaire prévue en ce sens n'est pas assez élevée par rapport aux enjeux de la lutte contre la fraude<sup>50</sup>. Il importe néanmoins de souligner que l'opposition aux fonctions est passible d'une peine de prison avec la pénalité par référence au code pénal<sup>51</sup>. De même, à titre comparatif, en matière de circulation automobile, le refus d'obtempérer aux injonctions des préposés à la circulation est passible est puni de peine moins sévère que celle prévue pour l'opposition aux fonctions<sup>52</sup>.
- La volonté du législateur de lutter contre les fraudes de toute sorte l'a poussé à conférer aux agents des douanes le droit de faire usage de tous engins ou moyen approprié pour immobiliser le moyen de transport même si ce pouvoir nous paraît excessif en ce qu'il n'est pas encadré.
- Concernant les moyens à utiliser, on peut citer les herses<sup>53</sup>. Dans les cas extrêmes, ils peuvent faire usage de leurs armes mais pour immobiliser le véhicule et non pour atteindre le conducteur. Un problème de qualification peut se poser en cas de blessures ou de morts causés par les agents des douanes dans l'hypothèse où ils tentaient d'immobiliser les moyens de transport. La détermination de la proportionnalité des

---

<sup>50</sup> Kalidou SY, op cité, page 91.

<sup>51</sup> Les articles 185, 186, 187 et 196 du code pénal.

<sup>52</sup> Article 07 de la loi 2002-30 du 24 décembre 2002 portant code de la route « Tout conducteur d'un véhicule qui aura omis sciemment d'obtempérer à une injonction non équivoque de s'arrêter émanant d'un fonctionnaire ou agent chargé de constater les infractions et muni des insignes extérieurs et apparents de sa qualité ou qui aura refusé de se soumettre à toutes les vérifications prescrites concernant le véhicule ou sa personne sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 20.000 F à 300.000 F

<sup>53</sup> Il s'agit de grilles à point placés en amont du dispositif douanier pour servir à immobiliser le véhicule qui tente de s'échapper au contrôle douanier en perçant ses pneus.

moyens utilisés par rapport à l'objet à remplir pourrait aider le juge à résoudre cette équation.

**Cass. Crim. 28 mai 1984, 82-91.539 (18).**

- Les injonctions des agents des douanes auxquelles doit se soumettre tout conducteur de moyen de transport, en vertu de l'article 61 du Code des Douanes, ne se bornent pas à celles qui tendent à l'immobilisation du moyen de transport, mais concernent aussi toutes celles destinées à permettre en vue de la recherche de la fraude, la visite des marchandises, des moyens de transport et des personnes telle que prévue par l'article 60 dudit Code.

**Cass. Crim. 17 octobre 1967 (19)**

- Encourt la cassation un arrêt qui avait relaxé le conducteur refusant de s'arrêter au motif que l'anorak, porté par le douanier, vêtement purement civil, ne pouvait être considéré comme une tenue, circonstance de nature à induire en erreur le conducteur quant à son obligation.

## **ARTICLE 48**

**Les agents des douanes peuvent visiter tout navire se trouvant dans la zone maritime du rayon des douanes et dans la zone contiguë définie à l'article 30 du présent code et dans les conditions prévues audit article.**

## **ARTICLE 49**

**1. Les agents des douanes peuvent aller à bord de tous bâtiments, y compris les navires militaires, qui se trouvent dans les ports ou rades ou qui montent ou descendent les fleuves, les rivières ou canaux. Ils peuvent y demeurer jusqu'à leur déchargement ou sortie.**

**2. Les capitaines et commandants doivent recevoir les agents des douanes, les accompagner et, s'ils le demandent, faire ouvrir les écoutilles, les chambres et armoires de leurs bâtiments ainsi que tous les autres locaux et colis désignés pour la visite.**

**3. Les agents des douanes peuvent retenir dans les ports et rades où la douane est établie, ou y faire conduire pour y être retenus, les bâtiments dont les capitaines ou commandants refusent de satisfaire aux prescriptions de l'alinéa 2 du présent article.**

**Dans ces cas ils doivent demander l'assistance d'un juge (ou, s'il n'y en a pas sur le lieu, celui d'un officier de police judiciaire) qui est tenu de faire ouvrir les écoutilles, chambres, armoires et colis ; il est dressé procès-verbal de cette ouverture et des constatations faites aux frais des capitaines et commandants.**

**4. Les agents chargés de la vérification des bâtiments et cargaisons peuvent, à la fin de leurs heures légales de travail ou lorsque les opérations de chargement ou de déchargement sont terminées, fermer et sceller les écoutilles, chambres, armoires ou tout autre local qui ne peuvent être rouverts qu'en leur présence.**

**5. Les bâtiments militaires ne peuvent être visités que de jour et sur ordre express du chef de bureau ou du chef de subdivision des douanes.**

***Nota Bene :** Un commentaire séparé des articles 48 et 49 du code des douanes ne saurait permettre d'avoir une vue assez élargie de ce que traitent les deux dispositions. Pour avoir une vue panoramique de celles-ci, et dans une perspective de donner une meilleure lecture à celles-ci, il a été jugé utile de les condenser pour en faire un commentaire composé.*

**Note :**

- Le principe de visite des navires trouve des origines dans une loi germinale de l'an II<sup>54</sup>. Ainsi, le code des douanes sénégalais n'a pas dérogé à cette règle en prévoyant le droit de visite aussi bien des navires civils et de commerce que des navires militaires de la marine marchande<sup>55</sup> sous deux facettes : le droit de visite des navires en mer ou dans les voies navigables et le droit de visite des navires à quai.
- Le droit de visite des navires en mer ou dans les voies navigables se comprend. La mer constitue un outil considérable pour convoier tout produit illicite ou issu de la fraude. Pour la mise en œuvre de la visite, il importe de préciser qu'elle peut être effectuée dans le territoire maritime douanier ou dans la zone contiguë.

---

<sup>54</sup> « Les capitaines et autres officiers et préposés sur les bâtiments du service des douanes, ceux du commerce ou de marine militaire, pourront visiter tous bâtiments au-dessous de cent tonneaux, étant à l'ancre ou louvoyant dans les quatre lieues des côtes de France, hors le cas de force majeure. Si ces bâtiments ont à bord des marchandises dont l'entrée ou la sortie est prohibée en France, ils seront confisqués, ainsi que les cargaisons, avec amende de cinq cents livres contre les capitaines des bâtiments ».

<sup>55</sup> Boubacar CAMARA, op cité, page 186.

- Cette dernière dans sa mise en œuvre fait appel à l'article 30 du même code qui prévoit que dans la zone contiguë comprise entre 12 et 24 milles marins mesurés à partir des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale et sous réserve d'accords de délimitation avec les Etats voisins, le service des douanes peut exercer les contrôles nécessaires en vue de prévenir les infractions aux lois et règlements que l'administration des douanes est chargée d'appliquer sur le territoire douanier ou poursuivre les infractions à ces mêmes lois et règlements commises sur le territoire douanier.
- En droit douanier français, le droit de visite des navires a été étendu en précisant que la visite peut avoir lieu à toute heure, qu'elle doit viser la recherche d'une infraction douanière. De même, il est dévolu aux agents de douanes le pouvoir de déroutement du navire vers une position ou un port appropriés « *lorsque l'accès à bord s'est trouvé matériellement impossible ou que des investigations approfondies qui ne peuvent être effectuées doivent être diligentées à bord* »<sup>56</sup>.
- Le droit de visite des navires dans les ports quai ou rade est aussi prévu. Les capitaines et commandant de navire sont astreints à l'obligation d'apporter leur concours dans

---

<sup>56</sup> Article 62 du code des douanes français « I.- Pour l'application du présent code et en vue de la recherche de la fraude, les agents des douanes peuvent, à toute heure, accéder à bord et visiter tout navire se trouvant dans la zone maritime du rayon des douanes, ou dans la zone définie à l'article 44 bis dans les conditions prévues à ce même article, ou circulant sur les voies navigables.

II.- Lorsque l'accès à bord s'est trouvé matériellement impossible ou que des investigations approfondies qui ne peuvent être effectuées doivent être diligentées à bord, les agents des douanes exerçant les fonctions de capitaine à la mer peuvent ordonner le déroutement du navire vers une position ou un port appropriés.

III.- Chaque visite se déroule en présence du capitaine du navire ou de son représentant.

Lorsque la visite concerne des locaux affectés à un usage privé ou d'habitation, la visite est effectuée en présence de l'occupant des lieux. En l'absence de l'occupant des lieux, les agents des douanes ne peuvent procéder à celle-ci qu'en présence du capitaine du navire ou de son représentant.

IV.- Chaque visite fait l'objet d'un procès-verbal relatant le déroulement des opérations de contrôle, dont une

copie est immédiatement remise au capitaine du navire ou à son représentant et à l'occupant des locaux

affectés à un usage privé ou d'habitation visités.

V.- L'occupant des locaux à usage privé ou d'habitation visités dispose d'un recours contre le déroulement des opérations de visite devant le premier président de la cour d'appel du lieu de la direction des douanes dont dépend le service chargé de la procédure.

Le procès-verbal rédigé à l'issue des opérations de visite mentionne le délai et la voie de recours. Les parties ne sont pas tenues de constituer avocat.

VI.- Ce recours doit être exclusivement formé par déclaration remise ou adressée, par pli recommandé, au greffe de la cour dans un délai de quinze jours. Ce délai court à compter de la remise ou de la réception du procès-verbal. Ce recours n'est pas suspensif.

VII.- L'ordonnance du premier président de la cour d'appel est susceptible d'un pourvoi en cassation selon les règles de la procédure sans représentation. Le délai du pourvoi en cassation est de quinze jours.

VIII.- Le code de procédure civile s'applique sous réserve des dispositions prévues au présent article ».

l'exécution de cette mission. Dans le contrat de transport maritime, le capitaine est la personne qui dirige le navire en matière de navigation et en matière de gestion des opérations techniques et des opérations commerciales. « *Dans ses fonctions, le capitaine est chargé de la conduite du navire et de la sécurité de l'exploitation, fonction où il demeure le seul maître à bord* »<sup>57</sup>. Si le capitaine ou commandant de bord refuse, l'agent des douanes peut saisir le juge ou l'officier de police judiciaire.

- Ce droit de visite des navires, dans la pratique pose beaucoup plus de problèmes. Ainsi, cela est à concilier avec le respect des droits et libertés des citoyens. Le Conseil constitutionnel français est intervenu pour préciser les contours de ce droit de visite.

**Cass. Com, 5 juillet 2017, 15-25.452, Publié au bulletin (20)**

- La visite de tout navire se trouvant dans la zone maritime du rayon des douanes est régie, selon le cas, soit par l'article 62 du code des douanes, soit par l'article 63 du même code, qui prévoient en termes identiques un recours contre le déroulement des opérations de visite au profit de l'occupant des locaux à usage privé ou d'habitation visités.

**Conseil Constitutionnel France décision n° 2013-357 QPC du 29 novembre 2013 (21)**

- La lutte contre la fraude en matière douanière justifie que les agents des douanes soient habilités à visiter les navires y compris dans leurs parties affectées à un usage privé ou de domicile. De telles visites peuvent avoir lieu sans avoir été préalablement autorisées par un juge, eu égard à la mobilité des navires et les difficultés de procéder au contrôle des navires en mer.
- La seule référence à l'intervention d'un juge en cas de refus du capitaine ou du commandant du navire, prévue par le point 2 l'article 63 du code des douanes en des termes qui ne permettent pas d'apprécier le sens et la portée de cette intervention, ne peut constituer une garantie suffisante violant ainsi l'article 2 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789.

**Cour d'Appel de Rennes 2<sup>e</sup> Chambre, 24 mars 1999 (22).**

---

<sup>57</sup> Antoine VIALARD, Droit maritime, édition PUF, octobre 1997, p. 180.

- Doit être annulé la procédure de visite des parties habitables d'un voilier de plaisance fondée sur les articles 62 et 63 du code des douanes alors que celles-ci, considérées comme un domicile, sont soumises à l'article 60 du même code.

**Cass. Crim. 13 juin 1996 n°96-80 189P (23).**

- Le droit de visite des navires se trouvant dans la zone maritime du rayon des douanes ou dans la zone contiguë prévu aux articles 62, 44 et 44 bis implique pour en permettre l'exercice effectif, le pouvoir de dérouter si nécessaire, les navires jusqu'au bureau des douanes le plus proche où le moyen de transport pourra être plus aisément contrôlé.

**Cass. Crim. 26 mars 1968 (24).**

- Aux termes de l'article 62 du code des douanes, les agents des douanes peuvent visiter tous les navires se trouvant dans la zone maritime du rayon des douanes, ce contrôle s'étendant aux marchandises transportées alors même qu'elles seraient exemptées de droit.

## **ARTICLE 50**

**Les agents des douanes peuvent, à tout moment, visiter les installations et dispositifs du plateau continental et de la zone économique. Ils peuvent également visiter les moyens de transport concourant à leur exploration ou à l'exploitation de leurs ressources naturelles, à l'intérieur des zones de sécurité prévues par la loi et dans la zone maritime du rayon des douanes.**

**Note :**

- Cette disposition du code des douanes pousse encore un peu plus loin le droit de visite conféré aux agents des douanes. Cette fois-ci, sont visées les installations et dispositif du plateau continental et de la zone économique.
- Le plateau continental d'un Etat côtier comprend les fonds marins et leur sous-sol au-delà de sa mer territoriale, sur toute l'étendue du prolongement naturel du territoire terrestre de cet Etat jusqu'au rebord externe de la marge continentale, ou jusqu'à 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer

territoriale, lorsque le rebord externe de la marge continentale se trouve à une distance inférieure<sup>58</sup>.

- Quant à la zone économique<sup>59</sup>, elle est définie comme la surface géographique située dans le territoire de la République du Sénégal désignée comme l'emplacement de la ZES conformément aux articles 3 à 7 de la loi 2017-06 du 06 janvier 2017. Cet espace est destiné à être un pôle d'investissement par excellence en offrant un environnement compétitif aux affaires et à l'investissement<sup>60</sup>. Ainsi, les agents des douanes pourront opérer le contrôle sur ces espaces qui offrent aux entreprises qui y sont implantées, des avantages fiscaux et douaniers.

## **ARTICLE 51**

**1. Afin de procéder aux investigations nécessaires à la recherche et à la constatation des infractions prévues au présent code, les agents des douanes de la hiérarchie A ou B ainsi que ceux de la hiérarchie C ayant qualité de chef de bureau, de brigade ou de poste ont accès aux locaux et lieux à usage professionnel, ainsi qu'aux terrains et aux entrepôts où les marchandises et documents se rapportant à ces infractions sont susceptibles d'être détenus. Aux mêmes fins, ils ont accès aux moyens de transport à usage professionnel et à leur chargement.**

**2. Cet accès a lieu entre 08 heures et 18 heures ou, en dehors de ces heures, lorsque l'accès au public est autorisé, ou lorsque sont en cours des activités de production, de fabrication, de conditionnement, de transport, de manutention, d'entreposage ou de commercialisation.**

**3. Le respect de ces horaires demeure obligatoire, hormis les cas de visites effectuées après poursuite à vue, ou commencées pendant la journée, qui peuvent être poursuivies au-delà.**

**4. Au cours de leurs investigations, les agents des douanes mentionnés au premier alinéa peuvent effectuer un prélèvement d'échantillons, dans des conditions fixées par décision**

---

<sup>58</sup> Article 1<sup>er</sup> alinéa 19 du Code des Douanes

<sup>59</sup> Au Sénégal, nous avons trois zones économiques installées à Diamniadio, Diass et Sandiara.

<sup>60</sup> Article 1<sup>e</sup> de la loi 2017-06 du 06 janvier 2017 portant sur les zones économiques spéciales.

**du Directeur général des douanes et procéder à la retenue de documents pour les besoins de l'enquête ou en prendre copie.**

**Note :**

- Cette disposition vient alors consolider la thèse selon laquelle le droit douanier est exorbitant du droit commun en conférant à un certain nombre de ses agents le droit d'accès aux locaux à usage professionnel. Le droit douanier sénégalais en consacrant cette mesure ne l'a assorti d'aucune garantie alors qu'en droit français, les agents de la douane qui doivent procéder à cette mesure doivent informer le Procureur de la République<sup>61</sup>. Pourtant même en droit français, un auteur s'est offusqué que contrôle de ce pouvoir soit confié au procureur de la République et non pas au magistrat du siège, gardien de la propriété privée<sup>62</sup>. Le droit sénégalais a voulu aussi garantir le droit d'accès aux locaux professionnels ainsi qu'à certains agents dotés de certaines responsabilités.
- Par rapport aux heures d'accès aux locaux professionnels, le législateur a voulu les circonscrire aux heures de bureaux avec toutefois une dérogation toutes les fois où une poursuite à vue s'opère.
- Une fois dans les locaux, les agents des douanes peuvent procéder à diverses opérations allant même jusqu'à prélever des échantillons. Cette position a été entérinée par la chambre criminelle de la cour de cassation qui a donné, par un arrêt du 18 septembre 2002, une portée large.

**Cass. Com. 23 avril 2013, numéro 12-86.503 (25).**

- Le droit pour les agents des douanes d'accéder aux locaux professionnels, à l'exception de la partie des locaux affectée au domicile privé, et d'obtenir communication de documents dans un cadre horaire strict, sans mesures coercitive contre les personnes exige l'information préalable du procureur de la République, qui peut s'opposer à la mesure et auquel doit être communiquée une copie du procès-verbal relatant le déroulement des opérations de contrôle, également transmise à la personne concernée,

---

<sup>61</sup> Article 63 ter alinéa 3 du code des douanes français « le procureur de la République est préalablement informé des opérations visées au premier alinéa et peut s'y opposer. Un procès-verbal de constat relatant le déroulement des opérations de contrôle lui est transmis dans les cinq jours suivant son établissement. Une copie en est transmise à l'intéressé dans le même délai ».

<sup>62</sup> Rozenn CREN, op cité, page 75.

répond sans disproportions aux objectifs à valeur constitutionnelle de lutte contre les contrefaçons en assurant une garantie suffisante aux parties.

**Cass. Crim. 22 février 2012, numéro 11-84-034 (26).**

- Les délais dans lesquels le procès-verbal de constat de visite des locaux professionnels doit être transmis au procureur de la République sont comptés sans les samedis, les dimanches et jours fériés.
- Les tribunaux ne peuvent admettre contre des procès-verbaux de saisie dans les locaux professionnels d'autres nullités que celles résultant de l'omission des formalités prescrites par le code des douanes.

**Cass. Crim. 05 novembre 2003 (27)**

- L'article 63 ter, applicable lorsque les agents des douanes accèdent aux lieux et locaux professionnels pour y procéder aux investigations nécessaires à la recherche et à la constatation des infractions prévues par le code des douanes, n'exige pas la présence d'un officier de police judiciaire.

**Cass. Crim., R, 18 septembre 2002 (28)**

- L'article 63 ter du code des douanes permet non seulement de pénétrer dans des locaux professionnels mais également d'effectuer des actes postérieurs à cet accès, comme des prélèvements d'échantillons et la retenue de document.

## **ARTICLE 52**

**1. Lorsque les besoins de leur service l'exigent et s'il n'existe pas de passage public immédiat, les agents des douanes ont le droit de traverser les propriétés privées situées sur le terrain où s'exerce leur action.**

**Ils ont droit d'établir éventuellement des embuscades dans les propriétés privées non clôturées.**

**2. Le fait d'élever un obstacle ou de refuser de laisser passer les agents des douanes constitue une opposition à l'exercice de leurs fonctions.**

## Note :

- Pour retracer l'historique de cette disposition, il importe de préciser qu'elle est intervenue avec la réforme de 1987 qui l'avait consacrée sous la bannière de l'ancien article 40. Reprise comme telle avec la réforme du Code des Douanes de 2014, cette disposition permet aux agents des douanes de traverser les propriétés privées, d'établir des embuscades et sanctionne toute obstruction à l'exercice de ses droits.
- Le droit de traverser les propriétés privées est soumis à deux conditions cumulatives : les besoins du service et l'absence de passage public immédiat. Le champ de ces deux conditions toutefois, n'a pas été déterminé par le législateur douanier, laissant ainsi aux agents des douanes, une large marge de manœuvre. La notion de besoin du service pourrait renvoyer aux situations dans lesquelles l'agent des douanes est dans l'exercice de ses missions et, pour la mise en œuvre de celle-ci, le passage dans la propriété privée est nécessaire. L'autre condition relative à l'absence de passage public immédiat renvoie à l'idée qu'au moment du passage dans la propriété privée, aucun passage public immédiat n'est présent.
- Le droit d'établir des embuscades quant à lui concerne seulement les propriétés privées non clôturées. Ainsi, l'embuscade qui consiste en une manœuvre par laquelle on dissimule des personnes dans un endroit déterminé pour surprendre ou guetter une ou plusieurs personnes, ne saurait être réalisée dans une propriété privée clôturée. Cet alinéa est beaucoup plus regardant par rapport au droit des citoyens à l'inviolabilité du domicile.
- In fine, tout propriétaire qui refuse le passage ou élève des obstacles peut être poursuivi pour opposition aux fonctions<sup>63</sup>.
- Cette disposition du code des douanes ainsi libellé a doté aux agents de pouvoirs exorbitants. Le droit à la propriété et le droit à l'inviolabilité du domicile sont des droits garantis par la Constitution sénégalaise<sup>64</sup>. Selon Dr. Boubacar CAMARA, celle-ci pose des difficultés dans sa mise en œuvre<sup>65</sup>. Le code des douanes français, en comparaison,

---

<sup>63</sup> Article 387 du code des douanes sénégalais.

<sup>64</sup> Article 15 de la Constitution sénégalaise « Le droit de propriété est garanti par la présente Constitution. Il ne peut y être porté atteinte que dans le cas de nécessité publique légalement constatée, sous réserve d'une juste et préalable indemnité. L'homme et la femme ont également le droit d'accéder à la possession et à la propriété de la terre dans les conditions déterminées par la loi.

Article 16 alinéa 1<sup>er</sup> de la constitution « Le domicile est inviolable. »

<sup>65</sup> Boubacar CAMARA, op cité, page 212.

n'a pas prévu un article équivalent peut être au risque d'être considéré comme contraire à sa Constitution.

## ANNEXES JURISPRUDENCE

### **1. Cour suprême du Sénégal, Chambre Criminelle du 20 mars 2014, Ministère public contre Serigne Mbaye.**

La Cour suprême,

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que, suite à un incident survenu à Guiraye Réo, village situé en République islamique de Mauritanie, opposant une patrouille de la brigade des douanes de Matam à des piroguiers sénégalais et ayant fait un mort par balles, le préposé des douanes Ae Ad Aa a été inculpé de meurtre ;

Attendu qu'après sa mise en accusation pour meurtre et son renvoi devant la cour d'Assises de Saint-Louis, cette juridiction s'est déclarée incompétente aux motifs que c'est la cour d'Assises de Dakar statuant en formation spéciale qui a compétence pour connaître des faits reprochés à l'accusé du fait de son statut de préposé des douanes et de la nature de l'infraction commise à l'occasion de son service ; que la cour d'Assises de Dakar réunie en session spéciale militaire, constatant l'irrégularité de sa saisine pour défaut d'un arrêt de renvoi a renvoyé le ministère public et l'accusé à se pourvoir ainsi qu'ils aviseront ; qu'enfin la chambre d'accusation de la cour d'Appel de Dakar s'est déclarée incompétente pour renvoyer l'accusé devant la cour d'Assises militaire aux motifs qu'il s'agit d'une infraction de droit commun relevant de la compétence des juridictions ordinaires ;

Qu'il en résulte un conflit négatif entre deux cours d'Appel n'ayant aucune juridiction supérieure en dehors de la Cour suprême, ce qui justifie un règlement des juges dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice ;

Attendu qu'il résulte des dispositions de l'article 27 du code de justice militaire que les juridictions ordinaires à formation spéciale connaissent notamment des infractions prévues par les statuts des corps paramilitaires ; qu'au sens de l'article 18 de loi n° 69-64 du 30 octobre 1969 relative au statut du personnel de la douane, les dispositions des articles 194, 195, 204, 205, 208, 209, 210, 212, 213, 218, 219, 220, 221, 225, 227, 229, 230, 240 du code de justice militaire pour l'armée de terre en temps de paix sont applicables au personnel de la douane ;

Attendu que l'infraction reprochée au préposé des douanes Ae Ad Aa est une infraction de droit commun ne faisant pas partie de celles énumérées par la loi pour être dévolues à la justice militaire ;

Qu'il s'ensuit que le jugement de cette affaire doit être fait devant la formation ordinaire de la cour d'Assises de Saint-Louis ;

Par ces motifs :

Réglant des juges ;

Désigne la cour d'Assises de Saint-Louis comme compétente pour juger Ae Ad Aa accusé de meurtre ;

Met les dépens à la charge du Trésor public.

**2. Cass. Crim. 07 mars 1984, n°83-91.574 P (2)**

LA COUR

STATUANT SUR LE POURVOI FORME PAR :

- X... HUBERT, PARTIE CIVILE,

CONTRE UN ARRET DE LA COUR D'APPEL DE METZ, CHAMBRE CORRECTIONNELLE, EN DATE DU 10 MARS 1983, QUI, APRES RELAXE DE Y... PAUL DU CHEF D'OUTRAGE A CITOYEN CHARGE D'UN MINISTERE DE SERVICE PUBLIC, L'A DEBOUTE DE SA DEMANDE ;

VUE LE MEMOIRE PRODUIT ;

SUR LE MOYEN UNIQUE DE CASSATION PRIS DE LA VIOLATION DES ARTICLES 53 ET 350 DU CODE DES DOUANES, DES ARTICLES R. 40-2° DU CODE PENAL, ET 593 DU CODE DE PROCEDURE PENALE,

" EN CE QUE L'ARRET ATTAQUE A RELAXE Y... DU CHEF DE LA PREVENTION D'OUTRAGE A UN CITOYEN CHARGE D'UN MINISTERE DE SERVICE PUBLIC, PREVUE ET REPRIMEE PAR L'ARTICLE R. 40-2° DU CODE PENAL ;

" AUX MOTIFS QUE LA TRANSACTION FAITE LE 7 AVRIL 1982 A ETE ETABLIE PAR X..., CONTROLEUR DES DOUANES, APRES QU'IL AIT ETE INJURIE PAR Y... ;

QU'EN MENTIONNANT " INJURES " DANS LE DOCUMENT TRANSACTIONNEL, IL SE REFERAIT AUX PAROLES OUTRAGEANTES PRONONCEES PAR LE PREVENU A SON EGARD ;

QUE LES INJURES A AGENTS DES DOUANES DANS L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS CONSTITUENT UNE INFRACTION DOUANIERE PREVUE PAR L'ARTICLE 53 DU CODE DES DOUANES ;

QUE DE TELLES INJURES PEUVENT EGALEMENT ETRE SANCTIONNEES PAR LE CODE PENAL, LES FONCTIONNAIRES DE L'ADMINISTRATION DES DOUANES ETANT DES CITOYENS CHARGES D'UN MINISTERE DE SERVICE PUBLIC ;

MAIS QU'IL S'AGIT DE LA MEME INFRACTION PRISE SOUS DEUX QUALIFICATIONS DIFFERENTES ;

QUE PAR SUITE DE LA TRANSACTION, L'ACTION PUBLIQUE EST ETEINTE ;

" ALORS QUE L'INFRACTION PREVUE PAR L'ARTICLE R. 40-2° DU CODE PENAL, CONSTITUE UNE INFRACTION DE DROIT COMMUN DISTINCTE DE L'INFRACTION DOUANIERE RESULTANT DE L'ARTICLE 53 DU CODE DES DOUANES, ET POUR LAQUELLE L'ADMINISTRATION DES DOUANES N'AVAIT PAS POUVOIR DE TRANSIGER ;

QUE LA TRANSACTION NE POUVAIT EN AUCUN CAS S'ETENDRE A L'INFRACTION DE DROIT COMMUN, POUR LAQUELLE L'ACTION PUBLIQUE N'A PU ETRE ETEINTE PAR UNE TRANSACTION DOUANIERE ;

QUE DES LORS, LA COUR D'APPEL N'A PAS LEGALEMENT JUSTIFIE SA DECISION " ;

ATTENDU QU'IL RESULTE DE L'ARRET ATTAQUE QUE Y... A ETE POURSUIVI POUR AVOIR, PAR PAROLES, OUTRAGE X..., CONTROLEUR DES DOUANES, CITOYEN CHARGE D'UN MINISTERE DE SERVICE PUBLIC, FAIT PREVU ET REPRIME PAR L'ARTICLE R. 40-2° DU CODE PENAL ;

ATTENDU QUE POUR RELAXER Y... APRES AVOIR DECLARE L'ACTION PUBLIQUE ETEINTE ET DEBOUTER X... DE SA CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE, LA COUR D'APPEL RELEVE QU'UN ARRANGEMENT TRANSACTIONNEL EST INTERVENU

ENTRE LA PARTIE CIVILE ET LE PREVENU A LA SUITE DES PROPOS INJURIEUX TENUS PAR CE DERNIER ;

QU'ELLE ENONCE QUE " LES INJURES A AGENTS DES DOUANES DANS L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS CONSTITUENT UNE CONTRAVENTION DOUANIERE PREVUE PAR L'ARTICLE 53 DU CODE DES DOUANES " ET QUE " DE TELLES INJURES PEUVENT EGALEMENT ETRE SANCTIONNEES PAR LE CODE PENAL, LES FONCTIONNAIRES DE L'ADMINISTRATION DES DOUANES ETANT DES CITOYENS CHARGES D'UN MINISTERE DE SERVICE PUBLIC " ;

QUE LA COUR CONSTATE AINSI QUE, S'AGISSANT DE LA MEME INFRACTION PRISE SOUS DEUX QUALIFICATIONS DIFFERENTES, IL NE PEUT Y AVOIR DUALITE DE POURSUITES ET QUE, DES LORS, EN RAISON DE LA TRANSACTION INTERVENUE, L'ACTION PUBLIQUE EST ETEINTE ;

ATTENDU QU'EN L'ETAT DE CES MOTIFS DESQUELS IL RESULTE QUE L'ACTION PUBLIQUE ETANT ETEINTE PAR SUITE DE LA TRANSACTION DOUANIERE, LES MEMES FAITS CONCERNANT LA MEME PERSONNE NE POUVAIENT PLUS ETRE POURSUIVIS SOUS UNE AUTRE QUALIFICATION, LA COUR D'APPEL A DONNE UNE BASE LEGALE A SA DECISION ;

D'OU IL SUIVIT QUE LE MOYEN NE SAURAIT ETRE ACCUEILLI ;

ET ATTENDU QUE L'ARRET EST REGULIER EN LA FORME ;

REJETTE LE POURVOI.

**3. CAA Marseille, 17 janvier 2006.**

4.

**5. Conseil d'Etat Français 21 mai 2008 (5)**

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu le recours, enregistré le 1er juin 2007 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, du MINISTRE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS ET DE LA FONCTION PUBLIQUE ; le MINISTRE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS ET DE LA FONCTION PUBLIQUE demande au Conseil d'Etat d'annuler le jugement du 17 avril 2007 par lequel le magistrat délégué par le président du tribunal administratif de Nice, faisant partiellement droit à la demande de la communauté d'agglomération du bassin d'Aurillac, a d'une part, annulé la

décision du 22 mai 2006 du directeur régional des douanes et des droits indirects des Alpes-Maritimes refusant de communiquer au président de la communauté d'agglomération les déclarations de taxe générale sur les activités polluantes établies par les centres d'enfouissement techniques du Cantal au titre de l'année 2004, d'autre part, enjoint à l'administration de communiquer, dans les conditions prévues par la loi du 17 juillet 1978, la copie des documents sollicités dans le délai d'un mois à compter de la notification du jugement ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code pénal ;

Vu le code des douanes ;

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de Mme Fabienne Lambolez, Maître des Requêtes,
- les observations de la SCP Nicolaÿ, de Lanouvelle, Hannotin, avocat de la communauté d'agglomération du bassin d'Aurillac,
- les conclusions de Mlle Célia Verot, Commissaire du gouvernement ;

Considérant que le MINISTRE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS ET DE LA FONCTION PUBLIQUE se pourvoit en cassation contre le jugement du 17 avril 2007 par lequel le magistrat délégué par le président du tribunal administratif de Nice, faisant partiellement droit à la demande de la communauté d'agglomération du bassin d'Aurillac, a, d'une part, annulé la décision du 22 mai 2006 du directeur régional des douanes et des droits indirects des Alpes-Maritimes refusant de communiquer au président de la communauté d'agglomération les déclarations de taxe générale sur les activités polluantes établies au titre de l'année 2004 par les centres d'enfouissement techniques du Cantal, qui gèrent les décharges d'ordures ménagères, d'autre part, enjoint à l'administration de communiquer, dans les conditions prévues par la loi du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social

et fiscal, la copie des documents sollicités dans le délai d'un mois à compter de la notification du jugement ;

Sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre moyen du pourvoi ;

Considérant que la taxe générale sur les activités polluantes prévue par l'article 266 sexies du code des douanes est due, notamment, par les exploitants d'installations de stockage de déchets ménagers et assimilés ; qu'il résulte de l'article 266 undecies du même code que cette taxe est assise sous le contrôle de l'administration des douanes et recouvrée par celle-ci ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1er de la loi du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal : « Le droit de toute personne à l'information est précisé et garanti par les dispositions des chapitres Ier, III et IV du présent titre en ce qui concerne la liberté d'accès aux documents administratifs. (...) » ; qu'aux termes de l'article 2 de la même loi : « Sous réserve des dispositions de l'article 6, les autorités mentionnées à l'article 1er sont tenues de communiquer les documents administratifs qu'elles détiennent aux personnes qui en font la demande, dans les conditions prévues par le présent titre. (...) » ; qu'aux termes de l'article 6 : « I. - Ne sont pas communicables les documents administratifs dont la consultation ou la communication porterait atteinte : / (...) à la recherche, par les services compétents, des infractions fiscales et douanières / - ou, de façon générale, aux secrets protégés par la loi. / (...) » ; qu'aux termes de l'article 59 bis du code des douanes : « Sont tenus au secret professionnel, dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 226-13 du code pénal, les agents des douanes ainsi que toutes personnes appelées à l'occasion de leurs fonctions ou de leurs attributions à exercer à quelque titre que ce soit des fonctions à l'administration centrale ou dans les services extérieurs des douanes ou à intervenir dans l'application de la législation des douanes. » ; qu'aux termes de l'article 226-13 du code pénal : « La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. » ; qu'aux termes de l'article 226-14 du même code : « L'article 226-13 n'est pas applicable dans les cas où la loi impose ou autorise la révélation du secret. (...) » ; que, contrairement à ce qu'a jugé le magistrat délégué par le président du tribunal administratif de Nice, ces dispositions combinées doivent être interprétées en ce sens que le secret professionnel auquel sont astreints les agents des douanes fait obstacle, en l'absence de dérogation législative expresse, à ce que les déclarations établies par les redevables de la taxe générale sur les activités

polluantes soient communiquées à des tiers par les agents des douanes ; que, par suite, le jugement attaqué doit être annulé ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu, en application de l'article L. 821-2 du code de justice administrative, de régler l'affaire au fond et de statuer sur la demande de la communauté d'agglomération du bassin d'Aurillac ;

Sans qu'il soit besoin d'examiner la recevabilité de la requête ;

Considérant que, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, il résulte des dispositions combinées du I de l'article 6 de la loi du 17 juillet 1978 et de l'article 59 bis du code des douanes que les déclarations établies par les redevables de la taxe générale sur les activités polluantes détenues par les agents des douanes ne sont pas communicables aux tiers, en l'absence de disposition législative expresse déliant ces agents du secret professionnel auquel ils sont tenus ; que, par suite, la communauté d'agglomération d'Aurillac n'est pas fondée à demander l'annulation du refus qui a été opposé à sa demande de communication présentée sur le seul fondement de la loi du 17 juillet 1978 ; que doivent être rejetées, par voie de conséquences, les conclusions de la communauté d'agglomération du bassin d'Aurillac tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

**D E C I D E :**

Article 1er : Le jugement du 17 avril 2007 du magistrat délégué par le président du tribunal administratif de Nice est annulé.

Article 2 : La demande de la communauté d'agglomération du bassin d'Aurillac et ses conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : La présente décision sera notifiée au **MINISTRE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS ET DE LA FONCTION PUBLIQUE** et au président de la communauté d'agglomération du bassin d'Aurillac.

**6. Cour de Cassation Sénégal, 21 décembre 1999, T. MBOUP contre O. SAMB (6).**

La Cour,

Vu la loi organique n° 92.25 du 30 mai 1992 sur la Cour de cassation;

Oui Monsieur Mamadou Badio CAMARA, Conseiller en son rapport;

Oui Monsieur Ciré Aly BA, Avocat général représentant le ministère public en ses conclusions;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Vu les mémoires en demande et en défense;

Sur l'irrecevabilité du pourvoi de Ab B, soulevée par le défendeur;

Attendu que ce demandeur, partie civile dans l'instance, a satisfait aux prescriptions des articles 46 et 47 de la loi organique sur la Cour de cassation;

Sur l'irrecevabilité du pourvoi du Procureur général près la Cour d'appel soulevée par le défendeur;

Attendu que le recours de ce demandeur formé en conformité des articles 43 et 44 de la même loi organique est recevable; qu'aucune irrecevabilité ou déchéance n'est prononcée au cas où la notification du recours à la partie adverse n'est faite que postérieurement au délai indiqué par l'article 47;

AU FOND

En ce qui concerne le Procureur général près la Cour d'appel;

Attendu qu'aucun moyen n'est produit à l'appui du pourvoi;

En ce qui concerne Ab B:

Sur le premier moyen tiré de la dénaturation des faits et de la violation de l'article 363 du code pénal en ce que la Cour a relaxé Aa A du chef de violation du secret professionnel au motif que la mission fixée à l'expert l'autorisait à dire que la situation financière de la Société APPOLO - TM était irrémédiablement compromise alors que cette affirmation dénature les faits, le magistrat instructeur n'ayant jamais demandé à l'expert de donner son point de vue sur la situation financière et que celui - ci aurait dû se borner à répondre aux questions qui lui étaient posées sans révéler d'autres faits connus lors de l'accomplissement de sa mission;

Attendu que pour relaxer Aa A du chef de violation du secret professionnel, l'arrêt attaqué énonce que «l'expert a respecté les termes de sa mission qui lui prescrivait une vérification

totale de la gestion de Ab B, directeur général d'APPOLLO- TM, en révélant au juge d'instruction que la situation de cette société était irrémédiablement compromise»;

Attendu qu'en statuant ainsi, la Cour d'appel loin d'avoir violé le texte visé au moyen, en a fait une juste application;

Qu'en effet le secret professionnel n'est jamais opposable au juge à qui l'expert est tenu de révéler les faits anormaux qui viendraient à sa connaissance à l'occasion de l'accomplissement de sa mission;

Qu'il s'ensuit que le moyen ne saurait être accueilli;

Sur le deuxième moyen tiré de la violation de l'article 414 du code de procédure pénale en ce que l'arrêt attaqué a prononcé la relaxe du prévenu du chef de violation du secret de l'instruction au motif qu'il n'a pas été suffisamment établi que le rapport de compte rendu de mission a été communiqué par Aa A à son conseil lors de la procédure ayant abouti à la liquidation des biens de la société APPOLO-TM alors que son conseil lors de la procédure ayant abouti à la liquidation des biens de la société APPOLO-TM alors que celui-ci a reconnu qu'il avait donné instruction à son avocat de déposer le bilan de la société en lui transmettant un dossier à l'appui de ses instructions et que l'arrêt attaqué a violé le texte visé au moyen en refusant d'examiner les preuves offertes par la partie civile et le parquet général;

Sur le troisième moyen pris de la violation des articles 928 et 937 du code des obligations civiles et commerciales, et du défaut de réponse à conclusions en ce que l'arrêt attaqué a prononcé la relaxe du prévenu du chef de violation du secret de l'instruction au motif que l'administrateur séquestre était tenu au regard des textes visés au moyen de déposer le bilan alors que l'article 928 du même code ne fait obligation à Aa A ni de déposer le bilan ni de représenter la société en justice et alors que selon l'article 937 de ce code, seul le ministère public a la possibilité de produire les pièces tirées d'une instruction et alors enfin que la Cour d'appel n'a pas répondu aux conclusions fondées sur l'article 87 bis du code de procédure pénale duquel il résulte que le «prévenu ne pouvait prendre que des mesures conservatoires et non des mesures de liquidation définitive»;

Les moyens étant réunis;

Attendu que pour relaxer Aa A du chef de violation du secret de l'instruction, l'arrêt attaqué énonce que «la communication du rapport de compte rendu de mission à Maître FARHAT, conseil de Aa A, lors de la procédure ayant abouti à la liquidation de la société APPOLO-TM,

n'est pas suffisamment établie selon les pièces du dossier et qu'en outre, la qualité d'administrateur séquestre conférée par la suite à l'expert mettait à sa charge l'obligation légale de renseigner complètement et totalement sur l'état de cessation de paiement de cette société»;

Attendu que d'une part les juges ont fondé leur décision sur l'ensemble des éléments résultant de la procédure, que l'appréciation qu'ils ont faite de leur force probante notamment de celle de l'aveu du prévenu est souveraine et échappe au contrôle de la Cour de cassation; qu'en ajoutant le motif critiqué ils ont fait une juste application des articles 928 et 1059 alinéa 6 du code des obligations civiles et commerciales qui font obligation à l'administrateur séquestre de faire la déclaration de cessation de paiement et d'autre part que, quelles que critiquables que puissent être les nominations successives d'Oumar SAMB en qualité d'expert puis d'administrateur séquestre, la violation des dispositions de l'article 87 bs du code de procédure pénale qui, d'ailleurs, n'a pas fait l'objet de conclusions conformes aux prescriptions de l'article 446 du même code, est sans intérêt au regard de l'infraction poursuivie;

D'où il suit que les moyens ne sauraient être accueillis;

Mais sur le moyen d'office pris de la violation des articles 472, 500 du code de procédure pénale et 6 de la loi 84, 19 du 2 février 1984 en ce que la Cour d'appel a condamné la partie civile à payer des dommages intérêts au prévenu sans caractériser l'abus de constitution de partie civile:

Vu lesdits articles, ensemble l'article 459 du code de procédure pénale;

Attendu qu'en réformant le jugement entrepris seulement sur le montant des dommages et intérêts, la Cour d'appel a confirmé la condamnation de Ab B du chef de constitution de partie civile prononcée par le premier juge qui s'est borné à énoncer que celui-ci a mis en mouvement l'action publique contre le prévenu qui est un «expert renommé»; qu'en le poursuivant pour violation du secret professionnel et du secret de l'instruction, la partie civil lui a causé un « préjudice matériel et moral certain» et qu'en conséquence la constitution de partie civil doit être déclarée abusive;

Mais attendu que qu'en se déterminant par adoption de ces motifs, alors que l'abus de constitution de partie civile ne saurait se déduire du seul exercice du droit de citation directe légalement ouvert à cette dernière par les articles 1er alinéa 2 et 539 du code de procédure pénale mais doit être caractérisé par la mauvaise foi ou la témérité du plaignant, la Cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision;

**PAR CES MOTIFS**

Rejette les pourvois formés par le Procureur général près la Cour d'appel et Ab B contre l'arrêt rendu le 04 mars 1991 par la Cour d'appel de Dakar;

Casse et annule l'arrêt susvisé en ses seules dispositions relatives à la condamnation de Ab B à payer des dommages et intérêts pour abus de constitution de partie civile, toutes autres dispositions étant expressément maintenues;

Et, pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi, dans les limites de la cassation ainsi prononcée;

Renvoie la cause et les parties devant la Cour d'appel de Kaolack;

Prononce la confiscation de l'amende consignée;

Met les dépens à la charge des demandeurs.

**7. Conseil d'Etat, 02 octobre 1991 (07)**

**8. Cass. Crim. 22 avril 1992.**

LA COUR,

Vu l'ordonnance du président de la chambre criminelle en date du 27 février 1992 joignant les pourvois et ordonnant leur examen immédiat ;

Vu les mémoires produits en demande et en défense ;

I. Sur la recevabilité des pourvois des sociétés Pacher et Mac-Textiles :

Attendu que selon l'article 567 du Code de procédure pénale, nul ne peut se pourvoir ni intervenir devant la Cour de Cassation s'il n'a pas été partie à l'instance qui a donné lieu à l'arrêt attaqué ;

Attendu que tel étant le cas des sociétés Pacher et Mac-Textiles, restées étrangères aux débats devant la chambre d'accusation, leur pourvoi doit être déclaré irrecevable ;

II. Sur les pourvois de Jacob X... et Maclouf X... :

Sur le premier moyen de cassation pris de la violation des articles 65 et 334. 1 du Code des douanes, et des articles 8 et 593 du Code de procédure pénale pour contradiction de motifs et manque de base légale :

" en ce que l'arrêt attaqué a infirmé l'ordonnance entreprise qui avait constaté la prescription de l'action publique à l'égard des inculpés ;

" aux motifs que les résultats de l'enquête des Douanes françaises ont été constatés dans des procès-verbaux antérieurs à ceux contestés ; que les procès-verbaux de signification d'infractions font état pour la première fois du déroulement de la procédure de l'assistance administrative mutuelle internationale ; qu'ainsi la conjonction de ces deux enquêtes a permis de réunir les éléments nécessaires à la définition des infractions afin d'en convaincre leurs auteurs ; qu'à l'évidence, les procès-verbaux contestés comportent des éléments nouveaux portés à la connaissance des inculpés Maclouf X... et Jacob X..., à la date du 25 février 1988 et qui ont eu pour objet de leur faire connaître l'ensemble des preuves et des faits les concernant ainsi que les minorations de valeur et les droits éludés ;

" alors que, s'il n'est pas douteux que les procès-verbaux de constat dressés par les agents des Douanes constituent des actes de poursuite et d'instruction interruptifs, comme tels, du cours de la prescription, c'est à la condition notamment qu'ils correspondent à leur finalité telle que définie par l'article 334. 1 du Code des douanes, c'est-à-dire la consignation des résultats des contrôles opérés dans les conditions prévues à l'article 65 du même Code et, d'une manière générale, ceux des enquêtes et interrogatoires effectués par ces agents ; que les résultats d'une procédure d'assistance administrative mutuelle internationale ayant permis en l'espèce d'obtenir des Douanes américaines divers renseignements, ne constituent pas le résultat d'un contrôle opéré dans les conditions de l'article 65 du Code des douanes ni à tout le moins le résultat d'une enquête ou d'un interrogatoire effectué par les agents des Douanes ; que la simple jonction au dossier de tels renseignements émanant d'un tiers n'ayant pas lui-même été entendu dans le cadre d'une enquête ou d'un interrogatoire effectué par les agents des Douanes ne saurait, en elle-même, constituer le résultat d'un contrôle opéré dans les conditions prévues par l'article 65 du Code des douanes, pas plus que la consignation de ces renseignements dans un procès-verbal de constat ne saurait davantage conférer de valeur interruptive aux procès-verbaux de signification d'infractions litigieux ; qu'en décidant le contraire, après avoir pourtant constaté que les seuls résultats de l'enquête effectuée par les agents des Douanes françaises avaient été consignés dans des procès-verbaux antérieurs à ceux contestés, la chambre d'accusation a violé les textes susvisés " ;

Attendu que pour écarter la prescription de l'action publique soulevée par les inculpés, qui soutenaient que les renseignements fournis par l'Administration américaine n'avaient aucune valeur d'enquête ni d'interrogatoire au sens de l'article 334 du Code des douanes, l'arrêt attaqué

énonce que " les procès-verbaux de signification d'infractions " sont interruptifs de prescription, en ce qu'ils ne constituent pas des rapports de synthèse, mais font état d'éléments nouveaux, grâce à l'assistance administrative mutuelle internationale, laquelle a permis d'obtenir des autorités américaines des informations établissant notamment les origines et valeurs véritables des marchandises ; que la chambre d'accusation souligne que ces procès-verbaux ont été précédés d'une enquête des Douanes françaises et que c'est la conjonction des deux enquêtes qui a permis de réunir les éléments nécessaires à la définition des infractions afin d'en convaincre leurs auteurs ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, et dès lors que le procès-verbal de constat des agents des Douanes françaises consignait les résultats d'une procédure d'assistance administrative mutuelle internationale interrompait la prescription pour les faits qu'il concerne, l'arrêt attaqué n'a violé aucun des textes visés au moyen ;

D'où il suit que celui-ci ne saurait être accueilli ;

Sur le second moyen de cassation pris de la violation de l'article 450. 1 c du Code des douanes et des articles 8 et 593 du Code de procédure pénale pour contradiction de motifs et manque de base légale :

" en ce que l'arrêt attaqué a infirmé l'ordonnance entreprise qui avait constaté la prescription de l'action publique à l'égard des inculpés ;

" aux motifs que, d'une part, la saisine de la Commission de conciliation et d'expertise douanière par les mis en cause provoque la suspension du cours de la prescription, l'effet suspensif étant attaché à la saisine de la Commission et ne dépendant pas des diligences de cet organisme ; que, d'autre part, l'article 450. 1 du Code des douanes ne subordonne pas la suspension du cours de la prescription au prononcé de l'avis de la Commission mais entend simplement en limiter la durée à 1 année ;

" alors que, comme le montre la lettre même de l'effet suspensif qu'il édicte, l'article 450. 1 du Code des douanes attache cet effet non à l'acte de saisine de la Commission, mais au fait que le délai maximal de 12 mois qu'il impose ne soit pas écoulé avant que la Commission ait rendu son avis ; qu'en retenant que le cours de la prescription avait été suspendu pendant le délai maximum prévu dans le cas où la Commission a rendu son avis, du seul fait de la saisine de cet organisme par les mis en cause, et alors qu'en l'espèce, cette Commission n'a rendu son avis que plus de 3 ans après qu'elle eut été saisie, la chambre d'accusation a violé les textes susvisés,

sans qu'à cet égard la non-intervention de l'avis de la Commission dans le délai légal ait pu constituer un obstacle de droit ou de fait, suspensif de prescription, à l'égard de l'action de l'Administration poursuivante, dans la mesure où la saisine de la Commission ne fait pas obstacle à la poursuite de l'enquête douanière et dès lors que la survenance de l'avis de la Commission ne conditionne pas la régularité du dépôt d'une plainte par l'administration des Douanes " ;

Attendu que pour déclarer non prescrites les poursuites engagées par le ministère public contre les consorts X..., le 27 février 1990, du chef d'importations sans déclaration de marchandises et de marchandises prohibées, l'arrêt attaqué énonce que, selon l'article 450. 1 du Code des douanes, la saisine de la Commission de conciliation et d'expertise douanière provoque la suspension du cours de la prescription, cet effet suspensif, limité à 1 an, étant attaché à la saisine même de la Commission et non subordonné aux diligences de celle-ci ni au prononcé de son avis ; que la chambre d'accusation en déduit que la prescription triennale courant à partir du dernier acte non contesté de poursuite, soit le procès-verbal de constat des agents des Douanes du 29 octobre 1986 pour la société Pacher et celui du 2 décembre 1986 pour la société Mac-textiles, a été suspendue le 22 avril 1988, par la saisine de la Commission de conciliation et d'expertise douanière à l'initiative des inculpés, jusqu'au 21 avril 1989, pour venir à expiration le 29 octobre 1990, mais a été interrompue avant l'arrivée de ce terme par le réquisitoire introductif du 27 février 1990 ; qu'il n'importe que la Commission de conciliation et d'expertise douanière n'ait pas, en l'espèce, statué dans le délai de 1 an ;

Attendu qu'en prononçant ainsi, les juges, loin de violer le texte visé au moyen, en ont au contraire fait l'exacte application ;

Qu'en effet, il résulte de l'article 450 du Code des douanes que, lorsqu'une des parties a saisi la Commission de conciliation et d'expertise douanière d'une consultation sur l'espèce, l'origine ou la valeur des marchandises, le cours de la prescription est suspendu de plein droit à compter de la saisine, jusqu'à l'émission de l'avis, et pendant le délai maximum de 12 mois imparti à la Commission pour statuer ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

Sur les pourvois des sociétés Pacher et Mac-textiles :

**DECLARE les pourvois IRRECEVABLES ;**

Sur les pourvois de Jacob X... et Maclouf X... :

REJETTE les pourvois.

9. D

**10. Cass. Crim., 24 janvier 1994, Administration des douanes contre l'EURL Cho.**

LA COUR,

Vu les mémoires produits en demande et en défense ;

Sur l'unique moyen de cassation, pris de la violation des articles 38, 60, 64, 65, 215, 336, 343, 399, 404 à 407, 414, 419, 435 du Code des douanes, 593 du Code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale :

" en ce que l'arrêt attaqué a annulé plusieurs procès-verbaux de douane, a renvoyé le prévenu et l'EURL Cho des fins de la poursuite et mis la société Self Service Vidéo hors de cause ;

" aux motifs que le texte actuel de l'article 64 du Code des douanes, tel que modifié par la loi du 30 décembre 1986 susvisée, dispose qu'hors le cas de flagrant délit, les agents des Douanes habilités à cet effet peuvent procéder pour la recherche et la constatation des délits douaniers à des visites en tous lieux, même privés, où les marchandises et documents se rapportant à ces délits sont susceptibles d'être détenus et procéder à leur saisie, mais seulement à la condition d'y être autorisés par une ordonnance du président du tribunal de grande instance ou d'un juge délégué par lui et, en outre d'être accompagnés d'un officier de police judiciaire ; que l'expression "en tous lieux, même privés" employée dans le texte actuel, ne comporte aucune référence explicite, ni implicite à la notion de domicile et englobe, par conséquent, contrairement à l'opinion des premiers juges, les locaux professionnels tels que les magasins de vente ou de location d'objets quelconques ; que, d'autre part, la recherche des marchandises soumises à l'article 215 du Code des douanes ne fait plus l'objet de dispositions particulières et rentre, par conséquent, dans le droit commun de la recherche et de la constatation des délits douaniers, que l'article 65 du Code des douanes permet à certains fonctionnaires des Douanes qu'il désigne de pénétrer sans autorisation judiciaire à l'intérieur de nombreux locaux le plus souvent professionnels et aussi, le cas échéant, chez les particuliers, mais uniquement pour obtenir la communication de documents relatifs aux opérations intéressant leur service ; qu'il n'est donc applicable que lorsqu'il y a lieu de vérifier la régularité d'opérations antérieures relevant de la compétence du service des Douanes, et ne concerne en aucun cas la recherche des marchandises ; qu'en l'espèce, d'après le libellé des procès-verbaux, les agents des Douanes

se sont présentés au magasin Vidéo 100 à Lyon pour "procéder conformément à l'article 60 du Code des douanes au contrôle des marchandises se trouvant à la disposition de la clientèle de l'établissement", et au magasin Self Service Vidéo à Grenoble en vue de "procéder au contrôle douanier des cassettes vidéo à caractère pornographique exposées dans le magasin" ; qu'ils n'ont à aucun moment fait état d'opérations douanières dont il y aurait lieu de vérifier la régularité, ni exigé la communication de documents concernant de telles opérations ; que ces fonctionnaires ne pouvaient procéder au contrôle des marchandises dans un local privé et à leur saisie ni en vertu de l'article 60, ni en vertu de l'article 65 du Code des douanes, puisque le nouveau texte de l'article 64 ne leur permet pas d'opérer ainsi, en dehors des lieux où s'exerce normalement leur activité qu'avec l'autorisation préalable du président du tribunal de grande instance " ;

" alors que l'article 64 du Code des douanes figure à la section II du chapitre IV du titre II dudit Code intitulée "Visites domiciliaires" ; qu'un magasin de vente ouvert au public ne saurait être assimilé à un "domicile" ; qu'en l'espèce, les agents des Douanes, conformément aux dispositions des articles 60 et 323.2 du Code des douanes, ont procédé à un contrôle douanier dans un magasin de vente de cassettes vidéo et ont saisi diverses marchandises ; que la cour d'appel a considéré que l'expression "en tous lieux même privés" employée dans le nouvel article 64 englobait tous les locaux professionnels, tels que les magasins de vente et que ce texte ne comportait "aucune référence explicite ou implicite à la notion de domicile" et en a déduit que les agents des Douanes auraient dû effectuer la "visite domiciliaire" après l'obtention d'une autorisation par le président du tribunal de grande instance et n'avaient pu effectuer le contrôle en vertu de l'article 60 du Code des douanes ; qu'en statuant ainsi, pour annuler les procès-verbaux et relaxer les prévenus des fins de la poursuite, la cour d'appel a violé les textes visés au moyen " ;

Attendu qu'il appert de l'arrêt attaqué que le 27 avril 1988 des agents de l'administration des Douanes se sont présentés dans les locaux d'un commerce de vente et location de vidéo cassettes pour y contrôler toutes les œuvres à caractère pornographique qui y étaient détenues, celles-ci étant désormais soumises, depuis un arrêté ministériel du 24 septembre 1987, aux dispositions de l'article 215 du Code des douanes, et ont procédé à la saisie de quelques cassettes pour lesquelles le commerçant n'avait pu produire de factures à première réquisition ; que, lors des poursuites exercées par l'Administration devant la juridiction correctionnelle pour détention de marchandises sans justificatifs d'origine, le prévenu a soulevé l'irrégularité du contrôle opéré par les Douanes ;

Attendu que, pour faire droit aux conclusions du prévenu et après annulation et évocation de la procédure, renvoyer ce dernier des fins de la poursuite, la cour d'appel énonce que les agents de l'Administration n'ont pu procéder, comme ils l'ont fait, à un contrôle des marchandises détenues par Bernard X... dans ses locaux professionnels et à leur saisie ni sur le fondement de l'article 60 du Code des douanes, qui n'organise qu'un droit de visite sur la voie publique, ni sur celui de l'article 65 de ce Code qui n'autorise, au siège des entreprises, qu'un droit de communication des documents intéressants des opérations en cours ; qu'ils n'auraient pu agir ainsi, en l'absence de flagrant délit, qu'en vertu d'une autorisation préalable du président du tribunal de grande instance qu'ils n'ont pas sollicitée ; que l'irrégularité ainsi commise ayant porté atteinte aux intérêts et aux droits de la défense du prévenu, les différents actes accomplis devaient être annulés dans leur ensemble, privant ainsi les poursuites de tout fondement ;

Attendu qu'en prononçant ainsi, la cour d'appel, loin d'avoir violé l'article 64 du Code susvisé, en a fait l'exacte application ;

Qu'en effet, selon ce texte, hors le cas de flagrant délit, les agents des Douanes ne peuvent procéder, pour la recherche et la constatation des délits douaniers, à la visite des lieux où les marchandises et documents se rapportant à ces délits sont susceptibles d'être détenus et procéder à leur saisie qu'avec l'autorisation du président du tribunal de grande instance, sans qu'il y ait lieu de distinguer les locaux professionnels des lieux privés ;

Que le moyen ne peut, dès lors, qu'être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

11. Cass. Crim., 23 mars 1992, 91-83.775, Publié au bulletin (11)

LA COUR,

Vu la connexité joignant les pourvois ;

Vu les mémoires produits en demande et en défense ;

Sur le premier moyen de cassation propre à Elie Y... et pris de la violation des articles 60 du Code des douanes, 591 et 593 du Code de procédure pénale :

" en ce que l'arrêt attaqué écarte l'exception qu'Elie Y... soulevait afin de faire constater la nullité de la procédure douanière ;

" aux motifs que le procès-verbal en cause est fondé sur les dispositions (de l'article 60 du Code des douanes) qui stipulent que, pour l'application du Code des douanes, et en vue de la recherche de la fraude, les agents des Douanes peuvent procéder à la visite des marchandises et des moyens de transport et à celle des personnes (cf. arrêt attaqué, p. 7, 3e attendu) ; qu'il s'agit d'évidence d'un pouvoir qui n'est pas limité au passage de la frontière, comme le soutient le prévenu, où il s'exerce généralement, mais d'un pouvoir général de surveillance et de contrôle dans le ressort du rayon douanier..., qui va jusqu'à la visite domiciliaire et au droit de communication (cf. arrêt attaqué, p. 7, 4e attendu) ; qu'il s'ensuit que l'article 60, comme le soulignent les premiers juges, est d'une " portée générale qui fonde l'action douanière critiquée (cf. arrêt attaqué, p. 7, 5e attendu) ;

" alors que l'article 60 du Code des douanes n'est applicable qu'au cas de franchissement de la frontière ; qu'en décidant le contraire, la cour d'appel a violé les textes susvisés " ;

Attendu que, pour écarter l'exception régulièrement soulevée par le prévenu et tirée de la nullité de la procédure douanière à raison de l'illégalité de son interpellation par des agents des Douanes agissant, en vertu de l'article 60 du Code des douanes, en dehors du franchissement des frontières, les juges du fond retiennent qu'en vue de la recherche de la fraude, les douaniers disposent du pouvoir qui leur est conféré par l'article 60 précité et qui les autorise à procéder à la visite des marchandises, des moyens de transport et à celle des personnes ; qu'il s'agit d'un pouvoir général qui s'exerce sur tout le territoire douanier, en sorte que le contrôle douanier dont le prévenu a fait l'objet au dépôt de marchandises en gare de Metz est régulier ;

Attendu qu'en prononçant ainsi, la cour d'appel a donné une base légale à sa décision ;

Qu'en effet, réserve faite des prévisions de l'article 60 bis, il résulte des dispositions combinées des articles 43 et 60 du Code des douanes que pour l'application des dispositions dudit Code et en vue de la recherche de la fraude douanière, les agents des Douanes peuvent procéder, sur l'ensemble du territoire douanier, à la visite des marchandises, des moyens de transport et à celle des personnes ;

D'où il suit que le moyen ne peut qu'être écarté ;

Sur le deuxième moyen de cassation propre à Elie Y... : (sans intérêt) ;

Sur le troisième moyen de cassation commun aux demandeurs pris de la violation des articles 429-1 du Code pénal, 591 et 593 du Code de procédure pénale :

" en ce que l'arrêt attaqué condamne Elie Y... à la peine de 1 année d'emprisonnement avec sursis et à une amende de 15 000 francs, et Patrick X... à la peine de 18 mois d'emprisonnement avec sursis et à une amende de 30 000 francs, pour le délit prévu et réprimé par l'article 429-1 du Code pénal ;

" aux motifs que l'article 429-1 du Code pénal vise les personnes qui font commerce de matériels de piratage par la fabrication, l'importation en vue de la vente ou de la location, l'offre de vente, la détention en vue de la vente, ou l'installation d'équipements pirates (cf. jugement entrepris, p. 10, 8e attendu) ; qu'il n'importe, comme le soutient Y..., de rechercher, en l'espèce, si les décodeurs étaient opérationnels (cf. jugement entrepris p. 10, 9e attendu) ;

" alors que les équipements visés par l'article 429-1 du Code pénal sont ceux qui sont conçus pour capter frauduleusement des programmes télédiffusés, lorsque ces programmes sont réservés à un public déterminé qui y accède moyennant une rémunération versée à l'exploitant du service ; que les équipements fabriqués, détenus, offerts à la vente ou vendus par Elie Y... et par Patrick X... étaient conçus, non pour capter le programme télédiffusé par la société Canal Plus, mais seulement pour décrypter ; que n'importe qui, en effet, peut, au moyen d'un récepteur ordinaire, capter le programme télédiffusé par la société Canal Plus ; qu'en déclarant Elie Y... et Patrick X... coupables du délit prévu et réprimé par l'article 429-1 du Code pénal, la cour d'appel a violé les textes susvisés " ;

Attendu qu'il appert de l'arrêt attaqué et du jugement auquel il se réfère que pour déclarer les prévenus coupables de l'infraction prévue par l'article 429-1 du Code pénal, les juges du fond relatent qu'Elie Y... a été interpellé au moment où il retirait deux colis en gare de Metz contenant des copies de décodeur Canal Plus accompagnées d'une notice d'utilisation, appareils qu'il commercialisait ainsi qu'il l'a reconnu ; que Patrick X..., désigné comme le fournisseur, a reconnu la fabrication de 170 décodeurs dont un certain nombre ont été vendus par ses soins ; que les juges retiennent, au vu des déclarations de divers témoins, que ces appareils " pirates " permettaient de capter les émissions télévisées, ce qui établit leur efficacité ;

Attendu qu'en l'état de ces constatations et énonciations, déduites d'une appréciation souveraine par les juges du fond des faits et circonstances de la cause contradictoirement débattus, la cour d'appel qui a caractérisé, en tous ses éléments constitutifs, l'infraction retenue à la charge des prévenus, a justifié sa décision, sans encourir les griefs du moyen ;

Qu'en effet l'article 429-1 du Code pénal qui incrimine le fait de capter frauduleusement des programmes télédiffusés, réprime nécessairement le décryptage de ces programmes en violation

des droits de l'exploitant du service de télédiffusion, lorsqu'ils sont réservés à un public déterminé qui y accède moyennant rémunération ; que tel est le cas en l'espèce ;

D'où il suit que le moyen ne peut qu'être écarté ;

Sur le quatrième moyen de cassation commun aux demandeurs : (sans intérêt) ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE les pourvois.

## **12. Cass. Crim. 18 avril 1988, (12)**

LA COUR,

Vu les mémoires produits en demande et en défense ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 60, 64, 65 du Code des douanes, 76, 591, 593 du Code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale :

" en ce que l'arrêt attaqué a déclaré valable le procès-verbal en date du 9 mai 1983 établi par l'administration des Douanes à l'encontre de Marvin X... ;

" aux motifs que le Tribunal, qui s'est fondé sur un arrêt rendu le 15 octobre 1984 par la chambre criminelle et dont il déduit en termes généraux que la fouille d'un agenda doit être assimilée à une perquisition et demeure de ce fait soumise au droit commun de la procédure pénale, a fait une inexacte application des dispositions du Code des douanes, le principe dégagé par la Cour de Cassation devant être limité à l'espèce soumise alors à l'examen des juges ; que dans la présente procédure l'intervention des douaniers a eu lieu auprès d'un particulier se présentant en un lieu public au contrôle douanier mis au point de passage de la frontière ; que cette intervention apparaît ainsi régie par l'article 60 du Code des douanes qui permet la visite par les agents de cette administration tant des marchandises que des moyens de transport ou des personnes ;

" alors que la fouille d'un agenda contenu dans le sac de voyage d'un individu se présentant à la frontière constitue une perquisition en vue de se procurer des documents échappant aux dispositions des articles 60, 64 et 65 du Code des douanes et restant soumise en l'absence de texte spécial applicable au droit commun de la procédure pénale, la Cour ne pouvait sans violer

les textes susvisés déclarer valable le procès-verbal de constat dressé par les agents des Douanes " ;

Attendu qu'il appert de l'arrêt attaqué et de l'examen des pièces de procédure que lors de son passage au poste des Douanes françaises implanté à l'aéroport de Genève-Cointrin, Marvin X... a fait l'objet d'un contrôle par les agents de cette administration, auxquels il a répondu n'avoir rien à déclarer ; que la visite de son sac de voyage a permis la découverte d'un agenda sur lequel figurait, entre autres, la mention " SBS CS 739654 58 " ; qu'interpellé sur ce point, l'intéressé a indiqué que l'annotation correspondait à un numéro de compte ouvert dans une banque à Genève ; qu'un procès-verbal de constat a été dressé le 9 mai 1983 sur le fondement duquel Marvin X... a été cité, à la requête de l'administration des Douanes, directement devant la juridiction correctionnelle du chef d'infraction à la législation et à la réglementation des relations financières avec l'étranger ;

Attendu que pour annuler le jugement ayant déclaré nul ledit procès-verbal des Douanes et ayant relaxé le prévenu des fins de la poursuite, au motif que l'opération constatée s'analysait en une perquisition irrégulièrement effectuée, la cour d'appel relève que l'intervention des douaniers, qui en l'espèce s'est opérée auprès d'un particulier se présentant, en un lieu public, au contrôle douanier mis en place au passage de la frontière, est régie par l'article 60 du Code des douanes qui autorise la visite, par les agents de cette administration, des marchandises, des moyens de transport et des personnes ; que dès lors, selon la cour d'appel, en visitant les bagages de X..., lorsque celui-ci s'est présenté au poste frontière pour pénétrer sur le territoire national, en provoquant les explications de l'intéressé sur une mention manuscrite figurant sur un agenda qui s'y trouvait, en recueillant ses déclarations et en annexant le document au procès-verbal dressé, les agents de l'administration des Douanes, qualifiés pour procéder à ces investigations, se sont conformés à la loi ;

Attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a donné une base légale à sa décision ; qu'en effet, les agents douaniers habilités qui opèrent en vertu des dispositions de l'article 60 du Code des douanes, en vue de la recherche de la fraude douanière ou cambiaire, ont la faculté de procéder à la visite des marchandises et des moyens de transport et à celle des personnes ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles 3 et 6 du décret du 24 novembre 1968, 101 et 11 de la loi de finances de 1982, 459 du Code des douanes, 591, 593 du Code de procédure pénale, défaut de motif et manque de base légale :

" en ce que l'arrêt attaqué a déclaré X... coupable du délit de détention d'une somme de 104 000 francs à l'étranger et de défaut de rapatriement ;

" aux motifs que si le prévenu soutient que les fonds litigieux seraient la seule propriété d'un tiers Y... pour le compte duquel il les détenait en Suisse, le seul fait que ce dernier, qui est à l'origine de l'alimentation du compte suisse ait eu procuration sur ce même compte, avait dans les jours qui ont suivi l'établissement du procès-verbal viré cette somme sur un compte lui appartenant, ne suffit pas à établir qu'il en était le seul propriétaire ;

" alors, d'une part, que les articles 3 et 6 du décret du 24 novembre 1968 qui ne prohibent que la constitution d'avoirs à l'étranger ne créant de ce fait aucune présomption de propriété des fonds déposés sur un compte ouvert au nom de l'intéressé, l'administration des Douanes et le ministère public ont la charge de démontrer que les fonds détenus à l'étranger sont bien la propriété de la personne poursuivie ; que la cour d'appel qui, pour retenir X... dans les liens de la prévention, a décidé que celui-ci ne rapportait pas la preuve qu'il n'en était pas propriétaire a violé les textes susvisés et la présomption d'innocence ;

" alors, d'autre part, que la cour d'appel qui a constaté que le compte en Suisse ouvert au nom de X... était alimenté par un tiers non résident, lequel avait procuration sur ce compte et avait viré la somme détenue à un autre compte lui appartenant peu de temps après l'établissement du procès-verbal litigieux ayant par là même établi que le tiers était propriétaire des fonds détenus à l'étranger ou ayant à tout le moins relevé des éléments de nature à faire naître le doute sur la propriété de ceux-ci a, en condamnant X... du chef de détention irrégulière d'avoirs à l'étranger, violé les textes susvisés et la présomption d'innocence ;

" alors, enfin, que la cour d'appel qui constate que les fonds déposés sur le compte ouvert au nom de X... appartenaient à l'origine de l'opération à Y... ne pouvait retenir X... dans les liens de la prévention sans rechercher au préalable s'il avait existé une opération de nature à transférer à X... la propriété ou au moins la possession des fonds litigieux ; qu'en s'abstenant de procéder à cette recherche la Cour a privé sa décision de base légale au regard des textes susvisés " ;

Attendu qu'il appert de l'arrêt attaqué et du procès-verbal des Douanes, dressé le 9 mai 1983, base des poursuites que pour déclarer Marvin X... coupable de détention irrégulière d'avoirs à l'étranger et de non-rapatriement de revenus, la cour d'appel, après annulation du jugement entrepris et évocation, constate que le prévenu, résident français, a reconnu que la mention manuscrite chiffrée figurant sur son agenda correspondait à un compte ouvert à son nom en Suisse, sur lequel était déposée courant 1981 une somme de 20 000 francs suisses, prétendument

virée par un tiers non résident-français ; que la cour d'appel retient qu'aux termes des articles 3 et 6 du décret du 24 novembre 1968, sont prohibés, sauf autorisation du ministre de l'Economie et des Finances, tous transferts tendant à la constitution d'avoirs à l'étranger, les résidents étant tenus de rapatrier tous les revenus ou produits encaissés à l'étranger ou versés par un non-résident ; qu'ainsi, selon les juges, l'infraction poursuivie est bien constituée ;

Attendu qu'en l'état de ces seuls motifs, la cour d'appel qui a caractérisé en tous ses éléments constitutifs le délit retenu à la charge du demandeur, a, sans encourir les griefs du moyen, donné une base légale à sa décision ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Mais sur le moyen relevé d'office et pris de la violation des articles 343-1 et 451 du Code des douanes ;

Vu lesdits articles ;

Attendu qu'il résulte des dispositions combinées des textes susvisés que l'action pour l'application des peines, en répression des infractions à la législation et à la réglementation des relations financières avec l'étranger, est exercée par le ministère public ;

Attendu qu'il appert des pièces de procédure que devant les premiers juges, si l'Administration poursuivante, représentée par son directeur interrégional à Lyon, a bien exercé l'action fiscale par une citation à prévenu délivrée le 9 janvier 1986, en revanche, il n'est établi par aucune desdites pièces que le ministère public ait fait citer, à sa requête, Marvin X... en vue de voir exercer à l'encontre de l'intéressé l'action pour l'application des peines, ni que celui-ci ait expressément accepté d'être jugé sur l'action publique ;

Que dès lors, par l'arrêt attaqué, en déclarant recevable et bien fondé l'appel du ministère public et en condamnant le prévenu notamment à une sanction pénale, la cour d'appel a méconnu, par fausse application, les textes susvisés et a privé sa décision de base légale ;

Que la cassation est encourue de ce chef et doit être limitée aux dispositions pénales de l'arrêt attaqué ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE l'arrêt susvisé du 26 novembre 1986 de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, mais en ses seules dispositions pénales et ce par voie de retranchement, toutes autres dispositions dudit arrêt étant expressément maintenues ;

Et attendu qu'il ne reste rien à juger ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi.

### **13. Cour Administrative d'Appel de Marseille le 1e octobre 1998**

Vu l'ordonnance en date du 29 août 1997 par laquelle le président de la Cour administrative d'appel de Lyon a transmis à la Cour administrative d'appel de Marseille, en application du décret n 97-457 du 9 mai 1997, la requête présentée pour la société des PLANTATIONS DU HAUT PENJA, la société des BANANERAIES DE LA M'BOME, la société des PLANTATIONS NOUVELLES DU PENJA et la société TRANSIT FRUITS ;

Vu la requête, enregistrée au greffe de la Cour administrative d'appel de Lyon le 5 août 1996 sous le n 96LY01857, présentée pour la société des PLANTATIONS DU HAUT PENJA, BP de Penja (Cameroun), la société BANANERAIES DE LA M'BOME, BP 5 Nyombe (Cameroun), la société des PLANTATIONS NOUVELLES DU PENJA, BP 5 Nyombe (Cameroun), et la société TRANSIT FRUITS, ..., par la SCP SCAPEL, SCAPEL-GRAIL, BONNAUD, avocats sis ... dans les bureaux desquels elle fait élection de domicile ;

Les sociétés requérantes demandent à la Cour :

1 / d'annuler le jugement en date du 5 avril 1996, notifié le 10 juin 1996 par lequel le Tribunal administratif de Marseille a rejeté leur demande d'indemnisation ;

2 / de condamner l'Etat, MINISTRE DE L'ECONOMIE, à leur verser la somme de 468.820 F au titre des pertes directes, la somme de 797.340 F au titre des pertes indirectes, ainsi que la contre valeur de la somme de 71.828,72 dollarsUS au jour du paiement de ces sommes, majorées des intérêts de droit dus à compter de la mise en demeure présentée par lettre recommandée le 21 février 1994, et à leur verser la somme de 10.000 F sur le fondement de l'article L.8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n 87-1127 du 31 décembre 1987 ;

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 17 septembre 1998 :

- le rapport de Mme LORANT, conseiller ;

- les observations de Me X... pour les sociétés requérantes ;
- et les conclusions de M. BENOIT, commissaire du gouvernement ;

Considérant que la société des PLANTATIONS DU HAUT PENJA , la société BANANERAIES DE LA M'BOME, la société des PLANTATIONS NOUVELLES DU PENJA et la société TRANSIT FRUITS soutiennent que la longueur injustifiée du contrôle du navire Spring Panda et de sa cargaison de bananes, diligenté par l'administration des douanes le 12 novembre 1993 est à l'origine de préjudices divers dont elles demandent à être indemnisées ;

Considérant que l'article 60 du code des douanes prévoit que, "pour l'application des dispositions du présent code et en vue de la recherche de la fraude, les agents des douanes peuvent procéder à la visite des marchandises et des moyens de transport et à celle des personnes" ;

Considérant que le contrôle diligenté par l'administration des douanes le 12 novembre 1993 avait initialement pour objet, selon les dires non contestés de l'administration, la recherche de stupéfiants ; que c'est lors de ce contrôle que la constatation de la présence de deux colis portant l'origine Costa Rica a donné lieu à un contrôle de nature différente, destiné à vérifier l'origine de la cargaison, les bananes provenant du Costa Rica étant prohibées à l'importation, qui a conduit l'administration à rechercher un expert ; que, dès lors qu'il n'est pas contesté que, dans le même temps, était poursuivie la recherche de stupéfiants, que ne limite aucun délai légal, l'administration des douanes n'a commis aucune faute de nature à engager sa responsabilité en prolongeant pendant 5 jours le contrôle dont s'agit ; que, par suite, les sociétés requérantes ne sont pas fondées à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Marseille a rejeté leur requête ;

Sur les conclusions à fin d'application de l'article L.8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel :

Considérant que les sociétés requérantes étant la partie perdante dans la présente instance, les conclusions susmentionnées ne peuvent qu'être rejetées ;

Article 1er : La requête de la société des PLANTATIONS DU HAUT PENJA, de la société BANANERAIES DE LA M'BOME, de la société des PLANTATIONS NOUVELLES DU PENJA et de la société TRANSIT FRUITS est rejetée.

Article 2 : Le présent arrêt sera notifié à la société des PLANTATIONS DU HAUT PENJA, à la société BANANERAIES DE LA M'BOME, à la société des PLANTATIONS NOUVELLES DU PENJA, à la société TRANSIT FRUITS et au MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE La Cour,

14. D

**15. Cass. Crim. 30 juin 1999, bull. crim numéro 19.**

LA COUR,

Vu l'ordonnance du président de la chambre criminelle, du 11 janvier 1999, prescrivant l'examen immédiat du pourvoi ;

Vu le mémoire produit ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation de l'article 66 de la Constitution du 4 octobre 1958, des articles 60 et 323 du Code des douanes, 53 et 593 du Code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale :

" en ce que la chambre d'accusation a refusé d'annuler la procédure douanière et la procédure subséquente ;

" aux motifs qu'aux termes de l'article 323-3 du Code des douanes, les agents qui constatent une infraction douanière ont, au cas de flagrant délit, le pouvoir de placer les prévenus en rétention douanière ; qu'en l'espèce, après avoir subi, sur le fondement de l'article 60 du Code des douanes, une visite de ses bagages, X... a été soumis, après l'avoir accepté spontanément, à un test EMIT qui s'est révélé positif ; qu'un agent des Douanes l'ayant informé qu'il désirait faire procéder sur sa personne à des examens médicaux de dépistage, il a exprimé son refus ; qu'à ces indices s'ajoutaient l'aveu, constaté dans un procès-verbal faisant foi jusqu'à inscription de faux selon l'article 336 du Code des douanes, que l'intéressé consommait des produits stupéfiants et le fait qu'il arrivait sur le territoire français par un vol en provenance de Bogota (Colombie), d'où arrivent des personnes, porteurs de produits stupéfiants dans des bagages où in corpore, selon une filière connue des agents des Douanes ; qu'ainsi, ces derniers avaient caractérisé des indices sérieux laissant présumer que X... transportait des produits stupéfiants dissimulés dans son organisme ; que le recueil de ces indices objectifs leur permettait d'induire la commission actuelle du délit d'importation frauduleuse de marchandises prohibées prévu à l'article 414 du Code des Douanes et, dans le cadre de ce flagrant délit douanier, de mettre en

oeuvre la procédure prévue à l'article 60 bis du Code des douanes qui, impliquant nécessairement une détention, impose de placer en rétention douanière celui qui en est l'objet ;

" qu'ils devaient dès lors, placer l'intéressé en rétention douanière non seulement pour l'exécution des examens médicaux légalement prévus, mais encore pour les autres investigations de cette enquête de flagrant délit ; que c'est donc à tort que les agents de constatation ont omis de le faire, alors qu'ils en avaient, à ces fins, le pouvoir et même le devoir à raison de leurs constatations et des actes dont ils entreprenaient l'exécution ; qu'ainsi, pour regrettable que soit l'erreur commise par les agents des Douanes compétents, la détention subie par le requérant n'en apparaît pas moins justifiée tant par les dispositions de l'article 323-3 précitées, que par celles de l'article 5, paragraphe 1 c, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, dans la mesure où ces agents n'ont pas excédé les pouvoirs à eux conférés par la loi, notamment eu égard à la durée effective, de 6 heures 30, de la rétention douanière subie par le requérant ;

" alors que les juges auxquels il est demandé d'apprécier la régularité d'une détention d'une personne repérée par les agents des Douanes dans le cadre d'une visite douanière, ne sauraient la justifier en substituant leurs propres déductions aux constatations initiales des agents des Douanes qui n'avaient pas considéré être en présence d'un flagrant délit ; qu'en l'espèce, il résulte des pièces de la procédure que dans le cadre d'une visite douanière, X... a été retenu pendant plusieurs heures contre son gré ; qu'en affirmant, pour justifier cette détention arbitraire, que les agents des Douanes auraient dû, en l'espèce, agir en flagrant délit et placer X... en retenue douanière, la chambre d'accusation n'a pas légalement justifié sa décision " ;

Attendu que, le 4 février 1998, à 10 h 15, X... a été interpellé, à l'aéroport de Roissy, par les agents des Douanes, et soumis à un test EMIT, qui s'est révélé positif ; que, devant son refus de subir tout autre examen clinique ou radiologique, les agents des Douanes ont avisé le délégué du président du tribunal de grande instance, lequel, en application de l'article 60 bis du Code des douanes, a rendu, à 13 heures, une ordonnance enjoignant à X... de se soumettre à une visite médicale, mesure à laquelle l'intéressé s'est opposé ; qu'à 15 h 20, il a été remis au service de l'immigration, dont les agents, officiers de police judiciaire, l'ont placé en garde à vue à compter de 10 heures ; qu'à l'issue de cette garde à vue, il a été mis en examen pour infractions à la législation sur les stupéfiants et contrebande ;

Attendu que, pour rejeter la demande d'annulation de la rétention intervenue entre 10 h 15 et 13 heures, la chambre d'accusation relève que les agents des Douanes avaient recueilli des indices

objectifs leur permettant de mettre en oeuvre la procédure prévue à l'article 60 bis du Code des douanes, qui, implique de mettre en rétention douanière celui qui en est l'objet ;

Attendu qu'en l'état de ces seules énonciations, les juges ont justifié leur décision sans encourir le grief allégué, dès lors que la mise en oeuvre de l'article 60 bis du Code des douanes, qui n'est pas subordonnée à la constatation d'un flagrant délit, permet une rétention de la personne soupçonnée pendant la durée nécessaire à son déroulement ;

Qu'ainsi le moyen ne peut être accueilli ;

Mais sur le second moyen de cassation, pris de la violation de l'article 5, paragraphe 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 323 du Code des douanes, 593 du Code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale :

" en ce que la chambre d'accusation a refusé d'annuler la procédure douanière et la procédure subséquente ;

" aux motifs que pour l'application de l'article 5, paragraphe 2 de la Convention, qui n'impose aucune forme particulière, il suffit que soient communiquées à la personne détenue les raisons juridiques et factuelles de sa privation de liberté ; qu'en l'espèce, il ressort du dossier de la procédure que X... a reçu, après qu'a été enregistré formellement son refus de l'examen médical, une information verbale et écrite tant sur l'ordonnance prise par le délégué du président du tribunal de grande instance de Bobigny, que sur les conséquences de son refus de se soumettre à l'examen sollicité ; qu'ultérieurement, avant d'être remis à 15 h 20, sur instructions du procureur de la République compétent, au service de la Direction du contrôle de l'immigration, il lui a été donné lecture et copie d'un procès-verbal de constat dont les mentions, comme le rappelle justement le requérant dans son mémoire, font foi jusqu'à inscription de faux, conformément aux dispositions de l'article 336 du Code des douanes ; qu'ensuite un officier de police judiciaire lui a notifié, à 16 h 45, son placement en garde à vue et les droits y afférents ; qu'eu égard aux particularités de l'espèce, on ne saurait considérer ces délais d'information comme incompatibles avec les contraintes de temps qu'impose la promptitude exigée par l'article 5, paragraphe 2 de la Convention précitée ; que, si par suite de l'erreur susindiquée, les douaniers n'ont pas fourni une information similaire sur le premier délit flagrant d'importation de marchandises prohibées qu'ils auraient dû constater formellement, une telle erreur n'a pas porté aux droits du requérant une atteinte susceptible d'entacher la rétention douanière dont il a été l'objet, d'autant qu'à ce niveau de l'arrestation, les dispositions précitées de l'article 5,

paragraphe 2, n'obligent pas à une information aussi détaillée que celles de l'article 6, paragraphe 3, destinées au procès équitable ; qu'ainsi, l'information fournie au requérant paraît avoir été, conformément aux exigences de l'article 5, paragraphe 2 de la Convention, rapide, complète et intelligible ;

" alors que, selon l'article 5, paragraphe 2 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, toute personne arrêtée doit être informée, dans le plus court délai et dans une langue qu'elle comprend, des raisons de son arrestation et de toute accusation portée contre elle ; que cette garantie s'applique à toute retenue douanière ; qu'en l'espèce, il ressort des pièces de la procédure comme des constatations de l'arrêt attaqué que X... a été retenu par les agents des Douanes à partir de 10 heures et qu'il n'a été informé des raisons de son arrestation qu'à 16 h 45 lorsqu'il a été remis à un officier de la police judiciaire ; que, pendant cette rétention d'une durée de 6 h 45, la seule information qu'il a reçue est relative à l'ordonnance prise par le délégué du président du tribunal de grande instance prescrivant un examen médical et aux conséquences de son refus de se soumettre à un examen médical ; que cette seule information, qui ne porte pas sur les raisons de l'arrestation de X... et donc sur celles de sa détention, est intervenue tardivement, 3 heures après son arrestation, et a été suffisante au regard des exigences du texte conventionnel précité " ;

Vu l'article 593 du Code de procédure pénale ;

Attendu que tout jugement ou arrêt doit comporter les motifs propres à justifier la décision ; que l'insuffisance des motifs équivaut à leur absence ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que, interpellé à 10 h 15 et retenu ensuite contre son gré, X... n'a été informé que 3 heures plus tard des raisons pour lesquelles il était privé de liberté ;

Attendu que, pour estimer que n'avaient pas été méconnues les dispositions de l'article 5, paragraphe 2, de la Convention européenne des droits de l'homme, selon lesquelles toute personne arrêtée doit être informée, dans le plus court délai et dans une langue qu'elle comprend, des raisons de son arrestation et de toute accusation portée contre elle, la chambre d'accusation relève que ce retard se justifie par les particularités de l'espèce ;

Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, sans mieux s'expliquer sur les raisons qui empêchaient les agents des Douanes d'informer plus tôt X... des motifs de son interpellation et de sa rétention, la chambre d'accusation n'a pas donné de base légale à sa décision ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE l'arrêt n° 2 de la chambre d'accusation de la cour d'appel de Paris, en date du 5 octobre 1998 ;

Et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la chambre d'accusation de la cour d'appel de Versailles.

16. D

17. D

**18. Cass. Crim. 28 mai 1984, 82-91.539, Publié au bulletin Cassation.**

LA COUR,

VU LE MEMOIRE PRODUIT ;

SUR LE PREMIER MOYEN DE CASSATION PRIS DE LA VIOLATION DES ARTICLES 53, 60, 61, 413 DU CODE DES DOUANES ET DE L'ARTICLE 593 DU CODE DE PROCEDURE PENALE, DEFAUT DE MOTIFS ET MANQUE DE BASE LEGALE ;

" EN CE QUE L'ARRET INFIRMATIF ATTAQUE A DECLARE LE DEMANDEUR COUPABLE DE S'ETRE OPPOSE AUX FONCTIONS DES AGENTS DES DOUANES ;

" AUX MOTIFS QUE LE DEMANDEUR AVAIT FAIT L'OBJET D'UN CONTROLE DE LA PART DE TROIS AGENTS DES DOUANES REVETUS DE LEUR UNIFORME ;

QU'IL AVAIT REMIS LES DOCUMENTS CONCERNANT SON VEHICULE A L'UN D'EUX, AVAIT REPONDU PAR LA NEGATIVE A LA QUESTION DE SAVOIR S'IL TRANSPORTAIT DES MARCHANDISES ETRANGERES CONCERNANT LA DOUANE, AVAIT ETE INVITE A OUVRIR LE CAPOT DE SON VEHICULE AUX FINS DE VERIFICATION DE LA NATURE DU CARBURANT ;

QUE LE DEMANDEUR ETANT RESTE IMMOBILE, L'AGENT DES DOUANES AVAIT RENOUVELE SON INJONCTION SANS RECEVOIR DE REPONSE ;

QUE L'AGENT DES DOUANES AVAIT DECLARE QU'IL CONSERVERAIT LES PAPIERS TANT QUE LE CONTROLE N'AURAIT PAS ETE EFFECTUE ;

QUE LE DEMANDEUR AVAIT RELEVÉ LA VITRE DE SA PORTIERE ET DECLENCHE LA FERMETURE ELECTRONIQUE DE LA VOITURE ET QUELQUES MINUTES PLUS

TARD AVAIT QUITTE CELLE-CI APRES L'AVOIR VERROUILLEE ET ETAIT PARTI A PIED ;

QUE LE PROCES-VERBAL DRESSE EN L'ABSENCE DU DEMANDEUR AVAIT ETE AFFICHE A LA PORTE EXTERIEURE DE LA MAIRIE DE LUXEUIL-LES-BAINS ;

QUE LA VOITURE AINSI QUE LES DOCUMENTS Y AFFERENTS AVAIENT ETE RETENUS ;

QU'EN REFUSANT DE DEFERER A L'INJONCTION D'OUVRIR LE CAPOT DU MOTEUR DE SA VOITURE QUI LUI AVAIT ETE FAITE A DEUX REPRISES ET EN MANIFESTANT SON INTENTION DE PERSISTER DANS SON REFUS PAR LE VERROUILLAGE DES PORTIERES ET SON DEPART A PIED DES LIEUX, LE DEMANDEUR S'ETAIT OPPOSE A L'EXERCICE DES FONCTIONS DES AGENTS DES DOUANES ;

" ALORS QUE LA SEULE INJONCTION QUI PEUT ETRE DONNEE PAR LES AGENTS DES DOUANES, EN APPLICATION DE L'ARTICLE 61 DU CODE DES DOUANES, EST CELLE DE S'ARRETER ;

QUE, DES LORS QUE LE CONDUCTEUR S'EST ARRETE, C'EST AUX AGENTS DES DOUANES EUX-MEMES QU'IL APPARTIENT DE PROCEDER AUX INVESTIGATIONS QUI LEUR PARAISSENT NECESSAIRES ;

QU'ETAIT DONC CONTRAIRE A CE TEXTE L'INJONCTION FAITE AU DEMANDEUR D'OUVRIR LUI-MEME LE CAPOT DU MOTEUR DE SON VEHICULE, CETTE TACHE INCOMBANT EXCLUSIVEMENT AUX AGENTS DES DOUANES ;

QUE LE DEMANDEUR NE S'ETAIT DONC PAS OPPOSE A L'EXERCICE PAR LES AGENTS DES DOUANES DE LEURS FONCTIONS PUISQU'IL S'ETAIT ARRETE ET ETAIT PARTI A PIED EN LAISSANT SON VEHICULE A LA DISPOSITION DES AGENTS DES DOUANES APRES AVOIR VAINEMENT ATTENDU QUE CES DERNIERS EXERCENT LEURS FONCTIONS ;

" ATTENDU QU'IL APPERT DE L'ARRET ATTAQUE, DU JUGEMENT DONT IL ADOPTE LES MOTIFS NON CONTRAIRES ET DU PROCES-VERBAL SERVANT DE BASE AUX POURSUITES QUE, LE 28 AVRIL 1981, X... PHILIPPE, AU VOLANT DE SON VEHICULE AUTOMOBILE, A FAIT L'OBJET D'UN CONTROLE DE LA PART DE TROIS AGENTS DES DOUANES ;

QU'APRES AVOIR REMIS A L'UN D'EUX LES DOCUMENTS RELATIFS A SON VEHICULE ET LUI AVOIR AFFIRME QU'IL NE TRANSPORTAIT PAS DE MARCHANDISES ETRANGERES CONCERNANT LA DOUANE, IL A ETE INVITE A OUVRIR LE CAPOT DE SA VOITURE, EQUIPEE D'UN MOTEUR DIESEL, AUX FINS DE VERIFICATION DE LA NATURE DU CARBURANT UTILISE ;

QU'ETANT RESTE IMMOBILE ET FACE A L'AGENT DES DOUANES, QUI LUI RENOUVELAIT SON INJONCTION, X... A PERSISTE DANS SON REFUS EN RELEVANT LA VITRE DE SA PORTIERE ET EN DECLENCHANT LA FERMETURE ELECTRONIQUE DU VEHICULE ;

QUE, PAR LA SUITE, IL A QUITTE CELUI-CI EN PRENANT LE SOIN DE LE VERROUILLER ET EST PARTI A PIED, NON SANS AVOIR REFUSE, AINSI QU'IL VENAIT D'EN ETRE SOMME, DE SUIVRE LES AGENTS DES DOUANES A LEUR PLUS PROCHE BUREAU ;

QU'UN PROCES-VERBAL A ETE DRESSE A SON ENCONTRE ;

ATTENDU QUE, POUR DECLARER X... COUPABLE DE LA CONTRAVENTION D'OPPOSITION A L'EXERCICE DES FONCTIONS DES AGENTS DES DOUANES, L'ARRET ENONCE QUE " EN REFUSANT DE DEFERER A L'INJONCTION D'OUVRIR LE CAPOT MOTEUR DE SA VOITURE QUI LUI AVAIT ETE FAITE A DEUX REPRISES PAR UN AGENT DES DOUANES ET EN MANIFESTANT SON INTENTION DE PERSISTER DANS SON REFUS PAR LE VERROUILLAGE DES PORTIERES ET SON DEPART A PIED DES LIEUX, X... PHILIPPE S'EST OPPOSE A L'EXERCICE DES FONCTIONS DES AGENTS DES DOUANES " ;

ATTENDU QU'EN CET ETAT, LOIN DE VIOLER LES TEXTES VISES AU MOYEN, LA COUR D'APPEL EN A FAIT, AU CONTRAIRE L'EXACTE APPLICATION ;

QU'EN EFFET, LES INJONCTIONS DES AGENTS DES DOUANES AUXQUELLES DOIT SE SOUMETTRE TOUT CONDUCTEUR, EN VERTU DE L'ARTICLE 61 DU CODE DES DOUANES, NE SE BORNENT PAS A CELLES QUI TENDENT A L'IMMOBILISATION DU MOYEN DE TRANSPORT, MAIS CONCERNENT AUSSI TOUTES CELLES DESTINEES A PERMETTRE, EN VUE DE LA RECHERCHE DE LA FRAUDE, LA VISITE DES MARCHANDISES, DES MOYENS DE TRANSPORT ET DES PERSONNES, TELLE QUE PREVUE PAR L'ARTICLE 60 DUDIT CODE ;

D'OU IL SUIT QUE LE PREMIER MOYEN NE SAURAIT ETRE ACCUEILLI ;

SUR LE SECOND MOYEN DE CASSATION PRIS DE LA VIOLATION DES ARTICLES 323, 325, 378, 430, 349 DU CODE DES DOUANES, 509 ET 593 DU CODE DE PROCEDURE PENALE, DEFAUT DE MOTIFS ET MANQUE DE BASE LEGALE ;

" EN CE QUE L'ARRET ATTAQUE, REFORMANT LE JUGEMENT, PRONONCE LA CONFISCATION PURE ET SIMPLE DU VEHICULE ;

" AUX MOTIFS QU'EN APPLICATION DES ARTICLES 323, 325, 378 DU CODE DES DOUANES, ONT ETE RETENUS LA VOITURE ET LES DOCUMENTS Y AFFERENTS ;

QUE LA VOITURE DEVANT ETRE CONFISQUEE PAR APPLICATION DE L'ARTICLE 430-3 DU CODE DES DOUANES, LE JUGEMENT ENTREPRIS DOIT ETRE REFORME EN CE QU'IL ORDONNE CETTE CONFISCATION AVEC FACULTE POUR LE PREVENU D'EN PAYER LA VALEUR FIXEE A 500 FRANCS ;

" ALORS QUE, D'UNE PART, DES LORS QUE L'ADMINISTRATION DES DOUANES A QUI IL APPARTIENT A TITRE PRINCIPAL D'EXERCER L'ACTION FISCALE, N'AVAIT PAS INTERJETE APPEL DU JUGEMENT, NI CETTE ADMINISTRATION, NI LE MINISTERE PUBLIC NE POUVAIENT, EN APPEL, CONCLURE A LA CONFISCATION PURE ET SIMPLE DU VEHICULE ;

" ALORS QUE, DE SECONDE PART, L'APPLICATION DE L'ARTICLE 430-3 DU CODE DES DOUANES QUI EDICTE LA CONFISCATION DU MOYEN DE TRANSPORT DANS L'HYPOTHESE VISEE A L'ARTICLE 61-1 DU CODE DES DOUANES NE FAIT PAS OBSTACLE A L'APPLICATION DE L'ARTICLE 326 DU MEME CODE, SELON LEQUEL LA MAINLEVEE DES MOYENS DE TRANSPORT DOIT ETRE ORDONNEE CONTRE PAIEMENT DE LEUR CONTRE-VALEUR LORSQUE LE MOYEN DE TRANSPORT NE CONTENAIT PAS DE MARCHANDISE PROHIBEE ;

" VU LESDITS ARTICLES ;

ATTENDU QUE LES JUGES DU SECOND DEGRE, SAISIS DES SEULS APPELS DU MINISTERE PUBLIC ET DU PREVENU, NE PEUVENT REFORMER, AU PROFIT DE L'ADMINISTRATION DES DOUANES NON APPELANTE ET INTIMEE, UN JUGEMENT AUQUEL ELLE A TACITEMENT ACQUIESCE ;

ATTENDU QU'IL RESULTE DE L'ARRET ATTAQUE ET DES ACTES DE LA PROCEDURE QUE X... A ETE CONDAMNE EN PREMIERE INSTANCE A UNE AMENDE DE 1 000 FRANCS ET A LA CONFISCATION, AU PROFIT DE L'ADMINISTRATION DES DOUANES, DE SON VEHICULE AUTOMOBILE, SAUF A EN PAYER LA VALEUR FIXEE A LA SOMME DE 500 FRANCS ;

QUE LE MINISTERE PUBLIC ET LE PREVENU ONT SEULS RELEVÉ APPEL DE CE JUGEMENT ;

QUE DANS DES CONCLUSIONS, L'ADMINISTRATION DES DOUANES INTIMÉE A TOUTEFOIS DEMANDE QUE SOIT PRONONCÉE, A SON PROFIT, LA CONFISCATION PURE ET SIMPLE DU VEHICULE ;

ATTENDU QUE, POUR FAIRE DROIT A LA REQUETE DE L'ADMINISTRATION, LES JUGES D'APPEL ENONCENT QUE " DE PLUS, LA VOITURE DEVANT ETRE CONFISQUEE PAR APPLICATION DE L'ARTICLE 430-3 DU CODE DES DOUANES, LE JUGEMENT ENTREPRIS DOIT ENCORE ETRE REFORME EN CE QU'IL ORDONNE CETTE CONFISCATION AVEC FACULTE POUR LE PREVENU D'EN PAYER LA VALEUR FIXEE A 500 FRANCS " ;

MAIS ATTENDU QU'EN STATUANT AINSI, LA COUR D'APPEL A MECONNU LE SENS ET LA PORTEE DES TEXTES SUSVISES ET DU PRINCIPE CI-DESSUS RAPPELE ;

PAR CES MOTIFS ;

CASSE ET ANNULE L'ARRET DE LA COUR D'APPEL DE BESANCON, EN DATE DU 23 MARS 1982, MAIS SEULEMENT DANS CELLES DE SES DISPOSITIONS QUI ONT SUBSTITUE UNE CONFISCATION PURE ET SIMPLE DU VEHICULE A LA CONFISCATION, SAUF A EN PAYER LA VALEUR FIXEE A LA SOMME DE 500 FRANCS, ORDONNEE PAR LE PREMIER JUGE ;

ET ATTENDU QU'IL NE RESTE RIEN A JUGER ;

DIT QU'IL N'Y A LIEU A RENVOI.

19. D

**20. Cass. Com, 5 juillet 2017.**

La Cour,

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'ordonnance attaquée, rendue par le premier président d'une cour d'appel (Bastia, 9 septembre 2015), que le 30 juillet 2015, des agents des douanes ont procédé, avec l'accord de son capitaine, à la visite du navire de plaisance "Adix" se trouvant dans le port de Calvi, à l'issue de laquelle, ayant constaté la présence à bord de toiles de maîtres, ils ont relevé l'infraction de circulation irrégulière de marchandises soumises à justificatifs communautaires et saisi un tableau ; que, par requête du 11 août 2015, la société de droit panaméen Euroshipping Charter Company Inc., propriétaire des oeuvres d'art, et la société de droit britannique Cherokee Bay Limited, propriétaire du navire, (les sociétés), ont saisi le premier président de la cour d'appel d'une demande tendant à l'annulation du procès-verbal de visite du 30 juillet 2015 et, par requête séparée, ont soulevé une question prioritaire de constitutionnalité portant sur les dispositions de l'article 28 de la loi n° 2014-742 du 1er juillet 2014 ayant modifié l'article 62 du code des douanes ;

Attendu que les sociétés font grief à la décision de déclarer irrecevables leur recours et leur demande de question prioritaire de constitutionnalité alors, selon le moyen :

1°/ que le juge tranche le litige conformément aux règles de droit qui lui sont applicables ; qu'en l'espèce les sociétés faisaient valoir, à titre principal, que le litige relevait de l'article 64 du code des douanes ou à tout le moins de l'article 63 du même code, et n'envisageait qu'à titre subsidiaire qu'il puisse être fait application de l'article 62 ; que cependant, bien qu'elle constatait que les sociétés soutenaient que l'article 62 du code des douanes n'était pas applicable au litige, la cour d'appel s'est bornée à relever que l'article 62 du code des douanes était visé par la question prioritaire de constitutionnalité formulée par les sociétés et par le procès-verbal de visite litigieux, pour en faire application ; qu'en s'abstenant ainsi de déterminer, bien qu'elle y était invitée, quel texte était applicable au litige au regard des circonstances de fait, la cour d'appel a violé l'article 12 du code de procédure civile ;

2°/ que l'article 64 du code des douanes s'applique, à l'exclusion de l'article 62, lorsqu'est en cause une visite réalisée sur un navire de croisière de plaisance aménagé dans ce but ; qu'en faisant cependant application de l'article 62 du code des douanes, sans rechercher, comme elle y était invitée, si la visite réalisée par les services des douanes sur le voilier de plaisance l'Adix, aménagé pour la croisière et dédié exclusivement à cet usage, ne relevait de l'application de l'article 64 du code des douanes, la cour d'appel, qui s'est bornée à relever que l'article 62 du

code des douanes était visé par la question prioritaire de constitutionnalité formulée par les sociétés et par le procès-verbal de visite litigieux pour en faire application, a privé sa décision de base légale au regard de l'article 64 du code des douanes ;

3°/ que l'article 63 du code des douanes s'applique en cas de visite de "tout navire qui se trouve dans un port, dans une rade ou à quai", l'article s'appliquant uniquement lorsqu'un navire se trouve en dehors de ces lieux, mais "dans la zone maritime du rayon des douanes, ou dans la zone définie à l'article 44 bis dans les conditions prévues à ce même article, ou circulant sur les voies navigables" ; qu'en l'espèce, les sociétés faisaient valoir qu'à supposer que l'on regarde l'article 64 du code des douanes comme inapplicable, il convenait à tout le moins de faire application de l'article 63 dès lors que le navire l'Adix mouillait dans le port de Calvi depuis le 25 juillet 2015 lorsque la visite des douanes a été réalisée le 30 juillet suivant ; qu'en faisant cependant application de l'article 62 du code des douanes, sans rechercher, comme elle y était invitée, si la visite réalisée par les services des douanes sur le voilier de plaisance l'Adix ne relevait de l'application de l'article 63 du code des douanes, la cour d'appel, qui s'est bornée à relever que l'article 62 du code des douanes était visé par la question prioritaire de constitutionnalité formulée par les sociétés et par le procès-verbal de visite litigieux pour en faire application, a privé sa décision de base légale au regard de l'article 63 du code des douanes ;

4°/ que l'article 62 V du code des douanes, comme l'article 63 V du même code, dispose que "L'occupant des locaux à usage privé ou d'habitation visités dispose d'un recours contre le déroulement des opérations de visite devant le premier président de la cour d'appel du lieu de la direction des douanes dont dépend le service chargé de la procédure" ; que ce texte n'a pas seulement pour objet de protéger la vie privée de l'occupant des lieux visités, et le recours qu'il prévoit n'est pas seulement ouvert aux personnes effectivement présentes au moment de la visite ; que ce recours permet à toute personne, même une personne morale, de contester le déroulement des opérations de visite dès lors qu'elle occupe les locaux litigieux, ce qui est notamment le cas lorsque des biens meubles y sont détenus pour son compte ou lorsqu'elle est propriétaire des lieux et que la personne physique qui s'y trouve est son mandataire ou son préposé ; qu'en retenant en l'espèce que le recours prévu à l'article 62 du code des douanes avait seulement pour but de protéger la vie privée de l'occupant des lieux protégés et permettait seulement à la personne présente lors des opérations de visite d'exercer un recours si bien que ni la société propriétaire du navire, ni la société propriétaire du tableau appréhendé dans la cabine du capitaine - objet essentiel du litige - n'étaient occupant des lieux au moment de la

visite au sens de l'article 62 du code des douanes, puisque le procès-verbal note qu'à ce moment-là seul le capitaine, peu important qu'il soit leur mandataire, était présent avec l'équipage, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

5°/ que la preuve du mandat peut être reçue conformément aux règles générales sur la preuve des conventions ; qu'en retenant cependant qu'il n'était pas établi que le capitaine était le mandataire des sociétés Euroshipping Charter Company et Cherokee Bay Limited dès lors que cela ne ressortait pas du procès-verbal, la cour d'appel qui a ainsi exclu que le mandat puisse résulter des éléments de preuve versés aux débats par les sociétés, a violé l'article 1315 du code de procédure civile ;

6°/ que l'article 62 du code des douanes, comme l'article 63, est contraire aux principes constitutionnels du droit à un recours juridictionnel effectif, du droit de propriété, du droit au respect de la vie privée et, en particulier, de l'inviolabilité du domicile, et encore au principe constitutionnel d'égalité des citoyens devant la loi ; qu'il y a dès lors lieu de transmettre une question prioritaire de constitutionnalité au Conseil constitutionnel ; qu'à la suite de la déclaration d'inconstitutionnalité qui interviendra, l'arrêt attaqué se trouvera privé de base légale au regard de principes constitutionnels susvisés ;

Mais attendu, en premier lieu, que, par décision n° 2016-541 du 18 mai 2016, le Conseil constitutionnel a déclaré conforme à la Constitution le premier alinéa du paragraphe V de l'article 62 du code des douanes et le premier alinéa du paragraphe V de l'article 63 du même code, dans leur version résultant de l'article 28 de la loi n° 2014-742 du 1er juillet 2014, ce qui prive de portée le grief de la sixième branche ;

Et attendu, en second lieu, que la visite de tout navire se trouvant dans la zone maritime du rayon des douanes est régie, selon le cas, soit par l'article 62 du code des douanes, soit par l'article 63 du même code, qui prévoient en termes identiques un recours contre le déroulement des opérations de visite au profit de l'occupant des locaux à usage privé d'habitation visités ; qu'ayant retenu à bon droit que le but du recours prévu par ces articles n'est pas de protéger le propriétaire du navire ou le propriétaire des objets s'y trouvant lorsqu'ils ne sont pas eux-mêmes occupants des lieux, peu important à cet égard que l'occupant du navire ait été leur mandataire, le premier président de la cour d'appel, qui n'était pas tenu de procéder aux recherches inopérantes invoquées par les première, deuxième et troisième branches pour déclarer le recours irrecevable, a légalement justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne les sociétés Euroshipping Charter Company Inc. et Cherokee Bay Limited aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette leur demande et les condamne à payer à la direction régionale des douanes et droits indirects de Corse la somme globale de 3 000 euros ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre commerciale, financière et économique, et prononcé par le président en son audience publique du cinq juillet deux mille dix-sept.

MOYEN ANNEXE au présent arrêt.

Moyen produit par la SCP Gatineau et Fattaccini, avocat aux Conseils, pour les sociétés Euroshipping Charter Company Inc. et Cherokee Bay Limited.

Il est fait grief à la décision attaquée d'AVOIR déclaré irrecevables le recours et la question prioritaire de constitutionnalité soulevée par les sociétés Euroshipping Charter Company et Cherokee Bay Limited et de les avoir condamnées aux dépens ;

AUX MOTIFS QUE « les demanderesses invoquent à l'appui de leur requête l'article 62 du code des douanes, soutenant d'ailleurs qu'il n'est pas applicable à l'espèce ; c'est ce texte qui est visé par la question prioritaire de constitutionnalité. L'article 62 du code des douanes, issu de la loi du 1er juillet 2014, ouvre un recours contre le déroulement des opérations de visite devant le premier président de la cour d'appel du lieu de la direction des douanes dont dépend le service chargé de la procédure au seul "occupant des locaux à usage privé d'habitation visités", et c'est bien ce texte qui est visé dans le procès-verbal de visite, dûment signé par le capitaine du navire. Ce texte, dont le but est de protéger la vie privée de l'occupant des lieux visités, et non ceux du propriétaire des lieux ou des propriétaires des objets s'y trouvant, permettait donc à la personne présente lors des opérations de visite d'exercer un recours contre le déroulement de ces opérations si elles étaient irrégulières et portaient comme telles atteinte à ses intérêts. Ni la société propriétaire du navire, ni la société propriétaire du tableau appréhendé dans la cabine du capitaine - objet essentiel du litige - n'étaient occupant des lieux au moment de la visite, au sens de l'article 62 du code des douanes, puisque le procès-verbal note bien qu'à ce moment-là seul le capitaine était présent ainsi que l'équipage. Par conséquent les actuelles demanderesses, n'étant pas "occupant des lieux" au sens exact du texte, n'avaient pas qualité pour former un recours, même si elles plaident que le capitaine était leur mandataire, circonstance qui ne ressort

d'ailleurs pas du procès-verbal. Ce défaut de qualité pour agir rend irrecevables le recours, en application des articles 31, 122, 124 et 125 du code de procédure civile, et par conséquent la question prioritaire de constitutionnalité qui constitue l'un des moyens invoqués » ;

1) ALORS QUE le juge tranche le litige conformément aux règles de droit qui lui sont applicables ; qu'en l'espèce les exposantes faisaient valoir, à titre principal, que le litige relevait de l'article 64 du code des douanes ou à tout le moins de l'article 63 du même code, et n'envisageait qu'à titre subsidiaire qu'il puisse être fait application de l'article 62 ; que cependant, bien qu'elle constatait que les exposantes soutenaient que l'article 62 du code des douanes n'était pas applicable au litige, la cour d'appel s'est bornée à relever que l'article 62 du code des douanes était visé par la question prioritaire de constitutionnalité formulée par les exposantes et par le procès-verbal de visite litigieux, pour en faire application ; qu'en s'abstenant ainsi de déterminer, bien qu'elle y était invitée, quel texte était applicable au litige au regard des circonstances de fait, la cour d'appel a violé l'article 12 du code de procédure civile ;

2) ALORS QUE l'article 64 du code des douanes s'applique, à l'exclusion de l'article 62, lorsqu'est en cause une visite réalisée sur un navire de croisière de plaisance aménagé dans ce but ; qu'en faisant cependant application de l'article 62 du code des douanes, sans rechercher, comme elle y était invitée, si la visite réalisée par les services des douanes sur le voilier de plaisance l'Adix, aménagé pour la croisière et dédié exclusivement à cet usage, ne relevait de l'application de l'article 64 du code des douanes, la cour d'appel, qui s'est bornée à relever que l'article 62 du code des douanes était visé par la question prioritaire de constitutionnalité formulée par les exposantes et par le procès-verbal de visite litigieux pour en faire application, a privé sa décision de base légale au regard de l'article 64 du code des douanes ;

3) ALORS subsidiairement QUE l'article 63 du code des douanes s'applique en cas de visite de « tout navire qui se trouve dans un port, dans une rade ou à quai », l'article s'appliquant uniquement lorsqu'un navire se trouve en dehors de ces lieux, mais « dans la zone maritime du rayon des douanes, ou dans la zone définie à l'article 44 bis dans les conditions prévues à ce même article, ou circulant sur les voies navigables » ; qu'en l'espèce, les exposantes faisaient valoir qu'à supposer que l'on regarde l'article 64 du code des douanes comme inapplicable, il convenait à tout le moins de faire application de l'article 63 dès lors que le navire l'Adix mouillait dans le port de Calvi depuis le 25 juillet 2015 lorsque la visite des douanes a été réalisée le 30 juillet suivant ; qu'en faisant cependant application de l'article 62 du code des douanes, sans rechercher, comme elle y était invitée, si la visite réalisée par les services des douanes sur le voilier de plaisance l'Adix ne relevait de l'application de l'article 63 du code des

douanes, la cour d'appel, qui s'est bornée à relever que l'article 62 du code des douanes était visé par la question prioritaire de constitutionnalité formulée par les exposantes et par le procès-verbal de visite litigieux pour en faire application, a privé sa décision de base légale au regard de l'article 63 du code des douanes ;

4) ALORS en tout état de cause QUE l'article 62 V du code des douanes, comme l'article 63 V du même code, dispose que « L'occupant des locaux à usage privé ou d'habitation visités dispose d'un recours contre le déroulement des opérations de visite devant le premier président de la cour d'appel du lieu de la direction des douanes dont dépend le service chargé de la procédure » ; que ce texte n'a pas seulement pour objet de protéger la vie privée de l'occupant des lieux visités, et le recours qu'il prévoit n'est pas seulement ouvert aux personnes effectivement présentes au moment de la visite ; que ce recours permet à toute personne, même une personne morale, de contester le déroulement des opérations de visite dès lors qu'elle occupe les locaux litigieux, ce qui est notamment le cas lorsque des biens meubles y sont détenus pour son compte ou lorsqu'elle est propriétaire des lieux et que la personne physique qui s'y trouve est son mandataire ou son préposé ; qu'en retenant en l'espèce que le recours prévu à l'article 62 du code des douanes avait seulement pour but de protéger la vie privée de l'occupant des lieux protégés et permettait seulement à la personne présente lors des opérations de visite d'exercer un recours si bien que ni la société propriétaire du navire, ni la société propriétaire du tableau appréhendé dans la cabine du capitaine - objet essentiel du litige - n'étaient occupant des lieux au moment de la visite au sens de l'article 62 du code des douanes, puisque le procès-verbal note qu'à ce moment-là seul le capitaine, peu important qu'il soit leur mandataire, était présent avec l'équipage, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

5) ALORS QUE la preuve du mandat peut être reçue conformément aux règles générales sur la preuve des conventions ; qu'en retenant cependant qu'il n'était pas établi que le capitaine était le mandataire des sociétés Euroshipping charter company et Cherokee bay limited dès lors que cela ne ressortait pas du procès-verbal, la cour d'appel qui a ainsi exclu que le mandat puisse résulter des éléments de preuve versés aux débats par les exposantes, a violé l'article 1315 du code de procédure civile ;

6) ALORS en tout état de cause QUE l'article 62 du code des douanes, comme l'article 63, est contraire aux principes constitutionnels du droit à un recours juridictionnel effectif, du droit de propriété, du droit au respect de la vie privée et, en particulier, de l'inviolabilité du domicile, et encore au principe constitutionnel d'égalité des citoyens devant la loi ; qu'il y a dès lors lieu de transmettre une question prioritaire de constitutionnalité au Conseil Constitutionnel ; qu'à la

suite de la déclaration d'inconstitutionnalité qui interviendra, l'arrêt attaqué se trouvera privé de base légale au regard de principes constitutionnels susvisés.

**21. Conseil Constitutionnel France décision n° 2013-357 QPC du 29 novembre 2013**  
**Société Euroshipping Charter Company Inc et autre (21)**

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le décret n° 48-1985 du 8 décembre 1948 portant refonte du code des douanes, annexé à la loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948 de finances pour 1949 ;

Vu le code des douanes ;

Vu les arrêts de la Cour de cassation du 11 janvier 2006 (chambre criminelle n° 05-85779) et du 19 mars 2013 (chambre commerciale, n° 11-19076) ;

Vu le règlement du 4 février 2010 sur la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour les questions prioritaires de constitutionnalité ;

Vu les observations produites pour la société requérante par Me Didier Le Prado, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, enregistrées le 23 octobre 2013 et le 7 novembre 2013 ;

Vu les observations produites par le Premier ministre, enregistrées le 23 octobre 2013 ;

Vu les pièces produites et jointes au dossier ;

Me Didier Le Prado pour la société requérante, et M. Xavier Pottier, désigné par le Premier ministre, ayant été entendus à l'audience publique du 19 novembre 2013 ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article 62 du code des douanes : « Les agents des douanes peuvent visiter tout navire se trouvant dans la zone maritime du rayon des douanes et dans la zone définie à l'article 44 bis dans les conditions prévues à cet article » ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article 63 du code des douanes : « 1. Les agents des douanes peuvent aller à bord de tous les bâtiments, y compris les navires de guerre, qui se trouvent dans

les ports ou rades ou qui montent ou descendent les rivières et canaux. Ils peuvent y demeurer jusqu'à leur déchargement ou sortie.

« 2. Les capitaines et commandants doivent recevoir les agents des douanes, les accompagner et, s'ils le demandent, faire ouvrir les écoutilles, les chambres et armoires de leur bâtiment ainsi que les colis désignés pour la visite. En cas de refus, les agents peuvent demander l'assistance d'un juge (ou, s'il n'y en a pas sur le lieu, d'un officier municipal dudit lieu ou d'un officier de police judiciaire), qui est tenu de faire ouvrir les écoutilles, chambres, armoires et colis ; il est dressé procès-verbal de cette ouverture et des constatations, faites aux frais des capitaines ou commandants.

« 3. Les agents chargés de la vérification des bâtiments et cargaisons peuvent, au coucher du soleil, fermer les écoutilles, qui ne pourront être ouvertes qu'en leur présence.

« 4. Sur les navires de guerre, les visites ne peuvent être faites après le coucher du soleil » ;

3. Considérant que, selon la société requérante, en permettant aux agents de l'administration des douanes de visiter tous les navires, et notamment leurs parties à usage de domicile, les articles 62 et 63 du code des douanes portent atteinte à la protection constitutionnelle de la liberté individuelle et de l'inviolabilité du domicile ; qu'elles porteraient également atteinte aux droits de la défense et au droit au recours juridictionnel effectif, en ce qu'elles ne prévoient pas l'assistance d'un avocat ni les voies de recours à l'encontre des opérations de visites douanières ; qu'enfin, en créant un droit de visite particulier pour les navires, elles porteraient atteinte au principe d'égalité ;

4. Considérant que les articles 62 et 63 du code des douanes autorisent les agents des douanes à visiter tous les navires situés dans la zone maritime du rayon des douanes et dans la zone définie à l'article 44 bis du même code ; que, selon cet article, la mise en œuvre de ce pouvoir est destinée à leur permettre d'exercer les contrôles nécessaires en vue de « prévenir les infractions aux lois et règlements que l'administration des douanes est chargée d'appliquer sur le territoire douanier » et de « poursuivre les infractions à ces mêmes lois et règlements commises sur le territoire douanier » ; qu'il résulte de la jurisprudence constante de la Cour de cassation que les opérations de visite de navire en application de ces dispositions peuvent, sans être autorisées par le juge des libertés et de la détention, porter sur les parties des navires à usage privé et, le cas échéant, celles qui sont affectées à l'usage de domicile ou d'habitation ;

5. Considérant, en premier lieu, que l'article 34 de la Constitution dispose que la loi fixe les règles concernant les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques ainsi que la procédure pénale ; qu'il incombe au législateur, dans le cadre de sa compétence, d'assurer la conciliation entre, d'une part, la prévention des atteintes à l'ordre public et la recherche des auteurs d'infractions, toutes deux nécessaires à la sauvegarde de droits et de principes de valeur constitutionnelle, et, d'autre part, le respect des autres droits et libertés constitutionnellement protégés ; que, dans l'exercice de son pouvoir, le législateur ne saurait priver de garanties légales des exigences constitutionnelles ;

6. Considérant, en second lieu, que la liberté proclamée par l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 implique le droit au respect de la vie privée et, en particulier, de l'inviolabilité du domicile ;

7. Considérant que la lutte contre la fraude en matière douanière justifie que les agents des douanes soient habilités à visiter les navires y compris dans leurs parties affectées à un usage privé ou de domicile ; qu'en permettant que de telles visites puissent avoir lieu sans avoir été préalablement autorisées par un juge, les dispositions contestées prennent en compte, pour la poursuite de cet objectif, la mobilité des navires et les difficultés de procéder au contrôle des navires en mer ;

8. Considérant, toutefois, que les dispositions contestées permettent, en toutes circonstances, la visite par les agents des douanes de tout navire qu'il se trouve en mer, dans un port ou en rade ou le long des rivières et canaux ; que ces visites sont permises y compris la nuit ; qu'indépendamment du contrôle exercé par la juridiction saisie, le cas échéant, dans le cadre des poursuites pénales ou douanières, des voies de recours appropriées ne sont pas prévues afin que soit contrôlée la mise en œuvre, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi, de ces mesures ; que la seule référence à l'intervention d'un juge en cas de refus du capitaine ou du commandant du navire, prévue par le 2 de l'article 63 du code des douanes en des termes qui ne permettent pas d'apprécier le sens et la portée de cette intervention, ne peut constituer une garantie suffisante ; que, dans ces conditions, les dispositions contestées privent de garanties légales les exigences qui résultent de l'article 2 de la Déclaration de 1789 ; que, par suite, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres griefs, les dispositions contestées doivent être déclarées contraires à la Constitution ;

9. Considérant qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article 62 de la Constitution : « Une disposition déclarée inconstitutionnelle sur le fondement de l'article 61-1 est abrogée à compter

de la publication de la décision du Conseil constitutionnel ou d'une date ultérieure fixée par cette décision. Le Conseil constitutionnel détermine les conditions et limites dans lesquelles les effets que la disposition a produits sont susceptibles d'être remis en cause » ; que, si, en principe, la déclaration d'inconstitutionnalité doit bénéficier à l'auteur de la question prioritaire de constitutionnalité et la disposition déclarée contraire à la Constitution ne peut être appliquée dans les instances en cours à la date de la publication de la décision du Conseil constitutionnel, les dispositions de l'article 62 de la Constitution réservent à ce dernier le pouvoir tant de fixer la date de l'abrogation et reporter dans le temps ses effets que de prévoir la remise en cause des effets que la disposition a produits avant l'intervention de cette déclaration ;

10. Considérant que l'abrogation immédiate des dispositions contestées méconnaîtrait les objectifs de prévention des atteintes à l'ordre public et de recherche des auteurs d'infractions et entraînerait des conséquences manifestement excessives ; qu'il y a lieu, dès lors, de reporter au 1er janvier 2015 la date de cette abrogation afin de permettre au législateur de remédier à cette inconstitutionnalité ; que les mesures prises avant cette date en application des dispositions déclarées contraires à la Constitution ne peuvent être contestées sur le fondement de cette inconstitutionnalité,

Décide :

Article 1er.- Les articles 62 et 63 du code des douanes sont contraires à la Constitution.

Article 2.- La déclaration d'inconstitutionnalité de l'article 1er prend effet à compter du 1er janvier 2015 dans les conditions prévues au considérant 10.

Article 3.- La présente décision sera publiée au Journal officiel de la République française et notifiée dans les conditions prévues à l'article 23-11 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 susvisée.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 28 novembre 2013, où siégeaient : M. Jean-Louis DEBRÉ, Président, Mmes Claire BAZY MALAURIE, Nicole BELLOUBET, MM. Guy CANIVET, Renaud DENOIX de SAINT MARC, Hubert HAENEL et Mme Nicole MAESTRACCI.

## **22. Cass. Crim., R, 18 septembre 2002**

La Cour,

Vu les mémoires produits en demande et en défense ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 63 ter du Code des douanes, 593 du Code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale ;

"en ce que l'arrêt attaqué a rejeté l'exception de nullité du procès-verbal de saisie au vu duquel l'administration des Douanes a fait citer directement le prévenu devant le tribunal correctionnel ;

"aux motifs que, selon l'article 63 ter du Code des Douanes tel que résultant de la loi du 12 avril 1996, les agents des douanes ont accès entre 8 heures et 20 heures aux locaux et lieux à caractère professionnel afin de procéder aux investigations nécessaires à la recherche et à la constatation des infractions prévues au Code des douanes ; qu'au cours de leurs investigations, les agents des douanes peuvent effectuer un prélèvement d'échantillons et procéder à la retenue de documents pour les besoins de l'enquête ou en prendre copie ; qu'il ressort du procès-verbal que les investigations des agents des douanes ont été menées dans des locaux professionnels ;

"alors, d'une part, que le moyen de nullité du prévenu était fondé sur la considération que l'article 63 ter du Code des Douanes n'autorise pas les perquisitions et que c'était à une véritable perquisition que s'étaient livrés les agents des douanes sous le couvert de ce texte ; qu'en se bornant à constater le caractère professionnel des locaux où avaient eu lieu les investigations, la cour d'appel n'a pas répondu au moyen dont elle était saisie et a privé sa décision de base légale ;

"alors, d'autre part, que l'article 63 ter précité n'autorise pas les perquisitions, c'est-à-dire les fouilles systématiques aux fins de découverte d'éventuelles infractions, non encore connues des agents des douanes ; qu'en validant des opérations de recherche et de découverte d'albums de bijoux dont a été déduite l'existence d'une activité générale d'importation en contrebande, la cour d'appel a violé le texte précité et consacré l'excès de pouvoir commis par les agents des douanes" ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et du jugement qu'il confirme que, le 13 juin 1999, dans le cadre de l'article 63 ter du Code des douanes, des agents de la Direction nationale du renseignement et des enquêtes douanières sont intervenus au siège de deux sociétés, dont Khédir X... s'est déclaré le dirigeant, pour effectuer un contrôle des marchandises et d'un stock de bijoux en or, pour lesquels l'intéressé n'a pu fournir aucun justificatif, et qu'ils ont établi un procès-verbal de leurs investigations, servant de fondement aux poursuites diligentées à l'encontre de Khédir X... pour délit douanier réputé importation en contrebande de marchandises fortement taxées ;

Attendu que, pour rejeter l'exception de nullité du procès-verbal du 13 juin 1999 et de toute la procédure qui en est la suite, soulevée par le prévenu soutenant que l'intervention des agents des douanes s'analyse en une perquisition faite sans autorisation en violation des dispositions de l'article 64 du Code des douanes, les juges du second degré se prononcent par les motifs repris partiellement au moyen et énoncent, notamment, qu'il ressort de ce procès-verbal que les agents des douanes sont intervenus le 13 juin 1999 à 11 heures 30 dans le magasin du prévenu, avec l'autorisation du procureur de la République, qu'ils ont procédé à la retenue des documents nécessaires à leur enquête, et que leurs investigations ont été menées dans des locaux professionnels, conformément aux prescriptions de l'article 63 ter du Code des douanes ;

Attendu qu'en l'état de ces motifs, la cour d'appel a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen doit être rejeté ;

Mais sur le second moyen de cassation, pris de la violation de l'article 382 du Code des douanes ;

"en ce que l'arrêt attaqué a attribué aux douanes une somme de 16 660 francs saisie, ainsi que des chèques saisis, pour sûreté du paiement des pénalités ;

"alors qu'il résulte de l'article 382 du Code des douanes, qui a ainsi été violé, que les sommes saisies à l'occasion de la constatation des infractions douanières ne peuvent être affectées à l'exécution des jugements et arrêts" ;

Vu l'article 382 du Code des douanes ;

Attendu qu'il résulte de ce texte que les sommes saisies à l'occasion de la constatation des infractions douanières ne peuvent être affectées à l'exécution des jugements et arrêts ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué qu'après avoir condamné Khédir X... au paiement d'une amende de 710 900 francs et d'une somme de 120 000 francs pour tenir lieu de confiscation des marchandises échappées, les juges ont prononcé l'attribution au profit de l'administration des Douanes de la somme et des chèques saisis pour sûreté du paiement des pénalités ;

Mais attendu qu'en prononçant une telle mesure, les juges ont méconnu le sens et la portée du texte susvisé ;

Que, dès lors, la cassation est encourue ;

Par ces motifs,

CASSE et ANNULE, par voie de retranchement, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Paris, en date du 16 mai 2001, en ses seules dispositions ayant prononcé au profit de l'administration des Douanes l'attribution de la somme de 16 660 francs saisie pour sûreté du paiement des pénalités ainsi que des chèques saisis, toutes autres dispositions étant expressément maintenues ;

DIT n'y avoir lieu à RENVOI.

**23. Cass. Crim. 13 juin 1996.**

LA COUR,

Vu l'ordonnance du président de la chambre criminelle, en date du 7 mars 1996, prescrivant l'examen immédiat du pourvoi ;

Vu le mémoire produit ;

Sur les faits :

Attendu qu'il appert de l'arrêt attaqué qu'à la suite de son entrée dans les eaux territoriales françaises, le navire de 600 tonneaux de jauge brute, commandé par X..., a été arraisonné, le 21 avril 1994, dans la soirée, par une brigade garde-côtes, et, après une visite sommaire, dirigé sur le bureau des Douanes de Brest, où il a été fouillé de manière plus approfondie ; que les recherches, qui se sont poursuivies toute la nuit, la journée suivante et la matinée du surlendemain, ont permis de découvrir, en plusieurs prises successives, 9 498 kilogrammes de résine de cannabis qui, hormis un échantillon prélevé par la police, ont été consignés, en fin d'opération, entre les mains du receveur local, puis ultérieurement détruits ;

Que, dès la première prise effectuée le 22 avril, en début d'après-midi, X... et les membres de son équipage, restés à la disposition des enquêteurs, ont fait l'objet d'une mise en rétention douanière, qui s'est prolongée, pendant 24 heures jusqu'au 23 avril en début d'après-midi et de plusieurs auditions ; qu'à l'issue de cette mesure, les intéressés ont été mis à la disposition de la police judiciaire, puis, après ouverture d'une information pour infractions douanières et infractions à la législation sur les stupéfiants, placés en détention provisoire ;

Que, contestant la régularité de son interpellation, de son audition, des opérations de saisie et de la destruction des produits saisis, X... a saisi la chambre d'accusation d'une requête, rejetée par l'arrêt attaqué, tendant à l'annulation des actes de la procédure ;

En cet état ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 60, 62, 63 du Code des douanes, 593 du Code de procédure pénale, défaut et contradiction de motifs, manque de base légale :

" en ce que la chambre d'accusation a refusé d'annuler l'intégralité de la procédure douanière à compter de la cote D 1, ainsi que de toute la procédure subséquente, à compter de l'arraisonnement du navire et de son équipage, le 21 avril 1994 à 21 heures 30 ;

" aux motifs que c'est avec l'accord du commandant du navire, et pour des raisons de sécurité, que la décision de faire route sur Brest a été prise par le chef du dispositif de contrôle douanier ; que la liberté de mouvement du capitaine n'a pas été entravée ; qu'en l'absence de toute mesure coercitive, le déroutement du navire a été effectué dans des conditions régulières ;

" alors que, en l'absence de délit flagrant, ou de toute indication sur l'éventualité de la commission d'une infraction, les douaniers, sur le fondement de l'article 60 du Code des douanes, ne peuvent, en vue de la recherche de la fraude, que procéder " à la visite des marchandises et des moyens de transport et à celle des personnes " ; qu'aucune disposition, et notamment pas l'article 60 précité, ne les autorise à dérouter un moyen de transport de sa marche normale en cas d'échec d'une visite opérée sur le fondement de ce texte ; qu'il résulte de l'arrêt attaqué lui-même que le navire a été dérouté sur décision du chef du dispositif des Douanes, alors que la visite effectuée depuis 2 heures était infructueuse ; qu'en l'absence de tout élément significatif d'une infraction, cette décision était illégale et procédait d'un excès de pouvoir de l'administration douanière, peu important un prétendu acquiescement du capitaine à cette décision, dont la chambre d'accusation constate qu'il n'est que le fruit d'une obéissance docile aux ordres des Douanes, ni les conditions éventuellement difficiles (notamment au regard de la météo) dans lesquelles s'effectuait la visite ; qu'en refusant de prononcer la nullité de l'arraisonnement initial, ainsi que de toute la procédure subséquente, alors qu'il résulte de ses propres constatations que les Douanes ont pris une véritable décision de déroutement du navire et de son équipage, la chambre d'accusation a violé les textes précités " ;

Attendu que, pour écarter les conclusions de X... qui soutenait que l'arraisonnement et le déroutement du navire constituaient un abus de pouvoirs, les juges relèvent qu'après être montés à bord et avoir effectué une première visite succincte, les garde-côtes avaient dirigé le bateau sur le bureau des Douanes le plus proche pour y poursuivre leur contrôle dans de meilleures conditions et que le commandant de bord ne s'était pas opposé à cette mesure, compte tenu notamment des conditions météorologiques ;

Attendu qu'en prononçant ainsi, la chambre d'accusation a, contrairement à ce qui est allégué, justifié sa décision au regard des textes visés aux moyens ;

Qu'en effet, le droit de visite des navires dans la zone maritime du rayon douanier ou dans la zone contiguë prévu par les articles 62, 44 et 44 bis du Code des douanes, implique, pour en permettre l'exercice effectif, le pouvoir de dérouter, si nécessaire, les navires jusqu'au bureau des Douanes le plus proche où leur contrôle pourra être plus aisément réalisé ;

Que le moyen ne peut ainsi qu'être écarté ;

Sur le deuxième moyen de cassation, pris de la violation des articles 60, 62, 63 et 323 du Code des douanes, 53 du Code de procédure pénale, 593 du même Code, défaut de motifs, manque de base légale :

" en ce que la chambre d'accusation a refusé d'annuler l'intégralité de la procédure douanière à compter de la cote D 1 du dossier, ainsi que toute la procédure subséquente, à compter de l'arraisonnement et de la rétention du navire et de son équipage ;

" aux motifs qu'il n'est ni démontré, ni allégué, que la retenue découlant de l'article 60 du Code des douanes, sous l'empire de laquelle le capitaine marin se trouvait entre la montée des Douanes à bord du navire le 21 avril à 19 h 27, et la découverte, le 22 avril à 15 h 30, de produits stupéfiants, caractérisant les infractions de détention et d'importation de stupéfiants, ait outrepassé le temps strictement nécessaire au déroulement des opérations prévues par cet article ; qu'à compter du 22 avril à 15 h 30, la rétention était fondée sur l'article 323 du Code des douanes autorisant la capture de personnes en cas de flagrant délit ;

" alors, d'une part, que la rétention de l'article 60 ne peut durer que le temps strictement nécessaire aux opérations prévues par ce texte, c'est-à-dire la visite des moyens de transport et des personnes, et l'établissement du procès-verbal relatant cette visite ; que, dès lors que cette rétention a été la conséquence d'un arraisonnement et d'un détournement irréguliers, non autorisés par les articles 60 et suivants du Code des douanes, la rétention elle-même était nulle, ainsi que toute la procédure subséquente ;

" alors, d'autre part, que ne constitue pas une visite au sens des articles 60, 62 et 63 du Code des douanes une fouille systématique ou une perquisition en règle, d'une durée de vingt heures ; qu'il résulte du procès-verbal des Douanes lui-même que les opérations de prétendue " visite ", dont la rétention, ont commencé le 21 avril à 19 h 27, pour s'achever le 22 avril à 15 h 30, soit

20 heures plus tard ; qu'une telle durée excède celle d'une simple visite, et que les mesures de coercition qui l'ont accompagnée constituent un excès de pouvoir ;

" alors, de surcroît, que constitue une infraction flagrante celle qui arrive à la connaissance immédiate des autorités sans intervention ni recherche active de leur part, et qui se manifeste par des éléments apparents ; que ne constitue pas un délit flagrant le délit dont la découverte résulte de mesures d'investigation telles, en l'occurrence, qu'une fouille systématique d'un navire pendant 20 heures, sans aucun élément apparent d'infraction ; qu'en déclarant la rétention justifiée à compter de la découverte de produits stupéfiants dont aucun élément apparent ne révélait la présence, et dont la révélation n'a pu être faite qu'à partir d'investigations systématiques et répétées, la chambre d'accusation a, en toute hypothèse, violé l'article 323-3 du Code des douanes " ;

Attendu que, pour écarter les conclusions de l'intéressé qui faisait valoir que son maintien à disposition des douaniers avait excédé ce qui est strictement nécessaire aux opérations prévues par l'article 60 du Code des douanes, la chambre d'accusation relève que, dès l'arrivée au port, les opérations de visite, commencées en mer, se sont poursuivies toute la nuit jusqu'au matin suivant, pendant 20 heures d'affilée ; que, pendant ce temps, le commandant de bord et son équipage sont restés simplement à disposition des enquêteurs et qu'ils n'ont fait l'objet d'une mesure de retenue douanière qu'après la découverte des premières galettes de résine de cannabis ;

Attendu qu'en l'état de ces motifs, déduits d'une appréciation souveraine des faits et circonstances de la cause, et dès lors qu'il n'est pas démontré ni même allégué qu'au cours desdites opérations, les intéressés aient été retenus contre leur gré ou aient fait l'objet d'une mesure coercitive, la chambre d'accusation a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Sur le troisième moyen de cassation, pris de la violation de l'article 5, § 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 593 du Code de procédure pénale, ensemble violation des droits de la défense :

" en ce que la chambre d'accusation a refusé d'annuler les procès-verbaux d'audition, de X..., opérés par les Douanes les 22 et 23 avril 1994, ainsi que toute la procédure subséquente ;

" aux motifs que le recours à un interprète n'est pas prescrit par la loi à peine de nullité en matière douanière ; que X... s'est d'abord exprimé en français pour donner des explications

sommaires sur le navire, la navigation et son équipage ; que ce n'est qu'à partir du moment où il a été interrogé sur la présence et le chargement de la drogue à bord de son bateau qu'il a estimé nécessaire de demander l'assistance d'un interprète ; qu'il a, pour la suite de l'interrogatoire, accepté de s'expliquer en néerlandais par l'intermédiaire d'un fonctionnaire des Douanes ; qu'il a signé les procès-verbaux après qu'ils lui ont été relus ;

" alors qu'il résulte des procès-verbaux établis par les Douanes que, lors de ses 3 premières auditions le 22 avril 1994 à 2 h 30, le 22 avril 1994 à 18 h 30, le 23 avril 1994 à 0 h 10, X..., après avoir d'abord accepté de s'expliquer en français, a réclamé l'assistance d'un interprète ; que, néanmoins, le 23 avril 1994 à 8 h 45, son audition a repris, sans l'assistance du moindre interprète, ce dernier procès-verbal ne mentionnant pas que M. Y... aurait fait office de traducteur ; qu'il résulte autant de ces procès-verbaux que des constatations de l'arrêt lui-même, qui énoncent que X... ne pouvait donner en français que des explications " sommaires ", que ce dernier, d'une part, ne comprenait pas suffisamment la langue française pour pouvoir s'exprimer sans l'assistance d'un interprète, et, d'autre part, a été entendu sur les faits précisément sans une telle assistance ; que l'assistance d'un interprète était nécessaire, s'agissant de l'établissement de procès-verbaux susceptibles de servir ultérieurement de pièces de procédure, et peu important, à cet égard, qu'aucune disposition du Code des douanes n'impose une telle assistance, dont le caractère obligatoire résulte des dispositions supérieures de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; qu'en entendant X... sans une telle assistance, et directement sur les faits, objet de l'accusation, les autorités douanières ont porté atteinte aux droits de la défense ; que la chambre d'accusation devait donc annuler ces procès-verbaux d'audition " ;

Attendu que, pour écarter le grief tiré de ce que X... avait été entendu sans interprète par les enquêteurs des Douanes, la chambre d'accusation énonce que, le recours à un interprète n'étant pas indispensable au stade d'une enquête préalable, le fait que les premières déclarations de l'intéressé aient été reçues en français-langue qu'il entendait de manière rudimentaire-et qu'il ait été interrogé par la suite par l'intermédiaire d'un douanier parlant le néerlandais, suffisait à garantir les droits de celui-ci et la régularité de la procédure ;

Attendu qu'en prononçant ainsi, la chambre d'accusation a, sans méconnaître les dispositions de l'article 5. 2 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, justifié sa décision ;

Qu'en effet, l'assistance d'un interprète au stade de l'enquête douanière précédant une procédure d'instruction ou de jugement n'est pas prescrite à peine de nullité ; qu'il suffit, à cette occasion, que la personne interrogée l'ait été dans une langue qu'elle comprend ;

Qu'ainsi le moyen doit être écarté ;

Sur le quatrième moyen de cassation, pris de la violation des articles 324, 325, 331 du Code des douanes, 593 du Code de procédure pénale, ensemble violation des droits de la défense :

" en ce que l'arrêt attaqué a refusé d'annuler l'acte de dépôt des marchandises saisies par les Douanes ;

" alors que le dépôt des marchandises saisies par les Douanes doit être fait contradictoirement, c'est-à-dire en présence du prévenu, ou, au moins, après sommation qui lui a été régulièrement faite d'y assister ; qu'une telle sommation ne peut être régulière que si l'intéressé a été réellement en mesure d'y déférer librement ; qu'il résulte des pièces de la procédure que les Douanes ont décidé de procéder au dépôt des marchandises saisies à l'expiration de la période de rétention douanière de 24 heures, soit le 23 avril 1994 à 15 h 30, heure à laquelle le dépositaire désigné par les Douanes n'était pas présent pour recevoir les marchandises ; que le dépôt n'a donc eu lieu qu'à 18 heures, en l'absence des intéressés ; que si le procès-verbal de dépôt mentionne que X... et ses compagnons auraient " refusé de suivre " l'inspecteur des Douanes, en réalité, ceux-ci ont été dans l'impossibilité totale de déférer à une quelconque injonction, puisque, le délai de rétention douanière expirant à 15 h 30, ils ont été immédiatement transférés aux mains des services de police judiciaire pour être mis en garde à vue, à défaut de quoi les intéressés auraient dû être remis en liberté ; qu'en affirmant que leur aurait été régulièrement déférée une sommation d'assister au dépôt des marchandises, sommation à laquelle, en pratique, ils ne pouvaient déférer pour se trouver prisonniers dans les locaux de la police judiciaire, la chambre d'accusation a violé les textes susvisés ;

" et alors, en toute hypothèse, que l'absence de caractère contradictoire du dépôt a nécessairement porté atteinte aux droits de la défense, les intéressés et leur défenseur se trouvant, par la conjonction d'un dépôt irrégulier et d'une destruction ultérieure des marchandises, dans l'impossibilité de vérifier la conformité de celle-ci aux marchandises appréhendées sur le navire, ainsi que la nature exacte des marchandises qui avaient été saisies " ;

Attendu que, pour écarter les conclusions de X... qui affirmait que le dépôt des marchandises au bureau des Douanes avait été fait hors sa présence, en violation des dispositions des articles 324 et 331 du Code des douanes, la chambre d'accusation énonce que la fouille du navire a permis de découvrir, entre le 22 avril dans l'après-midi et le 23 avril au matin, d'importantes quantités de cannabis, d'origine marocaine, conditionnées en plaquettes, semelles et galettes de volume et de poids différents, qui avaient été déchargées et pesées au fur et à mesure de leur découverte, et que la marchandise saisie avait, au total, un poids de 9 498 kilogrammes et une valeur de revente estimée à 380 millions de francs ;

Que les juges ajoutent qu'il ressort des procès-verbaux que le capitaine et l'équipage du navire ont non seulement assisté à la découverte de la marchandise mais également à sa description dans les bureaux des Douanes, conformément aux prescriptions de l'article 331 du Code précité, avant la clôture de la procédure, et que seule la consignation effective de la marchandise entre les mains du receveur principal, désigné gardien par le procès-verbal de saisie, a eu lieu postérieurement à la clôture de l'enquête douanière et à la conduite des contrevenants dans les services de la police judiciaire ;

Attendu qu'en l'état de ces motifs qui établissent que la description en détail des produits saisis s'est faite au bureau des Douanes en présence des intéressés, conformément aux prescriptions impératives de l'article 331 du Code des douanes, la chambre d'accusation a donné une base légale à sa décision ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Mais sur le cinquième moyen de cassation, pris de la violation des articles 99 et 593 du Code de procédure pénale, 38, 389, 390 du Code des douanes, défaut de motifs, manque de base légale, violation des droits de la défense :

" en ce que la chambre d'accusation a refusé d'annuler les opérations de destruction des scellés ;

" aux motifs que la saisie douanière portant sur plus de 9 tonnes de résine de cannabis, c'est à juste titre que les services de police ont estimé qu'il n'était pas utile à la manifestation de la vérité de saisir judiciairement la totalité du chargement du navire, et qu'il était expédiant d'en limiter un échantillonnage représentatif ; que c'est à bon droit que le juge d'instruction a pu autoriser la destruction du surplus en application des pouvoirs qu'il tient de l'article 99 du Code de procédure pénale ;

" alors, d'une part, que le fait que les pièces à conviction aient été saisies par la Douane et non par la police judiciaire n'est pas de nature à autoriser le juge d'instruction à les détruire ;

" alors, d'autre part, qu'aucun texte ni du Code des douanes, ni du Code de procédure pénale, n'autorise le juge d'instruction à ordonner la destruction de pièces à conviction, quel que puisse être, par ailleurs, leur encombrement ; qu'en ordonnant, en dehors des pouvoirs qui lui sont conférés, la destruction de telles pièces, le juge d'instruction a méconnu les textes susvisés ;

" alors, enfin, que la destruction de pièces à conviction, et plus précisément de l'objet du litige prétendu, emporte nécessairement atteinte aux droits de la défense, celle-ci perdant toute possibilité de contester la nature et la réalité des marchandises prohibées dont la détention lui est reprochée " ;

Vu lesdits articles ;

Attendu qu'aucune disposition légale ne permet au juge d'instruction d'ordonner ou d'autoriser la destruction d'objets saisis ; qu'en outre, la destruction de produits stupéfiants ne peut avoir lieu avant que leur confiscation ne soit décidée par la juridiction de jugement ;

Attendu que, pour refuser d'annuler l'ordonnance autorisant la destruction des produits stupéfiants saisis, les juges énoncent que, s'agissant de substances nuisibles à la santé, suscitant des difficultés de conservation pour la personne désignée gardien, c'est à bon droit que, sur le fondement de l'article 99 du Code de procédure pénale, le juge d'instruction a pu autoriser l'administration des Douanes à procéder à leur destruction, une telle mesure ne faisant pas grief aux intérêts des personnes mises en examen ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, alors que les prévenus avaient un intérêt à ce que cette marchandise soit maintenue sous main de justice jusqu'à l'issue de la procédure, la chambre d'accusation a excédé ses pouvoirs et méconnu le sens et la portée des textes et principe susvisés ;

Que, dès lors, la cassation est encourue ;

Et attendu qu'il est d'une bonne administration de la justice que l'annulation soit étendue à Z..., A..., B...et C... qui ne sont pas pourvus ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE l'arrêt de la chambre d'accusation de la cour d'appel de Rennes, en date du 30 novembre 1995, mais en ses seules dispositions ayant dit n'y avoir lieu à annulation de l'ordonnance du juge d'instruction autorisant la destruction de la marchandise saisie ;

Vu l'article L. 131-5 du Code de l'organisation judiciaire ;

ANNULE l'ordonnance du juge d'instruction de Brest, en date du 9 novembre 1994, autorisant la destruction des 9 314, 5 kilos de résine de cannabis saisis le 22 avril 1994 ;

DIT, en application de l'article 612-1 du Code de procédure pénale, que l'annulation prononcée aura effet tant à l'égard du demandeur au pourvoi qu'à celui de ceux qui ne sont pas pourvus ;

Et attendu qu'il ne reste rien à juger ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi.

**24. Cass. Crim. 26 mars 1968.**

LA COUR, VU LES MEMOIRES PRODUITS TANT EN DEMANDE QU'EN DEFENSE;

SUR LE PREMIER MOYEN DE CASSATION PRIS DE LA VIOLATION DES ARTICLES 191, 194, 414, 427 DU CODE DES DOUANES, 593 DU CODE DE PROCEDURE PENALE ET 7 DE LA LOI DU 20 AVRIL 1810, DEFAUT DE MOTIFS ET MANQUE DE BASE LEGALE, "EN CE QUE L'ARRET ATTAQUE A CONDAMNE LE PREVENU POUR IMPORTATION SANS DECLARATION DE MARCHANDISES PROHIBEES, AU MOTIF QU'IL AURAIT DETOURNE DE LEUR DESTINATION PRIVILEGIEE DES SPIRITUEUX ET DES CIGARETTES EMBARQUES EN FRANCHISE AU TITRE DE PROVISIONS DE BORD SUR UN YACHT DE PLAISANCE BATTANT PAVILLON AMERICAIN, SANS REpondre AU MOYEN DE DEFENSE DES CONCLUSIONS ECRITES SOUTENANT QUE L'OBLIGATION DE RENDRE COMPTE DES PROVISIONS RESTANT A BORD LORS DU RETOUR EN FRANCE NE S'IMPOSAIT QU'AUX NAVIRES FRANCAIS ET NON AUX NAVIRES ETRANGERS, ALORS QUE LES TEXTES PRECITES SONT FORMELS ET INTERDISENT DE RETENIR L'INFRACTION";

ATTENDU QU'IL APPERT DE L'ARRET ATTAQUE QUE BERZINS A OBTENU EN VUE D'UNE CROISIERE DE SIX MOIS QU'IL DEVAIT EFFECTUER SUR LE YACHT LADY Y..., D'UNE JAUGE DE 65 TONNEAUX, NAVIGUANT SOUS PAVILLON DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE, ET QU'IL AVAIT AFFRETE, L'AVITAILLEMENT SOUS UN REGIME PRIVILEGIE;

QUE SOUS CETTE EXEMPTION DE DROITS, 144 BOUTEILLES DE PASTIS ET PERNOD, 192 BOUTEILLES DE WHISKY ET 130 KILOGRAMMES DE TABAC ONT ETE EMBARQUES A TOULON, LE 24 OCTOBRE 1962 POUR LES BESOINS DES PASSAGERS ET DE L'EQUIPAGE;

QUE LA DUREE DE LA CROISIERE AYANT ETE MOINDRE QUE CELLE AYANT JUSTIFIE L'IMPORTANCE DES MARCHANDISES EXEMPTES (CINQUANTE JOURS AU LIEU DE CENT QUATRE-VINGTS) ET LE NOMBRE DES PERSONNES A BORD INFERIEUR (CINQ AU LIEU DE VINGT) L'ADMINISTRATION DES DOUANES A, AU RETOUR DU LADY Y... A CANNES, EFFECTUE DES VERIFICATIONS;

QU'IL A ETE ALORS CONSTATE QU'IL NE RESTAIT AUCUN RELIQUAT DES MARCHANDISES PRIVILEGIEES;

ALORS QU'IL EUT DU SUBSISTER, D'APRES LE NOMBRE DES PERSONNES A BORD DU TEMPS PASSE EN MER, 308 BOUTEILLES DE SPIRITUEUX ET 128 KILOGRAMMES DE TABAC;

QUE BERZINS A ETE CONDAMNE PAR L'ARRET ATTAQUE POUR DETOURNEMENT DE MARCHANDISES PROHIBEES DE LEUR DESTINATION PRIVILEGIEE;

ATTENDU QUE LE MOYEN FAIT GRIEF A L'ARRET ATTAQUE D'AVOIR RETENU LE DEMANDEUR DANS LES LIENS DE LA PREVENTION, ALORS QUE LA NATIONALITE ETRANGERE DU NAVIRE LE DISPENSAIT D'AVOIR A RENDRE COMPTE DE LA CONSOMMATION DES MARCHANDISES PRIVILEGIEES A SON RETOUR EN FRANCE;

ATTENDU QUE POUR REJETER CETTE EXCEPTION QUI LEUR AVAIT ETE SOUMISE, LES JUGES D'APPEL APRES AVOIR RAPPELE QUE LES MARCHANDISES INCRIMINEES ETAIENT PROHIBEES AUSSI BIEN A L'EXPORTATION QU'A L'IMPORTATION, AVAIENT ETE EXONEREES DES DROITS ET TAXES PAR APPLICATION DE L'ARTICLE 192-1° DU CODE DES DOUANES, ENONCENT QUE L'ARTICLE 474, PARAGRAPHE 5 DE CE CODE SUPPOSE UNE INFRACTION DOUANIERE PAR LAQUELLE DES MARCHANDISES PROHIBEES RECOIVENT UNE DESTINATION PARTICULIERE, PUIS LA PRISE EN CHARGE DE CES

MARCHANDISES ET ENFIN LEUR DETOURNEMENT DE CETTE DESTINATION PRIVILEGIEE;

QU'AUX TERMES DE L'ARTICLE 693 DU CODE DE PROCEDURE PENALE, EST REPUTEE COMMISE SUR LE TERRITOIRE DE LA REPUBLIQUE TOUTE INFRACTION DONT UN ACTE CARACTERISANT UN DE SES ELEMENTS CONSTITUTIFS A ETE ACCOMPLI EN FRANCE;

QUE C'EST A TOULON QUE LES MARCHANDISES PROHIBEES VISEES PAR LA PREVENTION ONT ETE AFFECTEES A L'AVITAILLEMENT DU LADY Y...;

QUE, PAR SUITE, L'INFRACTION RELEVÉE RESSORT BIEN DE LA COMPETENCE DES JURIDICTIONS REPRESSIVES FRANCAISES;

ATTENDU QU'EN STATUANT AINSI, LA COUR D'APPEL QUI A EXACTEMENT REPONDU AUX CONCLUSIONS DE LA DEFENSE, A JUSTIFIE SA DECISION;

QUE, D'AILLEURS, C'EST A TORT QUE LE MOYEN EXCIPE ENCORE QUE LE LADY Y..., DE NATIONALITE AMERICAINE, NE POUVAIT ETRE SOUMIS AU CONTROLE LORS DE SON RETOUR DANS UN PORT FRANCAIS;

ATTENDU, EN EFFET, AUX TERMES DE L'ARTICLE 62 DU CODE DES DOUANES, QUE LES AGENTS DES DOUANES PEUVENT VISITER TOUS NAVIRES AU-DESSOUS DE 100 TONNEAUX DE JAUGE NETTE SE TROUVANT DANS LA ZONE MARITIME DU RAYON DES DOUANES, CE QUI ETAIT LE CAS DU X... PENELOPE LEQUEL JAUGAIT 65 TONNEAUX;

QUE CETTE DISPOSITION EST D'ORDRE GENERAL;

QUE LE CONTROLE QU'IMPLIQUE LA VISITE S'ETEND, AUX TERMES DE L'ARTICLE 68, AUX MARCHANDISES TRANSPORTEES, ALORS MEME QU'ELLES SONT EXEMPTES DE DROITS;

QU'AINSI LE MOYEN DOIT ETRE ECARTE;

SUR LE SECOND MOYEN DE CASSATION PRIS DE LA VIOLATION ET FAUSSE APPLICATION DES ARTICLES 416, 417, 197, 336, 351 ET 373 DU CODE DES DOUANES, VIOLATION DES ARTICLES 593 DU CODE DE PROCEDURE PENALE ET 7 DE LA LOI DU 20 AVRIL 1810, DEFAUT DE MOTIFS ET DE REPONSE AUX CONCLUSIONS, MANQUE DE BASE LEGALE, "EN CE QUE L'ARRET ATTAQUE A

CONDAMNE LE DEMANDEUR POUR CONTREBANDE PAR VEHICULE AUTOPROPULSE DE CINQ VOILES PROVENANT D'UN BATEAU ETRANGER, AU MOTIF QU'EN DEBARQUANT DU YACHT LE LANTINA LES CINQ VOILES LITIGIEUSES SANS EN FAIRE LA DECLARATION DE DETAIL AU BUREAU DES DOUANES ET EN LES FAISANT CIRCULER ENSUITE SANS PASSAVANT DANS LA ZONE TERRESTRE DES DOUANES, LE PREVENU S'EST RENDU COUPABLE DE CONTREBANDE COMMISE A L'AIDE D'UNE VOITURE, ALORS QUE LE DEMANDEUR SOUTENAIT ET OFFRAIT DE PROUVER DANS DES CONCLUSIONS REGULIEREMENT DEPOSEES ET VISEES ET DEMEUREES SANS REPOSE PERTINENTE, QUE LES CINQ VOILES AVAIENT ETE REGULIEREMENT PLACEES DANS LES ENTREPOTS DE CH JOFFREDY, COMMISSIONNAIRE AGREE PAR LA DOUANE DU 16 JUIN 1959 AU 31 DECEMBRE 1959 ET PORTEES ENSUITE DANS LE LOCAL DE NICE LE 2 FEVRIER 1960, D'OU IL RESULTAIT D'UNE PART QUE LES FAITS ETAIENT EN TOUT ETAT DE CAUSE COUVERTS PAR LA PRESCRIPTION";

ATTENDU QUE L'ARRET ENONCE QUE BERZINS OFFRE DE PROUVER QUE LE DEBARQUEMENT DES VOILES DU YACHT LE LANTINA A ETE EFFECTUE REGULIEREMENT, MAIS QUE CETTE AFFIRMATION EST D'ORES ET DEJA DEMENTIE PAR SES PROPRES DECLARATIONS PUISQU'IL RECONNAIT QUE LES CINQ VOILES ONT ETE PORTEES PAR LE YACHT LANTINA A NICE ET DEBARQUEES SANS AUTORISATION;

QUE LA FACTURE MENTIONNE EN OUTRE DES FRAIS D'ENTREPOSAGE LES FRAIS DE CAMIONNAGE "DE L'ENTREPOT DU BATEAU";

QU'IL N'ALLEGUE MEME PAS AVOIR EU A PAYER A CE COMMISSIONNAIRE D'AUTRES FRAIS POUR LE TRANSPORT A NICE DE CES CINQ VOILES DEPUIS LE BATEAU JUSQU'AU LOCAL DE LA RUE MICHELET;

QUE L'ATTESTATION DELIVREE PAR JOFFREDY N'EST DONC PAS DE NATURE A PROUVER QUE CE TRANSPORT A EU LIEU A UNE EPOQUE COUVERTE PAR LA PRESCRIPTION ET QU'IL N'Y A PAS LIEU D'ORDONNER UN SUPPLEMENT D'INFORMATION;

ATTENDU QU'EN L'ETAT DE CES ENONCIATIONS, LES JUGES D'APPEL ONT DONNE UNE BASE LEGALE A LEUR DECISION, QU'EN EFFET, SI DANS TOUTE ACTION SUR SAISIE LES PREUVES DE LA NON-CONTRAVENTION SONT A LA

CHARGE DU SAISI, LE JUGE DU FAIT PEUT SANS EXCEDER SES POUVOIRS  
REJETER L'OFFRE DE PREUVE A LA CONDITION DE SE JUSTIFIER DE SON REFUS;  
QU'IL EN A ETE AINSI FAIT;  
QUE, DES LORS, LE MOYEN DOIT ETRE ECARTE;  
ET ATTENDU QUE L'ARRET EST REGULIER EN LA FORME;  
REJETTE LE POURVOI

**25. Cass. Com. 23 avril 2013.**

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE COMMERCIALE, a rendu l'arrêt suivant :

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que plusieurs filiales de la société Coved, aux droits desquelles celle-ci est venue, ont fait l'objet d'un contrôle concernant l'acquittement de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) due à raison de la réception des déchets dans les divers centres de stockage qu'elles exploitaient ; qu'à la suite de ce contrôle, l'administration des douanes a notifié à cette société un procès-verbal d'infraction résultant d'irrégularités ayant pour but ou pour résultat de compromettre le recouvrement de la TGAP sur des déchets réceptionnés entre juillet 2001 et décembre 2004, puis a émis à son encontre, le 22 mars 2006 et le 19 avril 2006, deux avis de mise en recouvrement (AMR) ; que sa contestation ayant été rejetée, la société Coved a fait assigner l'administration des douanes en annulation de ces AMR ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la société Coved fait grief à l'arrêt d'avoir déclaré régulière la procédure de contrôle et d'avoir rejeté ses demandes, alors, selon le moyen :

1° / que, selon l'article 66 de la Constitution, l'autorité judiciaire est gardienne de la liberté individuelle ; qu'il en résulte que toute procédure attentatoire aux libertés individuelles doit être autorisée par l'autorité judiciaire et placée sous son contrôle ; que l'article 65 du code des douanes, qui instaure un droit de communication et de saisie au profit de l'administration des douanes pouvant s'exercer sur les documents de toute nature relatifs à l'activité professionnelle de l'entreprise et "chez toutes les personnes physiques ou morales directement ou indirectement intéressées à des opérations régulières ou irrégulières relevant de la compétence du service des douanes", qui inclut un droit d'audition des personnes dans le cadre des opérations de contrôle exercées, est contraire à l'article 66 de la Constitution en ce qu'il n'assure pas le respect des droits de la défense notamment par l'intervention préalable et le contrôle de l'autorité judiciaire

de sorte que la déclaration d'inconstitutionnalité de cette disposition qui interviendra sur la présente question prioritaire privera l'arrêt attaqué de tout fondement juridique ;

2°/ que l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales garantit à toute personne le respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance ; que l'ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit ne peut être admise que si elle est prévue par la loi, nécessaire, notamment à la défense de l'ordre public économique et à la prévention des infractions pénales, et strictement encadrée quant à ses conditions d'exercice afin d'être regardée comme proportionnée aux buts en vue desquels elle a été exercée ; que l'article 65 du code des douanes instaure au profit de l'administration des douanes un droit de communication et de saisie de tous documents relatifs à l'activité professionnelle de l'entreprise qui peut s'exercer chez toute personne intéressée directement ou indirectement à des opérations relevant de la compétence des douanes, sans que l'exercice de ce droit ne soit encadré quant à ses conditions d'exercice ni entouré d'aucune garantie propre à préserver les droits de la personne objet de l'opération de contrôle si bien qu'en considérant que le droit de communication ou de saisie institué par ce texte était prévu "dans des conditions strictement définies et proportionnées à ce qui est nécessaire pour assurer le respect de l'ordre public économique et la prévention des infractions douanières", la cour d'appel a violé l'article 8 susvisé de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ;

3°/ qu'en tout état de cause, le droit de communication et de saisie instauré par l'article 65 du code des douanes au profit de l'administration des douanes, en ce qu'il vise à rechercher et à établir l'existence d'une infraction aux dispositions de ce code, doit être entouré des garanties prévues par l'article 63 ter du même code, relatif aux droit d'accès aux locaux à usage professionnel lorsqu'il s'exerce matériellement au siège ou dans les différents établissements de la personne morale objet d'une opération de contrôle de sorte qu'en considérant que cette dernière disposition n'était pas applicable aux opérations de contrôle effectuées au sein des établissements de la société Coved, motif pris de ce que les agents des douanes n'avaient pas procédé à des investigations nécessaires à la recherche et à la constatation d'infractions mais avaient seulement exercé leur droit de communication en application de l'article 65 du code, dans le cadre annoncé du contrôle des opérations commerciales de produits soumis à la TGAP, la cour d'appel a violé, par refus d'application, l'article 63 ter du code des douanes et, par fausse application l'article 65 du même code ;

Mais attendu, d'une part, que par décision n° 2011-214 QPC du 27 janvier 2012, le Conseil constitutionnel a dit que l'article 65 du code des douanes, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2004-1485 du 30 décembre 2004 de finances rectificative pour 2004, ainsi que dans sa rédaction modifiée par l'article 91 de cette même loi, est conforme à la Constitution ;

Attendu, d'autre part, que la cour d'appel a exactement retenu que le droit de communication et de saisie de l'administration des douanes, qui est prévu à l'article 65 du code des douanes dans des conditions strictement définies et proportionnées à ce qui est nécessaire pour assurer le respect de l'ordre public économique et la prévention des infractions douanières, n'est pas contraire aux dispositions de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales garantissant à toute personne le respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance ;

Et attendu, enfin, que c'est à bon droit que la cour d'appel a retenu que les prescriptions de l'article 63 ter du code des douanes, concernant le droit d'accès aux locaux et lieux à usage professionnel et visites domiciliaires, ne sont pas applicables à l'exercice du droit de communication et de saisie prévu à l'article 65 du même code ;

D'où il suit que le moyen, sans objet en sa première branche, n'est pas fondé pour le surplus ;

Mais sur le second moyen :

Vu l'article 266 sexies, I, 1, du code des douanes, ensemble les articles 266 septies, 1, et 266 octies, 1, du même code dans leur rédaction antérieure à la loi du 30 décembre 2002 ;

Attendu qu'il résulte de ces textes que les déchets inertes reçus par les exploitants d'installations de stockage de déchets ménagers et assimilés n'entrent pas dans l'assiette de la TGAP ;

Attendu que pour rejeter les demandes de la société Coved tendant à l'annulation des AMR délivrés à son encontre le 22 mars 2006 et le 19 avril 2006 pour certains montants de TGAP, l'arrêt retient que c'est à juste titre que l'administration des douanes a décidé que les matériaux réceptionnés par les sociétés du groupe Coved sur les différents sites concernés constituaient des déchets inertes entrant dans le champ d'application de la TGAP ; qu'il relève que par décision n° 2010 - 57 QPC du 18 octobre 2010, le Conseil constitutionnel a retenu la conformité à la Constitution des dispositions du 1 du paragraphe I de l'article 266 sexies et du 1 et du 8 de l'article 266 septies du code des douanes dans leur rédaction résultant de la loi du 29 décembre 1999, avec la réserve que ces dispositions ne sauraient, sans méconnaître le principe d'égalité devant les charges publiques, être interprétées comme s'appliquant à l'ensemble des

quantités de déchets inertes visés par ces dispositions ; qu'il retient que cette réserve n'a pas la portée qui lui est attribuée par la société Coved, dès lors qu'elle ne vise, d'une part, que les déchets inertes et, d'autre part, que la période antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 2002-1576 du 30 décembre 2002, dont les dispositions, qui ne sont pas remises en cause, ont modifié le code des douanes en instituant une exonération de TGAP à hauteur de 20 % des déchets inertes reçus sur l'ensemble des déchets réceptionnés par les installations assujetties ;

Attendu qu'en statuant ainsi, après avoir constaté que les déchets inertes en cause avaient été réceptionnés sur les sites concernés en 2001 et 2002, soit avant l'entrée en vigueur de la loi du 30 décembre 2002, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations et violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il a déclaré régulière la procédure de contrôle, l'arrêt rendu le 1er février 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur les autres points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée ;

Condamne le directeur général des douanes et droits indirects aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, le condamne à payer à la société Coved la somme de 3 000 euros ; rejette sa demande ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt partiellement cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre commerciale, financière et économique, et prononcé par le président en son audience publique du vingt-cinq juin deux mille treize.

**26. Cass. Crim. 22 février 2012.**

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur le pourvoi formé par :

- L'administration des douanes, partie poursuivante,

contre l'arrêt de la cour d'appel de BASSE-TERRE, chambre correctionnelle, en date du 29 mars 2011, qui a prononcé la nullité de la procédure suivie contre M. Pascal X... du chef d'importation en contrebande ;

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 6 et 7 de la Convention européenne des droits de l'homme, 38, 63 ter, 215, 232, 363, 414, 423, 424, 425, 426, 427, 432 bis 437 et 438 du code des douanes, L. 716-8 à L. 716-10 et R. 718-2 du code de la propriété intellectuelle, 591 et 593 du code de procédure pénale ;

"en ce que l'arrêt a déclaré bien-fondé l'exception de nullité tirée de la violation des dispositions de l'article L. 716-8 du code de la propriété intellectuelle et, en conséquence, a prononcé la nullité du procès-verbal de saisie de la marchandise notifié à M. X... le 15 octobre 2008 et de toute la procédure subséquente ;

"aux motifs que lors de leur intervention le 1er octobre 2008 dans les locaux de la société Bazar Tropical les agents verbalisateurs des douanes ont procédé à la retenue douanière au titre de l'article L. 716-8 susvisé de 120 sacs soupçonnés contrefaisant la marque Armani et de 9 flacons de parfum soupçonnés contrefaisant la marque Nina Ricci ; qu'en l'espèce c'est à tort que le tribunal a considéré que, s'agissant d'un contrôle douanier opéré au titre de l'article 63 ter du code des douanes, la mise en retenue des marchandises présumées contrefaisantes est de plein droit ; qu'en effet l'article L. 716-8 susvisé prescrit qu'en dehors des cas prévus par la réglementation communautaire en vigueur, l'administration des douanes peut, sur demande écrite du propriétaire d'une marque enregistrée ou du bénéficiaire d'un droit exclusif d'exploitation, assortie des justifications de son droit, retenir dans le cadre de ses contrôles les marchandises que celui-ci prétend constituer une contrefaçon ; que le procureur de la République, le demandeur ainsi que le déclarant ou le détenteur des marchandises sont informés sans délai, par les services douaniers, de la retenue à laquelle ceux-ci ont procédé ; que la mesure de retenue est levée de plein droit à défaut pour le demandeur, dans le délai de 10 jours ouvrables à compter de la notification de la retenue des marchandises, de justifier auprès des services douaniers soit de mesures conservatoires décidées par la juridiction civile compétente, soit de s'être pourvu par la voie civile ou la voie correctionnelle et d'avoir constitué les garanties ; qu'or, en l'espèce, force est de constater que l'administration douanière a procédé à la retenue des marchandises sans justifier avoir obtenu au préalable une demande écrite émanant des sociétés propriétaires des marques Armani et Nina Ricci ; que l'administration douanière a informé les représentants de ces marques et le procureur de la république de ces retenues douanières par courriers en date du 2 octobre 2008 ; que les sociétés propriétaires des marques n'ont nullement justifié avoir pris des mesures conservatoires ou avoir engagé une action au fond par la voie civile ou correctionnelle ; que bien au contraire les représentants des deux

sociétés ont informé l'administration douanière qu'elles n'entendaient donner aucune suite judiciaire aux retenues de marchandises ; que dans ces conditions les mesures de retenue auraient dû être levées de plein droit à l'expiration du délai de 10 jours prévu par l'article L. 716-8 précité, soit le 11 octobre 2008 ; qu'il résulte de ce qui précède que l'administration douanière a retenu de façon irrégulière les marchandises dans ses locaux entre le 11 et le 15 octobre 2008 et qu'elle ne pouvait valablement les saisir entre ses mains le 15 octobre 2008 ; qu'il y a donc bien eu violation de formalités substantielles prévues par l'article L. 716-8 du code de la propriété intellectuelle qui a causé au prévenu un grief certain et doit entraîner la nullité de la saisie opérée le 15 octobre 2008 ainsi que de toute la procédure subséquente en application de l'article 802 du code de procédure pénale ; qu'il n'est, par suite, pas nécessaire d'examiner les autres exceptions de nullité soulevées ;

"1°/ alors que selon l'article L. 716-8 du code de la propriété intellectuelle, la mesure de retenue des marchandises arguées de contrefaçon est levée de plein droit à défaut pour le demandeur, dans les dix jours ouvrables à compter de la notification de la retenue, d'effectuer des mesures conservatoires ou d'engager une action ; que lorsqu'un délai est exprimé en jours ouvrables, il ne comprend pas les samedi, dimanche et jours fériés ; que selon l'article R. 718-2 du code de la propriété intellectuelle lorsqu'un délai est exprimé en jour, celui de la notification qui le fait courir ne compte pas et tout délai expire le dernier jour à vingt-quatre heures ; qu'en affirmant que la mesure de retenue douanière expirait le octobre 2008 et que par conséquent la marchandise, retenue de façon irrégulière dans les locaux des douanes entre le 11 et le 15 octobre 2008, ne pouvait être valablement saisie le 15 octobre 2008 alors que le délai de dix jours ouvrables qui avait commencé à courir le jeudi 2 octobre 2008, date de la notification de cette mesure aux représentants des marques, expirait le jeudi 16 octobre 2008 à vingt-quatre heures, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

"2°/ alors qu'en tout état de cause, lorsqu'une irrégularité constitue une cause de nullité de la procédure, seuls doivent être annulés les actes affectés par cette irrégularité et ceux dont ces derniers sont le support nécessaire ; qu'en affirmant que la nullité de la retenue douanière devait entraîner l'irrégularité de la saisie opérée le 15 octobre 2008 ainsi que de toute la procédure subséquente alors que ni les procès-verbaux de contrôle, ni le procès-verbal d'audition de M. X..., ni le procès-verbal de notification de l'infraction douanière ne trouvaient leur support nécessaire dans les actes de retenue douanière argués de nullité, la cour d'appel a violé les textes susvisés" ;

Vu l'article 593 du code de procédure pénale ;

Attendu que tout jugement ou arrêt doit comporter les motifs propres à justifier la décision ; que l'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que, par procès-verbaux de constat du 1er octobre 2008, des agents des douanes, procédant, sur le fondement de l'article 63 ter du code des douanes, à la visite des locaux professionnels exploités, sous l enseigne "Bazar tropical", par M. X..., y ont constaté la détention de marchandises, pour certaines importées de Chine, mises en vente sous des marques contrefaisantes, "Armani" pour des sacs et "Nina Ricci" pour des parfums ; qu'ils ont procédé à la retenue de ces marchandises ; qu'ayant ensuite relevé et notifié les infractions de détention irrégulière de marchandises prohibées, réputées importation en contrebande, ces agents ont saisi les marchandises de fraude par procès-verbaux dressés le 15 octobre 2008 sur le fondement des articles 324 et 325 du code des douanes ;

Attendu que, pour annuler "le procès-verbal de saisie de marchandises notifié à M. X... le 15 octobre 2008 et toute la procédure subséquente", l'arrêt prononce par les motifs repris au moyen ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, alors que, d'une part, les délais sont comptés sans les samedi, dimanche et jours fériés, d'autre part, la saisie réelle ou fictive des marchandises de fraude résulte de la constatation ou de la notification d'une infraction douanière, peu important que ces marchandises aient été ou non préalablement retenues, en outre, les tribunaux ne peuvent admettre contre les procès-verbaux de saisie d'autres nullités que celles résultant de l'omission des formalités prescrites par le code des douanes, enfin, et à la supposer encourue, la nullité d'un procès-verbal ne peut entraîner l'annulation des actes n'ayant pas eu pour support nécessaire la mesure annulée, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Basse-Terre, en date du 29 mars 2011, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi,

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Paris, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil

**27. Cass. Crim. 05 novembre 2003.**

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, en son audience publique tenue au Palais de Justice à PARIS, le cinq novembre deux mille trois, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le rapport de M. le conseiller ROGNON, les observations de la société civile professionnelle BORE, XAVIER et BORE, de la société civile professionnelle PIWNICA et MOLINIE, avocats en la Cour, et les conclusions de M. l'avocat général LAUNAY ;

Statuant sur le pourvoi formé par :

- L'ADMINISTRATION DES DOUANES, partie poursuivante,

contre l'arrêt de la cour d'appel de POITIERS, chambre correctionnelle, en date du 28 novembre 2002, qui l'a déboutée de ses demandes après relaxe de Natacha X... du chef de contrebande de marchandises prohibées ;

Vu les mémoires produits, en demande et en défense ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 63 ter, 64, 414 à 429, 459 du Code des douanes, 593 du Code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale ;

"en ce que l'arrêt attaqué a prononcé la nullité de la procédure et relaxé la prévenue des fins de la poursuite ;

"aux motifs que l'article 64 du Code des douanes exige pour les visites et perquisitions la présence d'un officier de police judiciaire lorsqu'il s'agit de poursuites fondées sur les articles 414 à 429 et 459 du Code des douanes ; que la prévention vise les articles 414 à 429 du Code des douanes ; que l'absence d'un officier de police judiciaire le jour des procès-verbaux est de nature à annuler la procédure en son intégralité ; que l'article 64 est dérogatoire au régime général de l'article 63 ter et doit s'appliquer impérativement et exclusivement aux procédures liées à ce type d'infractions ; que l'Administration se fonde sur une distinction entre la "retenue" qu'elle aurait légitimement pratiquée sur les statuettes et la saisie qui n'était pas autorisée ; que nonobstant ce subtil distinguo, c'est la visite des agents des douanes au magasin de X..., hors de toute saisie, ou de toute retenue et de tout prélèvement d'échantillon qui est entaché de nullité ;

"alors que l'article 63 ter du Code des douanes prévoit un accès aux locaux, terrains et moyens de transport professionnels et exclut expressément toute visite domiciliaire ; que la visite domiciliaire relève exclusivement de l'article 64 du Code des douanes ; qu'en l'espèce les agents des douanes se sont bornés à accéder aux locaux professionnels de la prévenue, ainsi qu'il n'est

pas contesté ; qu'en annulant la procédure motifs pris de ce qu'un officier de police judiciaire aurait dû être présent, ce qui n'est requis que dans le cas d'une visite domiciliaire dans les locaux privés, la cour d'appel a violé par refus d'application l'article 63 ter du Code des douanes et par fausse application l'article 64 du même code" ;

Vu l'article 63 ter du Code des douanes ;

Attendu que, selon ce texte, les agents des douanes, afin de procéder aux investigations nécessaires à la recherche et à la constatation des infractions prévues par le Code des douanes, ont accès aux lieux et locaux à usage professionnel où les marchandises et documents se rapportant à ces infractions sont susceptibles d'être détenus ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que, le 9 août 2001, les agents des douanes, agissant sur le fondement de l'article 63 ter du Code des douanes, ont accédé au magasin exploité par Natacha X... où ils ont découvert des statuettes et des figurines importées de Thaïlande et susceptibles de constituer la contrefaçon de personnages issus des oeuvres de Walt Disney et Hergé ;

Attendu que, pour confirmer l'annulation des procès-verbaux dressés par les agents des douanes et renvoyer Natacha X... des fins de la poursuite, l'arrêt attaqué, par les motifs repris au moyen, retient, notamment, qu'en raison de l'absence d'un officier de police judiciaire, dont l'intervention est requise par l'article 64 du Code des douanes, la visite des agents des douanes est entachée de nullité ;

Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, et alors que l'article 63 ter précité, applicable en l'espèce, n'exige pas la présence d'un officier de police judiciaire, la cour d'appel en a méconnu le sens et la portée ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs,

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de POITIERS, en date du 28 novembre 2002 ;

Et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi,

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de RENNES, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil

# **Bibliographie**

## **Ouvrages, Thèses et Articles**

Antoine VIALARD, Droit maritime, édition PUF, octobre 1997 ;

Boubacar CAMARA, « *Le contentieux douanier sénégalais, réflexions sur la place du juge dans le traitement des infractions* », thèses, Université Pierre Mendès France Grenoble 2 ;

Ch. A. ROBERT, « *L'annotation pour la recherche d'information dans le contexte d'intelligence économique* », Thèse de doctorat, université Nancy ;

Cheikh Hamidou KANE, « *Analyse critique des mécanismes de recouvrement de créances douanières au Sénégal* », Mémoire Master II Droit douanier et Droit du Commerce international, UCAD, 2020-2021.

Glossaire des termes douaniers internationaux ;

Jean PANNIER, « *Poursuites et sanctions en droit pénal douanier* », thèses, Université Panthéon Assas, novembre 2011 ;

Kalidou SY, Douanes sénégalaises, vie et vue d'un brigadier de brousse , l'Harmattan ;

Malick FAYE, Le droit douanier sénégalais , Harmattan ;

Malick FAYE, « *Rôle de l'Administration des Douanes dans la mobilisation des recettes fiscales* », Revue Douanes, numéro 56 du 10 aout 2018.

Mamadou GUEYE, « *Synopsis des innovations des innovations du code des douanes* » publié sur [www.village-justice.com](http://www.village-justice.com) le 24 octobre 2019 mis à jour le 04 novembre 2019 ;

Michel VERON, Droit Pénal spécial, Sirey, 17ème Ed ;

Montesquieu, De l'esprit des lois, Livre XX, chapitre XIII ;

Ndiaga SOUMARE, Le droit douanier à l'épreuve de la criminalité transnationale organisée dans l'espace CEDEAO, l'Harmattan ;

## **Législations**

Arrêté 2015-013720 MEFP du 15 juillet 2015 portant application de l'article 280 du code des douanes ;

Arrêté n°03620/MFB/DGD du 15 mars 2021 abrogeant et remplaçant celui n°7282/MEF/DGD du 30 juillet 2009 portant organisation de la Direction générale des Douanes ;

Code des Douanes français ;

Constitution Sénégal du 22 janvier 2001 ;

Convention de Palerme du 15 novembre 2000 sur la Criminalité transnationale organisée ;

Convention d'Assistance mutuelle en Matière douanière signée à Nairobi le 29 mai 1982 ;

Décret français numéro 09.03.1932 ;

Décret 66-888 du 17 novembre 1966 fixant les Modalités d'Application de la loi 66-03 du 18 janvier 1966 portant Régime général des Armes et Munitions ;

Décret N°69-1373 du 10 décembre 1969 fixant les Modalités d'Application de la loi n° 69-064 du 30 octobre 1969 relative au Statut du Personnel des Douanes ;

Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789 ;

Loi 61-33 du 15 juin 1961 relative au Statut général des Fonctionnaires ;

Loi 65-16 du 01<sup>er</sup> février 1965 portant Code pénal modifié ;

Loi 65-61 du 21 juillet 1965 portant Code de Procédure pénale modifié ;

Loi 66-03 du 18 janvier 1966 portant Régime général des Armes et Munitions ;

Loi 69-64 du 30 octobre 1969 portant Statut du Personnel de la Douane ;

Loi 74-48 du 17 juillet 1974 portant Code des Douanes de 1977 (abrogé) ;

Loi 87-47 du 28 décembre 1987 portant Code des Douanes de 1987 (abrogé) ;

Loi 94-44 du 27 mai 1994 portant Code de Justice militaire ;

Loi 2002-30 du 24 décembre 2002 portant Code de la Route ;

Loi 2014-10 du 28 février 2014 portant Code des Douanes

Loi 2017-06 du 06 janvier 2017 portant Zones économiques spéciales ;

### **Bulletins des arrêts**

Bulletin des arrêts de la Cour suprême 2014 ;

Bulletins des arrêts de la Cour de Cassation française.